* Année 1955. — N° 73 A. N. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 21 Juillet 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 123e SEANCE

Séance du mercredi 20 juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3952).

2. — Demande d'interpellation (p. 3952).

3. — Revision de la Constitution (p. 3952).

4. — Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Nomination de dix représentants de la France (p. 3952).

5. — Enfance délinquante en Tunisie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3952).

6. — Budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3953).

M. Barangé, rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 20 de M. Casiera: MM. Castera, Gabelle, rapporteur; Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Tricart: MM. Tricart, le ministre des finances, le rapporteur. — Disjonction.

Amendement n° 7 de M. Patinaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. Patinaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; le ministre des finances, Moisan. — Disjonction.

Art. 3 (précédemment réservé).

Amendement n° 1 de M. Rochet: MM. Lambert, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; le ministre des finances. — Disjonction.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 8 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Sourbet, ministre de l'agriculture; Mme Lefebvre. — Retrait.

Amendement n° 12 de Mme Laissac: Mme Laissac, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 6 de M. Patinaud, au nom de la commission du travail: MM. Patinaud, rapporteur pour avis; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Disjonction.

Demande de vote par division sur le paragraphe 1er de l'article 3: MM. Patinaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux finances, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Lucas, le président, le ministre des finances, de Sesmaisons.

Rappel au règlement: MM. Moisan, le président

Scrutin sur la recevabilité de la demande. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Waldeck Rochet: MM. Manceau, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 9 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Errecart: MM. Errecart, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 13 de Mme Laissac: Mme Laissac. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Waldeck Rochet: MM. Manceau, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendements n° 10 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, et n° 21 de M. Antoine Guitton: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Antoine Guitton, le ministre des finances. — Disjonction.

Adoption, au scrutin, de l'article 3 modifié.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 2 rectifié de M. Waldeck Rochet: MM. Tricart, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Michel Jacquet: MM. Michel Jacquet, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le ministre des finances, Tricart. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 16 de M. Lambert: MM. Lambert, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Kir. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Benard: MM. Benard, Boscary-Monsvin, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; le ministre des finances, Tricart. — Scrutin donnant lieu à pointage.

L'article 4 est réservé.

Art. 10.

Amendements n° 32 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, n° 33 de M. Marcellin, n° 34 de M. Tricart: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Marcellin, Tricart, de Sesmaisons, le ministre des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 32 et retrait de l'amendement n° 33.

M. Tricart.

Scrutin sur l'amendement n° 34 de M. Tricart. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 4 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement n° 31 de M. Boscary-Monsservin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis.

Amendement n° 15 de M. Coudray: M. Coudray. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1er et état annexé (*suite*).

Chap. 37-93 et 46-96 (précédemment réservés). — Adoption.

MM. Patinaud, Boscary-Monsservin, rapporteurs pour avis; Cayeux.

Adoption, au scrutin, de l'article 1er.

7. — Budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 3977).

M. Gabelle, rapporteur.

Art. 11.

Amendement n° 35 de M. Errecart: MM. Errecart, Gabelle, rapporteur; Patinaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article 11 complété.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Tricart, Kauffmann, Antoine Guitton, Loustau, Tremouilhe, Lucas, de Sesmaisons, Patinaud, Cayeux, Secrétain. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Renvois pour avis (p. 3981).

9. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 3982).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 3982).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3982).

12. — Dépôt de rapports (p. 3982).

13. — Dépôt d'avis (p. 3983).

14. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3983).

15. — Ordre du jour (p. 3983).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. François Quilici une demande d'interpellation sur les leçons que le Gouvernement entend tirer des évènements sanglants de Casablanca, conséquence directe d'une politique dont les intentions affirmées et les justifications dialectiques n'arrivent pas à dissimuler la longue carence devant un terrorisme inspiré par des intérêts qui ne sont point ceux de la France, pas plus que l'exploitation d'excès inadmissibles ne parvient à cacher la mise au pas que cette politique paraît exiger des Français du Maroc et plus généralement d'Afrique du Nord, coupables de vigilance nationale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre de laquelle il résulte que, dans sa séance du 19 juillet 1955, cette Assemblée a, par scrutin public à la majorité absolue des membres la composant, adopté la même résolution que celle adoptée le 24 mai 1955 par l'Assemblée nationale, décidant la revision de certains articles de la Constitution.

Conformément aux 4e et 5e alinéas de l'article 90 de la Constitution, l'Assemblée nationale doit maintenant élaborer un projet de loi portant revision de la Constitution.

Je rappelle qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 56 du règlement, l'élaboration de ce projet de loi est faite « sur le rapport de la commission précédemment saisie de la proposition revisionnelle ».

En conséquence, j'invite la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions à soumettre à l'Assemblée le rapport prévu par le règlement.

— 4 —

ASSEMBLEE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Nomination de dix représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de dix représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Conformément à l'article 19 du règlement, les candidatures ont été publiées au compte rendu *in extenso* de la séance du 11 juillet 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

MM. Alfred Chupin, Maurice Faure, Gérard Jaquet, René Kuehn, François de Menthon, Guy Mollet, Pierre Montel, Roger de Saivre, Pierre-Henri Teitgen, Jacques Vendroux, représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier jusqu'au 30 juin 1956.

— 5 —

ENFANCE DELINQUANTE EN TUNISIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4288 relatif à l'enfance délinquante en Tunisie (n° 11032).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'ordonnance de 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et les lois qui l'ont modifiée ou complétée sont applicables aux mineurs de dix-huit ans justiciables des juridictions françaises de Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La compétence territoriale du tribunal pour enfants est celle du tribunal de première instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Lorsque le mineur possède la nationalité tunisienne, l'un des assesseurs du tribunal pour enfants doit être un sujet tunisien. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le mineur âgé de seize à dix-huit ans, accusé de crime, sera renvoyé devant le tribunal criminel des mineurs.

« Le tribunal criminel des mineurs sera constitué conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, du décret du 29 novembre 1893 et des textes qui les ont modifiés. Toutefois, l'un au moins des magistrats sera choisi parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel de Tunis et désigné dans les formes prévues à l'article 252 du code d'instruction criminelle.

« La procédure suivie devant le tribunal criminel des mineurs sera celle du tribunal criminel. Il sera toutefois fait application devant le tribunal criminel des mineurs des dispositions des articles 9 (alinéa 3), 13 (alinéa 1er) et 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — A l'égard de l'accusé mineur reconnu coupable, le tribunal criminel des mineurs, suivant le cas, prendra les mêmes mesures ou prononcera les mêmes peines que la cour d'assises des mineurs instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les délégués à la liberté surveillée seront de nationalité française ou tunisienne. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'avis prévu à l'article 10, alinéa premier, de l'ordonnance du 2 février 1945 sera donné à l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

« L'habilitation prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 sera accordée par le résident général de France en Tunisie ». — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 modifiée, donnant compétence aux juges de paix de Tunisie en matière correctionnelle, ne seront pas applicables aux mineurs de 18 ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

« Des décrets en détermineront les conditions d'application ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR LES EXERCICES 1955 ET 1956

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 11049 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11181).

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, tenant assez largement compte des avis formulés par l'Assemblée et par les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de l'agriculture, vient de déposer une lettre rectificative au projet de budget des prestations familiales agricoles.

La commission des finances et la commission de l'agriculture entendent en ce moment M. le ministre des finances et des affaires économiques. Aussitôt après, elles prendront une décision sur les conclusions à rapporter.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance pendant une demi-heure environ.

M. le président. M. le rapporteur général demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi n° 11049 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11181).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 50 minutes;
Commission des finances, 40 minutes;
Commission de l'agriculture, 30 minutes;
Commission du travail, 5 minutes;
Commission des moyens de communication, 10 minutes;
Groupe socialiste, 20 minutes;
Groupe communiste, 30 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 35 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résitance et des indépendants de gauche, 15 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 10 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 10 minutes.

Le groupe indépendant paysan a épuisé son temps de parole.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Hier soir l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 20 de M. Castera, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les sommes nécessaires aux caisses d'allocations familiales agricoles pour le payement des prestations aux bénéficiaires, leur seront versées au moins huit jours avant la date des échéances. »

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement parce que l'équilibre de ce budget nous paraît tout à fait illusoire et que nous voulons prendre quelques mesures de précaution tendant à mettre fin aux mauvaises pratiques couramment employées par le Gouvernement et qui portent un grave préjudice aux caisses d'allocations familiales agricoles et aux personnes qui y sont assujetties.

Au moment des échéances, les caisses sont souvent dans l'impossibilité de payer les sommes dues aux prestataires parce que les fonds n'ont pas été versés par le Trésor.

Il s'ensuit un retard inadmissible dans le payement des prestations aux ayants droit, ce qui provoque les plus grandes difficultés chez les familles les plus nécessiteuses. La caisse centrale est parfois obligée d'emprunter les sommes nécessaires pour faire face aux échéances et, chose scandaleuse, les intérêts de ces sommes sont mis à la charge des cotisants.

C'est pour mettre fin à cette carence et à ces procédés injustifiables que nous vous demandons d'introduire dans la loi les dispositions proposées dans notre article additionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Cabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a été saisie par le Gouvernement d'une lettre rectificative. Si je vous en fais part immédiatement, c'est qu'elle répond dans une large mesure à la préoccupation de M. Castera.

En effet, cette lettre rectificative a retenu la préoccupation qu'avait eue la commission des finances en vous demandant de maintenir au budget le chapitre 37-93, « Remboursement d'intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles ».

L'année dernière, du fait du retard du vote du budget annexe l'Assemblée avait introduit ce chapitre, doté d'un crédit de 35 millions de francs.

Etant donné que nous sommes, cette année, dans la même situation, la commission des finances a demandé que la même précaution soit prise et que les caisses puissent solliciter et obtenir en temps voulu des caisses de crédit agricole les avances qui leur sont nécessaires tout en étant dédomagées des intérêts qui pourraient en résulter.

C'est ainsi que cette lettre rectificative, entre autres dispositions, accorde un crédit de cinquante millions de francs au chapitre 37-93 pour le remboursement de ces intérêts, ce qui nous garantit que les caisses pourront éventuellement se procurer auprès du Crédit agricole les sommes qui leur seraient nécessaires.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour mettre l'Assemblée au courant des décisions de la commission sur l'ensemble de cette lettre rectificative, qui concerne particulièrement les articles 3, 4 et 10 que nous avions réservés hier.

A l'article 3, le Gouvernement, par sa lettre rectificative, reprend les taux proposés par la commission des finances pour l'allocation de la mère au foyer.

Il a demandé que la deuxième tranche ne soit appliquée qu'à partir du 1er octobre 1956, faisant valoir que l'utilisation en 1956 de la presque totalité des ressources du système de financement actuel créerait, en fin 1956, une situation très difficile pour l'équilibre du budget de 1957.

La commission des finances a accepté cette nouvelle proposition, qui serre de très près ses propositions initiales puisque les mêmes barèmes sont définitivement retenus.

Il y a, en fait, acceptation totale des taux de départ de l'allocation de la mère au foyer au 1er juillet 1955 et un report au 1er octobre 1956 pour l'application du second barème.

A l'article 4, la commission des finances n'avait retenu que le premier alinéa. Il s'agit, aux alinéas suivants de l'option qu'auront à faire les intéressés entre la position d'exploitant agricole, de membre de la famille de l'exploitant agricole ou de salarié agricole.

On avait déjà fait valoir, en commission des finances, que ces dispositions appliquées brutalement pouvaient amener des per-

turbations dans des situations modestes, compte tenu des options déjà faites jusqu'à présent.

Le Gouvernement, pour éviter ces transitions brutales et pour donner toute souplesse à l'application de la nouvelle répartition, propose d'ajouter à cet article un nouvel alinéa indiquant que les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article ne pourront avoir pour effet de modifier les situations existant à la date du 1er juillet 1955.

Ainsi, nous n'avons pas à craindre de perturbations et la catégorie à laquelle appartient l'intéressé pourra être déterminée, dans l'avenir, d'une manière rationnelle.

Enfin, l'article 10 nouveau remplace l'article 10 qui avait été introduit par la commission des finances et qui tendait à la limitation des cotisations individuelles.

Cet article 10 était particulièrement net.

Or, si certaines caisses ont fait utilisation de crédits de gestion ou d'investissements assez larges, d'autres gestions ont été beaucoup plus prudentes, voire très serrées.

Dans ces conditions, penser que les caisses les plus économes devraient pouvoir récupérer totalement sur les moyens de leur gestion l'augmentation des cotisations techniques peut laisser supposer que certaines d'entre elles, les plus sérieuses, les plus réservées, seraient susceptibles de connaître des difficultés.

A la suite de la discussion d'hier et de la réserve de cet article qui fut ordonnée après l'intervention de notre collègue M. de Sesmaisons, le Gouvernement prévoit que pour 1955 et 1956, les taux des cotisations des exploitants agricoles ne pourront être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1954, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles.

Ainsi nous avons une triple garantie quant à la nécessité de décisions à intervenir.

Il conviendrait que non seulement le conseil d'administration des caisses, mais encore le comité départemental des prestations familiales agricoles, dont le président est le préfet, se prononcent favorablement.

C'est en qualité de président du comité départemental que celui-ci transmettrait la demande de dérogation exceptionnelle au ministre de l'agriculture, qui jugera en dernier ressort.

Il est apparu à la commission des finances que ces garanties étaient certaines, qu'il fallait ménager cette soupape et que satisfaction était donnée à son désir de voir limiter au strict minimum, dans les cas exceptionnels, les augmentations de cotisations provenant de décisions des mutualistes eux-mêmes.

Hier, l'Assemblée avait également réservé un amendement présenté par notre collègue M. Coudray. De quoi s'agit-il ?

Dans ce budget annexe figure, pour la dernière fois, un chapitre doté d'un crédit de 250 millions de francs au titre du fonds commun de l'allocation logement. Mais ce fonds a été, par un récent décret, supprimé à compter du 30 juin dernier. Cette dotation correspond donc à celle du premier semestre 1955. En fait, le fonds commun de l'allocation logement n'a que très peu bénéficié aux ressortissants du régime agricole, qui, pour la plupart, ne pouvaient remplir les conditions requises pour l'attribution de l'allocation-logement.

Par ailleurs, les prêts complémentaires qui auraient pu être consentis pour l'habitat n'ont pu être largement octroyés, les conditions exigées et le milieu ne le permettant pas.

Or, le bénéfice de ce fonds commun commençait à être invoqué depuis quelques mois et c'est précisément au moment où les ressortissants du régime agricole étaient susceptibles de jouir de ses bienfaits qu'il a été supprimé! La conséquence de cet état de fait est que 1.400 millions inscrits dans les précédents budgets annexes n'ont pas été utilisés et restent en réserve pour les besoins de la liquidation du fonds commun.

Après avoir évalué les charges résultant de la liquidation du fonds commun de l'allocation-logement, le Gouvernement a estimé qu'une réserve de 400 millions peut être créée pour l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural. C'est dans ces conditions qu'un article additionnel nouveau a été inclus dans le rapport supplémentaire de la commission.

M. le président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. M. le rapporteur n'a pas répondu aux observations que j'ai présentées.

En défendant l'article additionnel que contient l'amendement n° 20, je désire d'abord empêcher que les intérêts des sommes empruntées par les caisses centrales soient mis à la charge des cotisants. Sur ce point, je reconnais, monsieur le rapporteur, que vous me donnez satisfaction, puisqu'un crédit est inscrit à cet effet dans la lettre rectificative.

Il n'en reste pas moins que des retards peuvent se produire dans le payement des prestations aux intéressés.

Je l'ai dit tout à l'heure, le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles n'est pas assuré. Il peut même arriver — nous avons connu cette situation en maintes circonstances — que des sommes qui sont destinées aux allocations familiales agricoles soient retenues par ailleurs. Elles ne sont pas versées à l'échéance voulue et il s'ensuit un retard dans le payement des prestations aux ayants droit.

C'est pourquoi mon argumentation demeure valable. Je considère que cet article additionnel ne doit pas soulever de grandes difficultés. C'est une mesure de garantie et je demande qu'elle soit acceptée.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai développées, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Contrairement à M. Castera, je pense que M. le rapporteur a répondu avec pertinence à la question posée par l'amendement.

On peut se préoccuper, évidemment, de retards dans les versements faits à la caisse, qui pourraient entraîner eux-mêmes des retards dans le payement des prestations. Mais, comme l'a souligné M. le rapporteur, les dispositions nouvelles incluses dans la lettre rectificative prévoient précisément cette hypothèse en accordant aux caisses des crédits qui permettraient de soutenir la charge de l'intérêt. De sorte que si, d'aventure, des retards se produisaient dans la transmission des fonds, les caisses pourraient à tout moment s'adresser au crédit agricole, sans qu'il en résulte pour elles la moindre charge d'intérêt.

Par conséquent, le problème posé par l'amendement de M. Castera est pratiquement résolu.

J'ajoute, pour informer l'Assemblée, que si cet amendement était adopté, il créerait une obligation sans sanction et constituerait par conséquent un coup d'épée dans l'eau.

Je suggère donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. M. le ministre des finances n'a pas répondu à mon observation.

Je reconnais que des crédits sont inscrits en vue de payer les intérêts qui étaient réclamés aux cotisants. Mais M. le ministre vient d'admettre lui-même que des retards peuvent se produire et que des caisses peuvent être obligées de réaliser des emprunts. Par conséquent, des retards peuvent aussi survenir dans les payements.

C'est pourquoi je demande que les sommes destinées à la caisse centrale soient versées à temps, de manière à permettre le payement des prestations aux échéances fixées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castera.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Tricart a déposé un amendement n° 28 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les métayers remplissant les conditions, définies à l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié, pour être considérés comme « petits métayers » au regard des assurances sociales agricoles, bénéficient à titre de salariés des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Notre amendement a un objet limité: il concerne les preneurs en métayage régis par l'article 1er du paragraphe 3 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Au regard des assurances sociales, ces métayers sont considérés comme ouvriers agricoles s'ils remplissent une des conditions suivantes: travailler ordinairement seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ou bien exploiter une propriété dont le revenu cadastral est au plus égal à 500 francs ou bien encore posséder à leur entrée sur l'exploitation une part de cheptel mort ou vif dont la valeur ne dépasse pas 250.000 francs.

Ces métayers sont admis au régime de la sécurité sociale en vertu du décret-loi de 1935 mais — c'est une anomalie de la loi qu'il convient, à notre avis, de corriger — ils perçoivent les allocations familiales au titre d'exploitant. Si ces métayers sont admis au régime général des assurances sociales nous désirerions que pour les prestations familiales ils soient également assujettis au régime général des salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je comprends parfaitement le raisonnement qui vient d'être développé, mais je suis obligé de déclarer que l'amendement qui nous est proposé entraînera une augmentation de dépenses.

Nous avons eu, les uns et les autres, beaucoup de peine, avec la collaboration des commissions des finances et de l'agriculture, à trouver une solution qui permette d'équilibrer le budget annexe des prestations familiales agricoles. A mon vif regret, je ne peux pas accepter un accroissement de charges susceptible de déséquilibrer le budget soumis à notre examen.

J'ajoute que le progrès substantiel réalisé dans la voie de l'égalité des prestations par le projet qui vous est soumis — je parle évidemment de l'institution de l'allocation de la mère au foyer — retire beaucoup de force à l'argumentation qui vient d'être développée.

En tout état de cause, je suis obligé, sur le terrain de la procédure, d'opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Jean Tricart. Je crois que l'argument de M. le ministre ne tient pas. Je propose, au contraire, une économie.

M. le président. M. le ministre des finances oppose à l'amendement l'article 48 du règlement. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Je pense que M. Tricart est sur un terrain très solide puisque les métayers en cause sont, au regard des assurances sociales, reconnus comme salariés.

Seulement, en la circonstance M. Tricart voudrait obtenir — ce que je souhaite avec lui — une amélioration des prestations familiales servies à ces petits métayers. Par là, seraient augmentées les dépenses inscrites au budget social de la nation.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Vous l'affectez bien; vous lui prenez 65 milliards de francs !

M. le rapporteur. J'espère que nous pourrons bientôt obtenir la réforme demandée par M. Tricart, mais pour l'immédiat, la prestation demandée étant supérieure à celle accordée par le projet en discussion, l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Patinaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, a déposé un amendement n° 7, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales est abrogé. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission du travail tend à supprimer la surcompensation. M. le ministre nous a informé, hier, qu'il aurait l'occasion de donner son opinion sur ce problème. Comme il ne l'a pas fait, je me vois dans l'obligation de redonner les arguments qui militent en faveur de la suppression de cette surcompensation.

Je rappelle — car j'ai le sentiment très net qu'on tente d'entraîner ceux de nos collègues qui ne sont pas suffisamment au fait de ces questions dans une mauvaise voie qu'ils se repentiront d'avoir suivie — que le régime général de sécurité sociale sera en déficit, cette année, de 50 milliards de francs.

Je rappelle que la situation est à ce point sérieuse pour le régime général que, le 28 juin dernier, le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale a informé le Gouvernement qu'à partir du 1er août les échéances ne seraient plus assurées.

Je rappelle que la caisse primaire centrale de Paris a décidé de suspendre les payements aux collectivités publiques.

Je rappelle que le lundi 11 juillet une délégation du conseil d'administration de la caisse nationale, conduite par son président M. Laroque, a rendu visite au ministre du travail pour lui indiquer que les disponibilités de la caisse nationale, réduites à quelques milliards, seront très prochainement insuffisantes pour permettre de faire face aux seules dépenses de prestations.

Ainsi, le régime général de sécurité sociale est dans une situation telle que les prestations risquent de n'être pas payées à partir du 1er août.

C'est à un régime général placé dans une telle situation que le Gouvernement demandait, déjà hier, de verser au budget annexe des prestation familiales agricoles 24.700 millions pour 1955 et 27.500 millions pour 1956.

Mais aujourd'hui, la lettre rectificative que vient de déposer le Gouvernement augmente le montant des sommes demandées à la surcompensation : il est prévu 25.250 millions pour 1955 et 29.250 millions pour 1956. C'est dire que, pour deux ans et demi, les sommes qui seraient détournées du régime général s'élèveraient à 65.500 millions.

Je veux répéter ce que j'ai déjà déclaré hier : il s'agit d'un détournement.

M. le ministre des finances a été choqué de ce terme. Or, en relisant l'intervention de M. Duquesne — votre collègue de groupe, monsieur le ministre — j'ai noté que votre comportement était qualifié d'escroquerie.

Je vous laisse le choix entre les deux termes. Quoi qu'il en soit, l'opinion est unanime à considérer, avec M. Catrice, qu'il s'agit là d'un salaire dit différé pour les travailleurs dont vous allez soustraire une somme de 65.500 millions de francs en deux ans et demi.

Il n'est pas possible que l'Assemblée donne *quitus* d'une telle opération; il n'est pas possible que les prestations familiales agricoles soient financées par un détournement de sommes appartenant au régime général.

Nous ne sous-estimons nullement la nécessité d'équilibrer le budget des prestations familiales agricoles, nous ne sous-estimons nullement la nécessité de donner aux familles paysannes des droits équivalents à ceux des familles du régime général, mais vous n'avez pas le droit de prendre l'argent qui appartient aux enfants et aux familles des travailleurs. C'est pourquoi la commission du travail unanime demande la suppression de la surcompensation.

On nous dit que, dans quelques mois, le Gouvernement déposera un texte pour établir un fonds national de surcompensation. Je rappelle que l'an dernier l'Assemblée avait déjà fait au Gouvernement une telle obligation et que c'est sous ce bénéfice — et sous ce bénéfice seulement — que le budget avait été voté.

Le Gouvernement s'était engagé à déposer avant le 31 décembre 1954 un texte supprimant la surcompensation. Il n'en n'a pas tenu compte et il ne tiendra pas compte non plus de l'obligation qui lui est faite maintenant.

On nous a dit hier que si nous ne voulions pas de la surcompensation c'est parce que nous ne voulions pas de l'allocation de la mère au foyer.

Je réponds en pesant mes termes qu'un tel argument n'est pas honnête car, l'an dernier, vous ne parliez pas de l'allocation de la mère au foyer et vous avez pourtant pris 11 milliards pour la surcompensation.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de considérer que la méthode utilisée par le Gouvernement n'est pas honnête, que vous ne devez pas l'entériner et que vous ne devez pas permettre cette désunion que va créer la méthode gouvernementale entre les travailleurs de l'industrie et du commerce et les travailleurs de l'agriculture.

Au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, je demande le scrutin sur l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, nous avons entendu à l'instant M. Patinaud avec une égale vigueur s'exprimer sur un sujet que le moment est venu de traiter. Je vais le faire en m'efforçant d'utiliser peu d'adjectifs qualificatifs mais, en revanche, d'apporter des éléments d'appréciation précis.

Après avoir écouté avec attention ceux de nos collègues qui se sont exprimés sur ce sujet de la surcompensation, j'ai cru discerner que les critiques formulées contre les solutions invoquées dans le projet qui vous est soumis visent, les unes le principe même de la surcompensation, les autres les modalités selon lesquelles la surcompensation est actuellement opérée en vertu des textes en vigueur.

Je note évidemment, en passant, que la surcompensation n'est pas une innovation apportée par le projet actuellement soumis à vos délibérations, mais a été instituée l'an dernier.

Parlons, d'abord, du principe.

Nous disposons d'un régime de prestations familiales dont nous avons lieu d'être fiers, puisqu'il est reconnu communément que, sur ce plan, la France s'est placée à l'avant-garde du progrès social. Il repose sur une préoccupation fondamentale, celle d'assurer aux familles, à toutes les familles quelles que soient leurs charges, la possibilité d'élever leurs enfants de manière décente, ce résultat devant être atteint par la voie d'une péréquation des charges familiales.

Dans certains pays, cette péréquation est réalisée dans le cadre d'un régime unique. En France, on a préféré recourir à une péréquation en quelque sorte fragmentée puisque, aussi bien, il existe plusieurs régimes de prestations familiales dont je me permets d'énumérer les principaux pour la clarté du débat : le régime dit général, qui est celui des salariés du commerce et de l'industrie; le régime des agents de l'Etat; le régime des agents des collectivités locales; le régime de la Société nationale des chemins de fer français; le régime d'Electricité et de Gaz de France; le régime de la Régie autonome des transports parisiens; enfin, le régime agricole qui nous préoccupe présentement.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de noter que, dès l'institution de notre système d'allocations familiales par le règlement d'administration publique du 8 juin 1946, avait été posé le principe de la surcompensation des divers régimes familiaux. On a pensé, en effet, que s'il était bon d'instituer un certain nombre de régimes spéciaux dont chacun correspond à une catégorie professionnelle et sociale, il devait cependant être fait place, dans le système d'ensemble, à une notion de solidarité générale entre toutes les familles de France et la surcompensation apparaissait comme un moyen technique de donner effet à ce principe de solidarité.

Mais, nous savons que, s'il est relativement facile de poser un principe, il est beaucoup plus difficile de le faire entrer

en application et la complexité même — il faut en convenir — de notre régime d'allocations familiales rendait la solution du problème particulièrement difficile.

Le décret du 17 octobre 1953 avait déjà institué la surcompensation entre tous les régimes non agricoles et c'est le budget annexe des prestations familiales agricoles de 1954 qui a étendu cette surcompensation au régime agricole, en précisant toutefois — sur ce point, l'observation de M. Patinaud correspond aux faits — que cette extension au régime agricole ne serait applicable que jusqu'à la fin de l'année et que, dans ce délai, le gouvernement devrait déposer un projet de loi pour substituer à un régime provisoire un régime définitif.

Entre temps, des pouvoirs spéciaux ont été accordés au gouvernement précédent qui a cru devoir en user en instituant par décret-loi un régime de surcompensation, le même que celui qui est actuellement en vigueur.

Sur cette question de méthode, des discussions ont été instituées, dans lesquelles il ne m'appartient pas d'entrer. Néanmoins, je conçois que, sur un problème de ce genre, on puisse, dans cette enceinte, nourrir des opinions différentes.

Je reviens au fait.

Faut-il critiquer le principe de la surcompensation ? Je pense que personne ne le critique. A ceux qui objecteraient que cette surcompensation n'est valable que dans la mesure où y sont englobés les salariés et que le régime agricole concerne, non seulement les salariés agricoles, mais aussi les non-salariés que sont les exploitants agricoles, il est aisé de répondre que, jusqu'à concurrence de 73 milliards de francs, les prestations prévues au budget annexe qui vous est soumis seront versées à des salariés.

Je ne crois donc pas que, dans le principe, la notion de la surcompensation doive être écartée, ni que son extension aux salariés agricoles soit critiquable.

Restent les modalités. C'est là que la solution qui a été instituée l'an dernier et à laquelle nous avons encore recours à titre transitoire appelle, évidemment, un certain nombre d'observations.

Ceux d'entre nos collègues qui connaissent bien le sujet font observer, à très juste titre, que, pour que cette surcompensation joue dans des conditions techniques pleinement valables, dans des conditions répondant entièrement aux exigences de l'équité, il faut que les bases soient comparables.

Il faut notamment que l'assiette des cotisations soit comparable d'un régime à l'autre de telle sorte qu'une clé de répartition relativement simple et de caractère arithmétique permette de réaliser une surcompensation techniquement parfaite.

Loin de moi l'idée de soutenir que ce régime de surcompensation institué l'an dernier réponde entièrement à ces conditions. Il y a entre les différents régimes de prestations familiales, particulièrement entre le régime des prestations familiales agricoles et les autres, des différences telles, en ce qui concerne notamment l'assiette des cotisations, qu'évidemment la technique de la surcompensation ne permet pas actuellement de réaliser une solution pleinement satisfaisante.

C'est bien pourquoi le Gouvernement reconnaît parfaitement le bien fondé des critiques formulées contre la solution actuelle et il ne vient pas vous dire qu'il vous propose cette solution comme parfaite, idéale, susceptible de durer. Il déclare simplement ce qui suit:

Nous nous trouvons en présence d'un problème difficile. Voilà un budget annexe — je l'ai connu lors de sa naissance, en 1949 — dont les charges ont augmenté d'année en année. Cette année, nous augmentons encore ces charges parce que le Gouvernement, répondant d'ailleurs aux vœux de la quasi-unanimité de cette Assemblée, a pris l'initiative — et je remercie MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de l'agriculture de l'avoir enregistré — d'instituer l'allocation de la mère au foyer.

Nous nous trouvons en présence d'un certain nombre de recettes qui existent. Parmi celles-ci figure la surcompensation, une surcompensation légitime dans son principe, imparfaite dans son application, mais enfin c'est une recette qui existe. Nous ne pouvons pas nous en passer. C'est pourquoi nous vous disons: laissons subsister provisoirement le *statu quo*, votons le budget sur les bases actuelles, mais le Gouvernement accepte très volontiers l'obligation, qui lui est faite par l'article 11 introduit dans le texte par la commission des finances et qui a été voté hier soir par l'Assemblée nationale, de présenter dans un certain délai un projet qui, instituant un fonds national de compensation des régimes d'allocations familiales, réalisera une application normale du principe.

Voilà exactement notre position.

Je prends ici une fois encore l'engagement de respecter cette obligation que nous a imposée la commission des finances, approuvée sur ce point par l'Assemblée nationale.

Il reste, alors, une objection de caractère pratique.

On vient nous dire: C'est entendu, vous procédez à un transfert.

Je crois avoir démontré que la légitimité de ce transfert ne peut pas être contestée.

Mais ceux-là même qui nous reprochent de commettre un détournement — M. Tricart, qui connaît parfaitement le code pénal, a employé toute une série de qualifications — nous expliquent que, dans la même minute où nous opérons un détournement, et même un vol, ce que nous détournons ou volons n'existe pas.

Certains membres de l'Assemblée penseront peut-être qu'il y a quelque contradiction entre ces deux critiques, car le vol d'une chose inexistante n'existe pas non plus.

Il faudrait au moins que nos collègues communistes, qui ont une imagination fertile, sachent faire un certain tri dans les arguments qu'ils nous opposent, la vigueur ne tenant pas toujours lieu de rectitude dans le raisonnement. (*Sourires au centre et à droite.*)

En réalité, la recette dont il s'agit existe parfaitement. Dans le fonds de prestations familiales du régime général il existe des excédents.

J'ajoute, d'ailleurs, que le système actuel de surcompensation, dont je reconnais encore une fois l'imperfection et qui ne doit pas durer, fonctionne de façon telle que ces excédents ne sont pas entièrement absorbés et je puis dire à l'Assemblée nationale que, compte tenu du prélèvement qui va être opéré par le jeu de la surcompensation, il restera encore dans le fonds de prestations familiales du régime général un excédent de l'ordre de 10 milliards de francs. C'est là une indication qui n'est pas négligeable.

Nous dire que nous prenons des ressources qui n'existent pas, c'est donc formuler une affirmation inexacte et qui démontre un manque d'information que je pardonne bien volontiers à nos collègues communistes...

M. Jean Tricart. C'est la commission du travail qui l'a dit.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* La commission du travail unanime, vos amis politiques compris. Et Mme Francine Lefèvre, votre collègue de groupe, approuve.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je fais partie actuellement du groupe gouvernemental.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* C'est plus facile ainsi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oh non! C'est à certains égards plus difficile.

M. Jean Tricart. Il s'agit d'un avis du rapporteur de la commission du travail.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Unanime.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je respecte trop la commission du travail pour penser que toutes les affirmations de M. Patinaud puissent être imputées à cette commission.

J'aborderai maintenant un problème un peu plus délicat. Je m'excuse d'abuser de l'attention de l'Assemblée nationale.

A l'intérieur du régime général, qui est un régime fort important puisqu'il englobe tous les salariés du commerce et de l'industrie, mais qui n'est quand même qu'un régime parmi tant d'autres, il existe plusieurs fonds: il y a un fonds des prestations familiales, lequel présente actuellement des excédents qui entreront partiellement dans la surcompensation, et il y a d'autres fonds, dont le fonds d'assurances sociales et le fonds d'accidents du travail.

Il est parfaitement exact que, s'il existe un excédent du côté du fonds d'allocations familiales, il y a déficit du côté du fonds d'assurances sociales.

Le problème qui se pose est de savoir s'il est plus logique, s'il est plus rationnel de virer l'excédent du fonds de prestations familiales du régime général vers d'autres régimes d'allocations familiales ou de virer ce même excédent vers un fonds qui n'a aucun rapport avec les régimes familiaux, le fonds d'assurances sociales qui, en revanche, est uni au premier par un autre lien de solidarité, celui qui unit tous les régimes sociaux du régime général.

Voilà le problème qui vous est posé.

A cette question, je réponds ainsi: Je ne crois pas qu'il soit de très bonne méthode de considérer qu'en principe, d'une manière générale, il doive y avoir un système de vases communicants entre le fonds d'allocations familiales du régime général et les autres fonds de ce même régime général.

Certains de nos collègues en sont bien convaincus, puisqu'ils ont déposé des propositions de loi tendant précisément à établir une cloison étanche entre ces divers fonds du régime général, afin de supprimer ce système de vases communicants que, à tort ou à raison, ils jugent critiquable.

En fait, nous nous trouvons en présence de deux problèmes...

M. Edouard Moisan. Me permettez-vous une précision, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Volontiers.

M. **Edouard Moisan.** Je m'excuse de cette interruption, monsieur le ministre, mais il y a une faille dans votre argumentation.

En effet, l'ordonnance de base de 1945 instituant le régime général de sécurité sociale a créé l'unicité de caisse. La caisse unique est précisément la caisse nationale de sécurité sociale, ce qui explique parfaitement la démarche qui a été faite récemment auprès de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale par une délégation de dirigeants de cette caisse, conduite par M. le président Laroque.

C'est pourquoi le système hybride qu'on nous propose s'appuie sur deux conceptions qui existent dans la loi et qui sont contradictoires: d'une part unicité des caisses établie par l'ordonnance de 1945 et, d'autre part, surcompensation établie l'année dernière et à laquelle vous venez de faire allusion.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie M. Moisan de son intervention très pertinente qui éclaire le problème. Il a employé un mot très juste quand il a dit que le système est hybride.

C'est d'ailleurs ce qui fait la complexité du problème et ainsi, en toute bonne foi, on peut approcher celui-ci avec une optique différente, selon que l'on est davantage préoccupé de la question du financement des allocations familiales et d'une notion de solidarité entre les régimes familiaux ou que l'on éprouve plus particulièrement le souci de la solidarité qui unit les différents fonds du régime général.

Je crois que nous pouvons discuter de cette affaire très posément, et que l'on ne saurait, pour autant, suspecter nos intentions ni nous accuser d'infraction susceptible de nous conduire en prison.

Quelle est la vérité ? Je reprends mon exposé au point où, très opportunément, M. Moisan l'a interrompu.

Je disais que le fonds d'assurances sociales est en déficit. Ce déficit pose un problème qui doit être réglé.

Nous avons dû prendre, il y a peu de temps, un décret d'avances de 15 milliards de francs pour faire face à ce déficit des assurances sociales du régime général. Les ministres intéressés du Gouvernement, le ministre du travail, le ministre de la santé publique, le ministre des finances, ont entrepris une étude actuellement très approfondie de ce problème, étude qui doit nous conduire à établir des projets tendant à l'assainissement de la sécurité sociale et à l'équilibre, spécialement, du compte assurances sociales.

C'est là un autre problème, mais je dois dire en toute franchise qu'il aurait peut-être déjà dû être abordé, qu'en tout cas le Gouvernement a le devoir de le résoudre et que ce ne serait pas une bonne manière de le faire que de se fonder sur l'unité de trésorerie à laquelle faisait allusion M. Moisan pour déclarer qu'il importe peu qu'il y ait déficit des assurances sociales. Il existe un trop-plein dans le fonds des prestations familiales et il suffira de puiser dans ce trop-plein pour nous dispenser de résoudre l'autre problème.

M. Moisan ne me contredira pas, je pense, lorsque je lui dirai que ce régime hybride dont il a parlé se caractérise, au fond, par cette donnée très simple: il y a des comptes distincts, des budgets distincts, mais une trésorerie unique. Il y a un budget distinct des allocations familiales, un autre des assurances sociales, un autre des accidents du travail dans le régime général, mais il y a une trésorerie unique qui permet de résoudre les difficultés par des virements internes.

Je m'excuse de ce que cet exposé un peu long a pu présenter d'aride, mais il était nécessaire pour éclairer le problème.

Mes chers collègues, la préoccupation du Gouvernement est triple.

Premièrement, dans l'immédiat, il faut faire voter un budget annexe des prestations familiales agricoles en équilibre. C'est un principe auquel le Gouvernement est obligé de tenir fermement. Il ne peut accepter que soit voté un budget où ne seraient pas équilibrées les recettes et les dépenses.

Deuxièmement: il faut substituer à un régime de surcompensation défectueuse un régime de surcompensation plus équitable et plus rationnelle. Ce sera l'objet du projet de loi que nous aurons à déposer dans un délai que je trouve — j'en fais la remarque à la commission des finances — un peu bref, mais que nous nous efforcerons de respecter.

Notre troisième préoccupation, d'un autre ordre celle-ci, est de rétablir par des mesures appropriées l'équilibre des comptes du régime général, des assurances sociales.

Voilà la triple préoccupation à laquelle nous devons répondre. Je crois que nous devrions trouver à ce propos, sur tous les bancs, un assez large assentiment, même si d'aucuns pensent que d'autres, plus imaginatifs et meilleurs techniciens que nous, auraient pu trouver une solution plus parfaite. Le mieux, mesdames, messieurs, est quelque fois l'ennemi du bien.

Je crois que le bien, c'est de voter le budget tel qu'il nous est soumis.

L'amendement qui nous est présenté tend, évidemment, à retirer au budget annexe une très grande part de ses ressources. C'est pourquoi le Gouvernement est obligé d'invoquer l'article 48 du règlement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* La réponse du ministre ne me satisfait pas, particulièrement quand il prétend que la thèse que j'ai défendue est spécifiquement une thèse communiste, alors, premièrement, que la commission du travail unanime condamne la surcompensation; deuxièmement, que toutes les organisations syndicales la condamnent; troisièmement que j'ai entre les mains une lettre, que vous avez sans doute reçue, datée du 6 juillet, qui émane de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales et qui la condamne également. Et je ne sache pas que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales soit un organisme communiste.

Cette union répond à l'argument que M. le ministre a voulu plein d'humour, selon lequel, alors que le budget du régime général est en déficit de 50 milliards de francs, il n'est pas possible d'y prendre 27 milliards.

Voici la réponse, très pertinente, donnée par l'Union nationale des caisses d'allocations familiales:

« Le conseil d'administration de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, comme celui de la caisse nationale de sécurité sociale... » — je vous rappelle que le président en est M. Laroque, que je ne crois pas communiste — « ...avait pu être étonné que l'on réclame au titre du régime général, 20 milliards pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, alors qu'il est absolument indiscutable que la situation financière de ce dernier organisme ne le lui permet absolument pas.

« Un décret récent, signé du seul ministre des finances... » — à ce propos, je serais curieux de connaître les raisons pour lesquelles nous n'avons pas vu M. Bacon durant tout ce débat, sinon dans les couloirs, et pour lesquelles il n'a pas voulu venir s'expliquer devant la commission du travail sur la surcompensation — « ...vient d'accorder une avance de 15 milliards à la caisse nationale de sécurité sociale, dont 6 milliards — c'est la citation du décret — seront versés directement au budget annexe des prestations familiales agricoles en atténuation de la dette du régime général à l'égard de cet organisme au titre de la surcompensation. Ce transit d'une avance du Trésor au budget annexe par la caisse nationale de sécurité sociale peut paraître étrange si l'on se souvient qu'à de nombreuses occasions, au cours des exercices précédents, de telles avances ont déjà dû être faites directement par le trésor au budget annexe de l'agriculture. Mais ainsi se trouve clos le circuit dans lequel on avait voulu enfermer le régime général. L'opération, qui semblait jusqu'à maintenant assez incompréhensible, est plus claire. La surcompensation aura été effectivement le moyen de détourner des fonds du régime général des prestations familiales vers le régime agricole, et sans aucun doute ces fonds avaient une affectation légale précise, ils devaient être utilisés au seul bénéfice de ceux qui les avaient versés: les travailleurs salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales. »

Voilà donc, sur la question, l'opinion de l'Union qui représente toutes les caisses d'allocations familiales de France.

D'autre part, vous déclarez que le principe de la surcompensation était prévu. C'est tout à fait exact. Mais il ne s'agissait pas de n'importe quelle surcompensation établie dans n'importe quelles conditions. Il est des principes qui ont été rappelés par les organisations syndicales et familiales. Ce sont les suivants:

« Le principe de la surcompensation n'est admissible que moyennant un effort équivalent de chacun des régimes relativement à ses charges réelles, une structure offrant aux allocataires et aux cotisants des garanties analogues à celles du régime général en ce qui concerne la gestion des organismes et la représentation familiale. »

Je dois signaler à l'Assemblée que, sur ce point, la commission du travail a voté un texte établissant une surcompensation réelle.

Vous nous avez affirmé en outre, qu'il s'agit d'une question de solidarité nationale. Ce n'est pas vrai. Je veux, pour le prouver, prendre un seul exemple:

Lorsque le risque des assurances sociales et des prestations familiales des houillères était financé par l'exploitant, celui-ci versait 20 p. 100 des salaires soumis à cotisation pour les prestations familiales. Ce risque était en déficit; on l'a intégré, financièrement, dans le régime général et, du même coup, l'exploitant n'a plus versé que 16,75 p. 100. Cela a représenté pour lui une économie de sept milliards de francs par an.

Qui a bénéficié de ces sept milliards de francs ? Les ouvriers mineurs ? Les salariés du régime général ? Absolument pas. Ce sont les houillères qui s'en sont servi pour leurs investissements et le charbon n'a pas diminué pour autant.

Ainsi donc il est formellement prouvé que la nouvelle mesure a été le moyen pratique de faire financer les investissements des houillères par le salaire différé des travailleurs du commerce et de l'industrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur tous ces points, nous sommes extrêmement à l'aise; ce sont les propres chiffres de votre ministère qui vous répondent.

La surcompensation n'est acceptable que si tous les régimes sont à égalité.

Est-ce le cas pour le régime des fonctionnaires ?

Voici les chiffres:

Le taux des prestations légales payées par rapport aux salaires plafonnés, pour le régime général et les mines, est de 14 p. 100; pour l'Etat, 14,08 p. 100.

Je rappelle à ceux de nos collègues qui ne le savent pas qu'il n'existe pas de caisse de sécurité sociale pour la fonction publique. Le Gouvernement, qui ne paye pas, lui, de cotisations, se contente de payer les prestations. Autrement dit, il définit le volant de surcompensation comme bon lui semble. Là encore, le régime général finance la surcompensation qui devrait être réclamée à l'Etat.

Il en est de même en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français.

Aussi, il n'est pas vrai qu'il s'agisse d'une question de solidarité nationale. Il s'agit seulement d'astuces subalternes qui ont eu pour objet de faire payer par les salariés du commerce et de l'industrie des charges qui incombaient au budget de l'Etat.

On nous demande alors quel objectif le Gouvernement poursuit en agissant de la sorte.

La réponse est très simple. Nous en sommes informés depuis longtemps: le Gouvernement poursuit la mainmise sur le budget de la sécurité sociale et l'étatisation de l'institution.

Il a voulu créer des conditions telles qu'il enlève aux conseils d'administration élus la gestion des caisses.

C'est la raison pour laquelle il est illusoire de dire aux agriculteurs qu'un moyen de financement a été créé par la surcompensation; c'est faux.

Mais il est malhonnête de refuser aux travailleurs des augmentations de salaires sous prétexte qu'ils ont un salaire différé, tandis que ce qui est appelé salaire différé est détourné de sa destination vers d'autres buts.

Je vous mets en garde, mesdames, messieurs, contre ce que va penser la classe ouvrière du comportement de certains d'entre vous, car vous n'aurez pas l'excuse de n'avoir pas été informés, de dire que le Gouvernement vous a trompés.

Tels sont les éléments du problème. Ce ne sont pas les éléments du seul parti communiste, ce sont également ceux de la commission du travail unanime, du conseil national des caisses d'allocations familiales, de la caisse nationale de sécurité sociale et de toutes les organisations syndicales ouvrières.

M. le ministre nous a annoncé qu'il opposait l'article 48 du règlement à notre amendement.

Je rappelle qu'à la fin de mon intervention d'hier, j'ai eu soin de demander à M. le ministre des finances de m'écouter, car je voulais lui rappeler une promesse qu'il avait faite au moment de la discussion du budget des charges communes.

J'avais alors demandé un vote sur l'abrogation de la surcompensation. Et M. Pflimlin, ici présent, avait répondu, s'adressant au président: « Je vous prie de ne pas mettre aux voix cet amendement, étant entendu que la liberté d'appréciation de l'Assemblée restera entière et qu'au moment de la discussion du budget annexe des prestations familiales, elle pourra se prononcer en toute liberté. »

Telle était la promesse formelle du ministre Pflimlin. Aujourd'hui, il ne tient pas cette promesse.

Comment, par conséquent, pourriez-vous avoir confiance, mesdames, messieurs, en la promesse qu'il vous fait qu'il déposera un projet de loi tendant à l'institution d'un fonds national de surcompensation ?

Voilà la preuve qu'à deux mois de distance une promesse formelle de sa part, que j'ai rappelée hier à la tribune, et qui est consignée au *Journal officiel*, n'est pas tenue. Il n'est donc pas possible de continuer dans une telle voie.

C'est la raison pour laquelle, puisque l'article 48 du règlement est opposé à notre amendement — nous avions prévu que vous ne tiendriez pas votre promesse, monsieur le ministre — nous demanderons le scrutin sur l'article 1er. Le résultat sera exactement le même.

Ceux qui voteront pour l'article 1er, qui prévoit les recettes et les dépenses, se prononceront pour la surcompensation.

Ainsi, de toute façon, les travailleurs sauront quels sont ceux qui sont complices de ce détournement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames et messieurs, comme vous l'imaginez, j'aurais beaucoup à dire en réponse à M. Patinaud, qui a fait un exposé très intéressant, mais où, à des observations objectivement exactes, se mêlaient des affirmations tendancieuses et inexactes.

Je ne veux pas reprendre point par point les divers éléments de son exposé, ce qui nous mènerait trop loin, mais je veux seulement souligner le fait que, lorsque M. Patinaud laisse entendre que dans le régime actuel de surcompensation, dont j'ai reconnu loyalement qu'il n'était pas parfait — car un régime de surcompensation parfait ne peut fonctionner que lorsque, dans tous les régimes, les bases sont rigoureusement comparables — les différentes contributions sont fixées de façon purement arbitraire, il donne à l'Assemblée nationale une information tout à fait inexacte.

Il existe une technique de la surcompensation qui consiste à comparer le total des prestations versées par chaque régime avec le salaire plafonné et à établir un quotient par comparaison entre ces deux masses. Et, de ce quotient, on déduit un taux de surcompensation qui est appliqué selon des règles arithmétiques précises, que je ne veux pas développer largement, car l'absence d'un tableau noir rendrait ma démonstration plus difficile.

S'agissant spécialement du régime des agents de l'Etat, M. Patinaud à formulé une appréciation que je ne peux laisser passer sans protester.

Il a dit que l'Etat détermine d'une façon purement arbitraire la contribution qu'il fournit. Cela n'est pas exact. On applique les mêmes règles arithmétiques aux charges du régime des prestations familiales des agents de l'Etat et l'application de ces règles conduit le régime des prestations familiales de l'Etat à verser à la surcompensation une somme qui, en année pleine, pour 1955, est de cinq milliards.

L'Assemblée nationale sera peut-être intéressée par l'énoncé des sommes qui sont versées à la surcompensation par les différents régimes. Le chiffre est de 25 milliards pour le régime général; il est de 5 milliards pour l'Etat et 3.600 millions pour les collectivités locales. Le régime de la Société nationale des chemins de fer français, lui, bénéficie de 8.200 millions et les régimes moins importants, ceux d'Electricité de France et de la R. A. T. P. font des versements qui sont de 100 millions pour le premier et de 800 millions pour le second.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de ne pas pouvoir entrer davantage dans le détail.

Ce que je veux simplement dire, c'est que, reconnaissant encore une fois très nettement que les bases ne sont pas totalement comparables, et notamment qu'entre le régime agricole et les autres régimes il y a une différence de base qui rend nécessaire une réforme — et c'est précisément cette réforme que nous nous engageons à faire — nous nous trouvons dès à présent devant un système de surcompensation qui n'est pas du tout le résultat de décisions arbitraires et que l'Etat lui-même se soumet à la loi qu'il a fixée en versant à cette surcompensation la somme de 5 milliards.

Celle-ci ne résulte pas du choix arbitraire du Gouvernement et du ministère des finances, mais résulte de l'application d'une règle arithmétique.

Cela dit, je ne peux que confirmer que, s'agissant de détruire l'équilibre du budget qui vous est présenté, j'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement, et je crois que, ce faisant, je ne manque pas à ma promesse.

J'en arrive ainsi au dernier point sur lequel je dois répondre à M. Patinaud.

Il me dit que j'avais promis que l'Assemblée nationale aurait la possibilité de prendre une position. En effet, cette possibilité est offerte à l'Assemblée nationale et je donne raison à M. Patinaud sur ce point: il est certain que l'Assemblée nationale pourra prendre en toute liberté la décision soit d'accepter, soit de rejeter le budget qui lui est soumis.

Mais ce que je ne peux accepter, c'est qu'on adopte un budget déséquilibré en recettes et en dépenses. Lorsque j'invoque, comme j'en ai le droit, et aussi le devoir en cette circonstance, l'article 48 du règlement, je ne porte pas atteinte à la liberté de décision de l'Assemblée nationale. Cela signifie — et c'est la loi même qui préside à nos travaux — que le Gouvernement ne peut pas accepter que soit voté un budget qui comporterait un déficit d'une trentaine de milliards de francs. Voilà la réalité.

Cela dit, on peut parfaitement considérer que l'œuvre complète qui vous est soumise n'est pas acceptable et, dans ce cas, il faudrait la remettre entièrement en chantier. Les conséquences seraient fâcheuses. Il faudrait ajourner à d'autres temps la solution du problème du budget annexe, de l'allocation de la

mère au foyer et de tous les problèmes posés à l'intérieur de ce budget.

C'est une décision devant laquelle je m'inclinerais avec un profond regret. Mais je ne puis accepter — je demande à l'Assemblée de le comprendre — que le budget soit voté en déséquilibre, et en déséquilibre très grave de conséquences.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement n° 7 de M. Patinaud.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'amendement entraîne incontestablement la suppression d'une recette. L'article 48 du règlement lui est donc applicable.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Patinaud est donc disjoint.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. A quel propos ?

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je suis rapporteur de la commission du travail. J'ai le droit de prendre la parole à ce titre. D'ailleurs, mon observation n'aura pas trait à l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Vous ne pouvez plus prendre la parole sur l'amendement qui est disjoint.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je voulais rappeler à M. le ministre les propres termes de sa promesse. Je le ferai dans un instant.

M. le président. J'appelle maintenant les articles qui avaient été précédemment réservés.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Paragraphe 1er. — Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

« Paragraphe 2. — Les personnes seules, ainsi que les membres de la famille de l'exploitant peuvent également y prétendre.

« Paragraphe 3. — Ladite allocation est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

« A compter du 1er juillet 1955, son taux mensuel est fixé à :

« 15 p. 100 pour 3 enfants à charge,
« 25 p. 100 pour 4 enfants à charge,
« 40 p. 100 pour 5 enfants à charge,
« 50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge.

« Paragraphe 4. — A compter du 1er octobre 1956, le taux mensuel est porté à :

« 10 p. 100 pour 2 enfants à charge,
« 20 p. 100 pour 3 enfants à charge,
« 30 p. 100 pour 4 enfants à charge,
« 40 p. 100 pour 5 enfants à charge,
« 50 p. 100 à partir de 6 enfants à charge.

« Paragraphe 5. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article. »

MM. Waldeck Rochet, Tricart et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 1, troisième rectification, tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« 1. A compter du 1er juillet 1955, une allocation dite de « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles dont le principal revenu provient de l'exploitation et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'entretien et à l'éducation des enfants.

« Cette allocation est perçue à la double condition ci-après :

« — Ne pas mettre en valeur une exploitation ayant un revenu cadastral dépassant 60.000 francs ;

« — Ne pas occuper à titre permanent plus d'un salarié en dehors des membres de la famille.

« 2. Les personnes seules, ainsi que les membres de la famille de l'exploitant, peuvent également y prétendre.

« 3. Le taux de cette allocation sera calculé sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique, soit :

« 20 p. 100 pour deux enfants à charge ;
« 30 p. 100 pour trois enfants à charge ;
« 40 p. 100 pour quatre enfants à charge ;
« 50 p. 100 pour cinq enfants à charge et plus.

« 4. Pour contribuer au financement de l'allocation de la « mère au foyer », les cotisations des exploitants dont le revenu cadastral nouveau dépasse 100.000 francs seront majorées de 20 p. 100.

« 5. Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article et le taux d'une taxe sur la fortune destinée à compléter le financement. »

La parole est à M. Lambert, pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, en vous présentant ce budget annexe des prestations familiales agricoles, a fait grand tapage autour de l'attribution de l'allocation de la mère au foyer, qu'il n'a créée que contraint et forcé, l'Assemblée ayant adopté à l'unanimité une résolution dans ce sens.

Certes, depuis longtemps nous intervenons dans cette Assemblée pour que soit satisfaite cette importante revendication, mais le Gouvernement semble vouloir retirer d'une main plus que ce qu'il va donner de l'autre.

Tout d'abord, il se sert de l'institution de l'allocation de la mère au foyer pour majorer les cotisations à la charge de la profession, frappant ainsi un peu plus les petits exploitants pour qui les cotisations sont déjà trop lourdes.

En outre, prétextant la dépense nouvelle créée par l'attribution de l'allocation aux membres de la famille de l'exploitant, le Gouvernement veut réduire considérablement les exonérations totales de cotisations, qui étaient admises pour les plus petits exploitants et pour les vieux qu'il veut faire payer aujourd'hui.

Ainsi donc, le Gouvernement commence par majorer les charges de la profession, puis il prétend accorder une allocation de la mère au foyer à un taux dérisoire qui ne fait pas disparaître la disparité existant entre les différentes catégories de travailleurs. Alors que le taux de l'allocation de salaire unique est, pour les salariés, de 20 p. 100 du salaire de base pour un enfant unique de moins de cinq ans, de 40 p. 100 pour deux enfants à charge et de 50 p. 100 pour trois enfants à charge ou davantage, le Gouvernement proposait, pour l'allocation de la mère au foyer, le taux mensuel de 10 p. 100 pour trois enfants à charge, de 20 p. 100 pour quatre enfants à charge, de 35 p. 100 pour cinq enfants à charge et de 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

La commission des finances avait apporté quelques légères améliorations aux taux proposés par le Gouvernement. Elle avait proposé, à compter du 1er juillet 1955, le taux mensuel de 15 p. 100 pour trois enfants à charge, de 25 p. 100 pour quatre enfants à charge, de 40 p. 100 pour cinq enfants à charge et de 50 p. 100 à partir de six enfants à charge et, pour la deuxième tranche, à compter du 1er avril 1956, un taux mensuel porté à 10 p. 100 pour deux enfants à charge, à 20 p. 100 pour trois enfants à charge, à 30 p. 100 pour quatre enfants à charge, à 40 p. 100 pour cinq enfants à charge et à 50 p. 100 pour six enfants à charge.

La lettre rectificative déposée par le Gouvernement aggrave ces dispositions, puisqu'elle reporte la date prévue pour la majoration du pourcentage de l'allocation de la mère au foyer du 1er avril 1956 au 1er octobre 1956.

Nous sommes donc très loin de la parité souhaitée par les familles d'exploitants agricoles. Le texte qui nous est proposé est mauvais. En effet, l'augmentation des cotisations frappera surtout les petits exploitants, car ce sont eux, en général, qui ont le revenu cadastral à l'hectare le plus élevé, et le Gouvernement accorde l'allocation de la mère au foyer même aux gros exploitants, qui n'en ont pas besoin.

D'autre part, le Gouvernement prélève indûment des dizaines de milliards de francs sur les cotisations versées par les salariés avec ce qu'il appelle la surcompensation, procédé jugé sévèrement par les travailleurs.

Tout cela suscitera des critiques et des divisions. C'est pourquoi nous opposons au texte de l'article 3 un texte qui peut donner satisfaction. Nous proposons que l'allocation de la mère au foyer ne soit pas accordée à ceux qui ont une exploitation qui dépasse 60.000 francs de revenu cadastral.

Ainsi, cette allocation ne sera pas attribuée à ceux qui n'en ont pas besoin.

Pour le financement, nous proposons que soient majorées de 20 p. 100 les cotisations des exploitants dont le revenu cadastral dépasse 100.000 francs. Ainsi payeraient les gros et non les petits.

Enfin, nous proposons pour l'allocation de la mère au foyer le taux de 20 p. 100 pour deux enfants à charge, de 30 p. 100 pour trois enfants à charge, de 40 p. 100 pour quatre enfants à charge, de 50 p. 100 pour cinq enfants à charge et plus, et cela à dater du 1er juillet 1955.

Ces dispositions sont incontestablement meilleures que celles qui nous sont proposées. Elles permettraient d'approcher la parité.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement, qui répond aux désirs des petits

et des moyens exploitants familiaux de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à essayer d'obtenir l'équivalence du régime agricole avec les autres régimes. Nous avons aujourd'hui marqué un premier résultat.

Mais nous ne saurions admettre que ce premier résultat soit immédiatement remis en cause.

En effet, si nous faisions droit à l'amendement que vient de soutenir M. Lambert, nous en arriverions à créer, sur le plan du régime agricole, une discrimination entre les diverses familles paysannes, tandis que cette discrimination n'existe pas dans le cadre des autres régimes. Dans ceux-ci, en effet, les prestations familiales, y compris évidemment l'allocation de salaire unique, sont servies à tous les bénéficiaires quels que soient leur situation de fortune et leur traitement.

Nous ne saurions donc admettre qu'il soit aujourd'hui proposé un régime discriminatoire pour le régime agricole alors que précisément tous nos efforts tendent à essayer d'obtenir l'équivalence. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je limiterai mes observations au terrain purement financier.

Sur le fond, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture s'est fort bien exprimé. On nous propose, selon un procédé devenu classique, une augmentation de dépenses qui se chiffre à environ 20 milliards de francs et, par ailleurs, des recettes compensatoires dont le caractère incertain et aléatoire est évident.

Dans ces conditions, l'article 48 du règlement est applicable à l'amendement.

M. Jean Tricart. Pas du tout.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement soutenu par M. Lambert l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 48 du règlement est applicable.

M. Jean Tricart. C'est un scandale !

M. le président. L'amendement n° 1, troisième rectification, de MM. Waldeck Rochet, Tricart et Pierre Meunier est donc disjoint.

Etant donné l'heure, nous allons suspendre la séance.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien ne reprendre la discussion qu'à vingt et une heures et demie.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accéder au désir de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Assentiment.*)

La séance est donc suspendue jusqu'à vingt et une heures et demie.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous continuons la discussion du budget des prestations familiales agricoles.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 25 minutes;
Commission des finances, 35 minutes;
Commission de l'agriculture, 30 minutes;
Commission du travail, 5 minutes;
Commission des moyens de communication, 10 minutes;
Groupe socialiste, 20 minutes;
Groupe communiste, 10 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 40 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 35 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 15 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 10 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 10 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 10 minutes;

Le groupe des indépendants paysans a épuisé son temps de parole.

Dans la suite de la discussion de l'article 3, la parole est à M. Delachenal pour soutenir son amendement n° 8 qui tend à remplacer le premier alinéa de l'article par les alinéas suivants:

« Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles qui ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive ou qui, étant assujettis à cette surtaxe, ont un revenu provenant de leur exploitation agricole supérieur à leurs autres revenus et à la condition que leur conjoint se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants, ce qui sera attesté par un certificat d'une infirmière-visiteuse.

« Si le conjoint bénéficie d'un revenu professionnel distinct, ce revenu sera déduit du montant de l'allocation. »

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, j'ai exposé, hier soir, les raisons d'être de mon amendement qui a une triple portée.

L'article 3 dispose d'abord que le conjoint ne doit pas bénéficier d'un revenu professionnel distinct, faute de quoi l'allocation de la mère au foyer ne sera pas accordée.

Cette solution serait injuste dans le cas où le revenu professionnel distinct serait inférieur au montant de l'allocation de la mère au foyer.

Je propose dès lors de préciser qu'on déduira, en ce cas, le montant du revenu professionnel de l'allocation de la mère au foyer.

Cette partie de mon amendement me semble ne soulever aucune difficulté. C'est l'équité même.

Le texte ajoute que le conjoint doit se consacrer principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants, mais il ne précise pas comment on prouvera que cette condition est remplie. Cette formule est du reste un peu vague.

Pour éviter toute contestation à cet égard, je propose simplement de décider qu'un certificat délivré par l'infirmière visiteuse attestera que cette condition est remplie.

Enfin, le même article 3 dispose que l'allocation est attribuée aux chefs de famille dont le principal revenu provient de l'exploitation. Mais il n'est pas indiqué non plus comment le père de famille justifiera que son revenu principal provient de l'exploitation.

Pour éviter des difficultés je propose de s'en référer, à cet égard, à la déclaration qui sera remplie par l'intéressé pour l'établissement de la surtaxe progressive. Il suffira que les revenus figurant dans cette déclaration et provenant de l'exploitation dépassent les autres.

Si le demandeur n'est pas imposable à la surtaxe progressive, c'est évidemment le signe que ses revenus ne sont pas très importants. Il n'y aurait pas d'inconvénient, dans ce cas, à accorder l'allocation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Joseph Delachenal. Je l'ai déposé hier matin.

M. le rapporteur. Je me demande si votre amendement, mon cher collègue, n'est pas limitatif dans sa portée.

Dans le texte du Gouvernement ne figure aucune formule se référant à la surtaxe progressive. Vous considérez le cas de personnes ayant deux activités professionnelles...

M. Joseph Delachenal. Bien sûr !

L'agriculteur doit justifier que le revenu provenant de son exploitation est son revenu principal. Alors tenons-nous en à la déclaration de la surtaxe progressive.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Monsieur Delachenal, l'article 3 est un texte de portée générale.

Il dispose: « une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le revenu provient de l'exploitation... »

Il faut évidemment donner à cette expression tout le sens qu'elle comporte. Dès lors que le revenu principal doit provenir de l'exploitation, il s'ensuit nécessairement qu'il peut y avoir de revenus annexes. Première considération.

Deuxième considération. Continuons la lecture du texte:

« ...et dont le conjoint ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants ».

Il importe d'interpréter cette phrase dans un sens large. Mais que faut-il entendre par « revenu professionnel distinct » ?

Il s'agit évidemment, du cas où le conjoint gagne, par ailleurs, une somme, aussi minime soit-elle.

M. Joseph Delachenal. « Si minime soit-elle. » C'est ce que je crains.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* On pourrait, allant jusqu'à l'absurde, envisager un gain de quelcentimes, de quelques francs par semaine ou par mois.

A cet égard, il conviendra de procéder par voie de référence.

Vous savez que notre proposition tend à établir une équivalence entre le régime agricole et les autres régimes. Or, les autres régimes ont fait l'objet d'une réglementation extrêmement large.

C'est entendu, pour bénéficier de l'allocation de salaire unique, un seul salaire doit entrer au foyer. Mais toute une réglementation, voire toute une jurisprudence admettent que si le conjoint effectue un travail très modeste, le gain qui en est retiré ne constitue pas un obstacle au versement de l'allocation de salaire unique, surtout si ce gain est inférieur au montant de l'allocation de la mère au foyer.

Mais cela relève d'un décret ou d'un règlement d'administration publique, et non des attributions strictes du législateur.

Je ne sais pas ce qu'en pensent M. le ministre de l'agriculture ou M. le secrétaire d'Etat aux finances; quant à moi, je suis partisan d'une interprétation extrêmement libérale des textes.

En revanche, je considère que nous devons légiférer d'une manière assez concise, car il est impossible de prévoir dans une loi tous les détails d'application.

On peut d'ailleurs dire que M. Delachenal a satisfaction si l'on se réfère à ce qui se passe dans d'autres domaines. Personne ici, par exemple, n'oserait s'opposer au versement de l'allocation de salaire unique sous prétexte que le conjoint a un gain inférieur au montant de cette allocaion, car ce serait donner une prime à la paresse.

Ce qu'il faut — ni M. le ministre de l'agriculture ni M. le secrétaire d'Etat aux finances ne me démentiront — c'est une grande idée générale.

Ce qu'il convient de considérer, c'est la grande idée générale qui nous a inspiré le désir d'apporter une aide substantielle aux foyers agricoles et aux chefs d'exploitation agricole étant bien entendu qu'en principe nous voulons que l'activité principale du ménage se rapporte à l'exploitation.

Mais si, par hasard et à la suite de circonstances particulières, le conjoint apporte de son côté un appoint déterminé, peut-être pas d'origine exclusivement agricole mais qui reste cependant modeste, le ménage pourra conserver le bénéfice de l'allocation de salaire unique.

Sous le bénéfice de ces observations générales et considérant que, par les explications que je me suis permis d'apporter en ma qualité de rapporteur pour avis, M. Delachenal obtient satisfaction, je demande à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

M. Delachenal veut entrer dans les détails. Or, je considère qu'il est très dangereux, lorsque l'on pose une question de principe, de prévoir toutes les modalités d'application. Nous risquons alors, en effet, d'exclure du bénéfice de la loi des gens qui nous intéressent au premier chef.

Le texte qui vous est proposé est, je le répète, très libéral et de portée générale. En conséquence, je crois que M. Delachenal gagnerait à retirer son amendement étant entendu que, par mes explications autant que par celles que pourrait lui donner M. le ministre de l'agriculture ou M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il reçoit tous les apaisements qu'il souhaite.

M. Antoine Guitton. Les ministres intéressés sont-ils d'accord sur l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur pour avis ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je ne crois pas que l'on puisse discuter très sérieusement l'interprétation que vient de donner M. Boscary-Monsservin.

Nous sommes en présence d'un texte qui prévoit une allocation de la mère au foyer dans les conditions très générales exposées au paragraphe I.

D'autre part, le paragraphe 5 dispose qu'« un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article ».

Il est évidemment fort difficile d'envisager des cas particuliers dans ce texte.

Si j'examine l'amendement de M. Delachenal, je constate qu'il est à la fois plus restrictif et plus onéreux que le texte du Gouvernement.

Contre la disposition qui serait plus onéreuse, je pourrais invoquer l'article 48 du règlement. Pour la partie plus restrictive, je serais évidemment fondé, en tant que ministre chargé du budget, à l'envisager d'un œil favorable. Mais ma suggestion ne recueillerait sans doute pas l'accord de la majorité de l'Assemblée.

Nous envisageons actuellement de donner l'allocation de la mère au foyer aux chefs de famille non salariés, dont le revenu principal provient de l'exploitation.

Cela me paraît clair, net.

M. Delachenal veut préciser qu'il s'agit des chefs de famille qui ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive ou qui, étant assujettis à la surtaxe progressive, ont un revenu provenant de l'exploitation agricole supérieur aux autres revenus.

M. Joseph Delachenal. Ce sera plus clair; il n'y aura plus de doute dans l'application.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne vois pas en quoi l'expression : « principal revenu provenant de l'exploitation » est moins claire que celle-ci : « revenu provenant de leur exploitation agricole supérieur à leurs autres revenus... »

M. Joseph Delachenal. Mais si !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La notion même de « principal » ne me paraît prêter à aucune confusion.

M. Joseph Delachenal. Je propose de prendre pour référence la déclaration établie pour la surtaxe progressive.

Ce sera plus clair.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. D'autre part, vous prévoyez une attestation par un certificat d'une infirmière-visiteuse. C'est là un détail supplémentaire qui pourrait être réglé par décret.

Enfin, si le conjoint bénéficie d'un revenu professionnel distinct, vous voulez que ce revenu soit déduit du montant de l'allocation.

Je vous rappelle que le paragraphe 1er de l'article 3 qui vous est proposé précise : « ... et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants. »

Il est bien évident que ce revenu professionnel distinct doit être quelque chose...

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* De substantiel !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le mot est peut-être un peu fort.

Disons que pour être considéré comme un revenu distinct, le revenu doit être un revenu professionnel propre permettant de subsister.

M. Joseph Delachenal. C'est pourquoi j'aurais préféré une rédaction plus précise.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne crois vraiment pas que cet amendement, qui risque de paraître un peu improvisé, ajoute quoi que ce soit au texte qui vous est soumis et qui doit être développé dans le décret d'application.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture vous a fait connaître dans quel esprit ce texte était admis par la commission. Les ministres intéressés vous confirment que c'est dans cet état d'esprit que ce texte sera appliqué.

Par conséquent, je crois que M. Delachenal pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je complète brièvement les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

L'amendement proposé par M. Delachenal n'est pas tellement éloigné du projet qui vous est soumis. J'estime néanmoins qu'il complique son application. Le texte proposé dit bien ce qu'il doit dire. Pourquoi alors chercher à rendre plus difficile l'application du projet ?

Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur : on doit interpréter d'une façon libérale le texte qui, à mes yeux, se suffit à lui-même.

Aussi je demande amicalement à M. Delachenal de ne pas compliquer l'application du texte et de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances car je crains qu'en se référant à l'interprétation donnée par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture on aboutisse à des dispositions beaucoup plus restrictives que celles qui sont appliquées aux salariés de l'industrie et du commerce.

M. le rapporteur nous assure que si une femme gagne un peu plus que ce qu'elle toucherait au titre de l'allocation à la mère au foyer, on ne lui supprimera pas le versement de l'allocation de salaire unique. Mais, d'après les taux admis, cette mère au foyer ne devra pas apporter une contribution très importante.

Dans le régime actuel des travailleurs de l'industrie et du commerce, une femme ayant moins de trois enfants est autorisée à gagner le tiers du salaire moyen départemental — les deux tiers si elle a plus de trois enfants — tout en restant bénéficiaire de l'allocation de salaire unique.

Il conviendrait que ce qui sera fait au profit des paysannes fût aussi libéral que ce qui existe pour les employés du commerce et de l'industrie. *(Très bien! très bien!)*

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. J'estime que mon amendement ne doit pas compliquer les choses pour cette excellente raison qu'un règlement devra spécifier de quelle façon seront remplies les trois conditions indiquées à l'article 3.

Néanmoins, après les déclarations du Gouvernement et de M. le rapporteur, d'après lesquelles on appliquera largement l'allocation de la mère au foyer en s'interdisant d'apporter des restrictions inadmissibles à son octroi, je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Laissac, MM. Loustau, Florent, Alexandre Thomas ont présenté un amendement n° 12 ainsi conçu: « Dans le premier alinéa de l'article 3, remplacer les mots: « une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée », par les mots: « une allocation de salaire unique et une indemnité compensatrice sont attribuées ».

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac. Ayant déjà longuement expliqué notre position hier à la tribune, je n'ai pas besoin de défendre longuement cet amendement qui tend à établir la parité complète des ressortissants du régime agricole avec les bénéficiaires du régime général. Nous voulons obtenir enfin cette parité que nous réclamons depuis très longtemps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement s'oppose évidemment à cet amendement.

D'une part, la parité ne serait pas complète.

D'autre part, si je n'ai pu chiffrer la dépense qu'eût entraînée l'amendement de M. Delachenal, je peux maintenant dire ce que coûterait l'amendement de Mme Laissac. C'est une dépense de 58 milliards en année pleine qu'il entraînerait.

On comprendra que pour le dernier motif que je viens d'exposer, le Gouvernement repousse l'amendement, auquel il opposerait, s'il était maintenu, l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac. Je rappelle que cet amendement fait partie d'un tout, d'une proposition complète que nous avions déposée, demandant l'attribution de l'allocation de salaire unique et de l'indemnité compensatrice. Nous avions assorti notre proposition d'un système de financement qui garantissait d'une façon permanente et totale son fonctionnement. Nous ne pouvons que regretter de n'avoir pas été suivis. Je maintiens mon amendement.

Mme Madeleine Laissac. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

M. Patinaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, a déposé un amendement (n° 6) tendant, dans le paragraphe 1er de l'article 3, après les mots: « aux chefs de famille non salariés », à supprimer les mots: « des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation et... ».

La parole est à M. Patinaud, rapporteur pour avis.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'objet de notre amendement est d'obtenir que l'allocation de la mère au foyer soit attribuée aux travailleurs indépendants.

J'ai déjà eu l'occasion d'exposer la situation.

Les travailleurs indépendants cotisent au régime général. La différence entre leurs versements et les prestations qu'ils reçoivent fait apparaître un bénéfice de 1.500 millions de francs par an.

Ces travailleurs indépendants ne bénéficient pas de l'allocation de la mère au foyer, mais, par le système de la surcompensation, l'argent qui leur appartient est détourné en vue du financement de l'allocation de la mère au foyer aux agriculteurs.

Chacun conviendra qu'une telle situation est absolument insoutenable et qu'il est impossible de prendre ce qui appartient aux travailleurs indépendants pour donner aux agriculteurs une satisfaction qui est refusée aux travailleurs indépendants.

C'est la raison pour laquelle la commission du travail unanime a chargé son rapporteur de déposer cet amendement.

Nous nous attendons à ce que nous soit opposé, selon la formule bien connue, l'article 48 du règlement, mais je tiens à affirmer que si cette méthode est utilisée, l'Assemblée sera malgré tout appelée à se prononcer sur le principe car je demanderai le vote par division du premier paragraphe de l'article 3. De toute façon, l'Assemblée devra dire si elle entend donner aux travailleurs indépendants l'allocation de la mère au foyer qu'elle veut accorder aux agriculteurs en finançant cette allocation par les sommes qui appartiennent aux travailleurs indépendants.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Sur l'amendement présenté par M. Patinaud, je suis amené à fournir, au nom de la commission de l'agriculture, quelques précisions complémentaires.

Je fais d'abord observer — et je pense que, là encore, M. le secrétaire d'Etat aux finances et M. le ministre de l'agriculture ne me démentiront pas — que le texte accordant l'allocation de la mère au foyer vaut, d'une part, pour les exploitants, d'autre part, pour les artisans ruraux.

Par un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion, M. Errecart demande que les artisans ruraux puissent bénéficier de l'allocation de la mère au foyer.

J'indique tout de suite à l'Assemblée que, lorsque la commission de l'agriculture a eu à se préoccuper de cette allocation de la mère au foyer, il n'y avait aucun doute dans son esprit: l'allocation valait, d'une part, pour les exploitants agricoles et, d'autre part, pour les artisans ruraux qui, en vertu de la législation en vigueur, sont assimilés aux exploitants agricoles.

Je remercie M. Errecart qui, par le dépôt de son amendement, a attiré l'attention du rapporteur de la commission de l'agriculture, mais je crois que, sur ce point, il ne saurait y avoir aucune difficulté.

Le Gouvernement, qu'il s'agisse du ministre de l'agriculture ou du secrétaire d'Etat aux finances, ne peut pas ne pas être d'accord avec nous à cet égard.

De tous temps, exploitants agricoles et artisans ruraux ont été en quelque sorte conjugués dans le même cadre de sécurité sociale, et il est certain qu'à partir du moment où nous prenons une disposition en faveur des exploitants agricoles, celle-ci joue également en faveur des artisans ruraux.

Voilà pour le premier point.

Deuxième point: que faut-il entendre par « artisans ruraux » ?

Ici, le rapporteur de la commission de l'agriculture doit présenter une observation qui, à son sens, mériterait d'être minutieusement examinée par l'Assemblée.

La définition des artisans ruraux nous est donnée par une législation un peu désuète. Cette législation précise que l'artisan rural est celui qui n'occupe pas un nombre d'employés déterminé — en l'espèce deux — et dont les activités principales consistent à servir l'agriculture.

En application de cette définition, une jurisprudence constante n'hésitait pas à classer dans la catégorie des artisans ruraux le charron, le forgeron, les gens qui travaillent pour le paysan, pour l'agriculteur.

Il faut reconnaître que, depuis quelques années, il y a eu une évolution dans la définition de l'artisan rural. Il est maintenant permis d'affirmer que l'électricien, et surtout le mécanicien qui travaillent dans un chef-lieu de commune rurale entrent incontestablement dans la définition de l'artisan rural.

Autrefois, on travaillait avec la charrue, on travaille maintenant avec le tracteur; autrefois, c'était le charron ou le forgeron qui réparait la charrue; maintenant, c'est le mécanicien qui répare le tracteur.

Je crois donc — et je me permets de l'indiquer à M. le ministre de l'agriculture, à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat aux finances — qu'il faudra très prochainement se préoccuper de donner une nouvelle définition de l'artisan rural, une définition conforme aux données de l'économie moderne. C'était ma deuxième observation.

Voici ma troisième observation, en ma qualité de rapporteur de la commission de l'agriculture: autrefois, sur le plan des prestations familiales, il y avait une coupure très nette entre, d'une part, les salariés et, d'autre part, les non-salariés. Les salariés bénéficiaient de l'allocation de salaire unique, les non-salariés bénéficiaient purement et simplement des allocations familiales.

Cette coupure était d'autant plus regrettable qu'elle créait des différences de traitement entre des gens qui, souvent, au point de vue social, se présentaient exactement dans les mêmes conditions.

Aussi a-t-on considéré qu'il y avait lieu de chercher des correctifs. Comme il est de règle, on ne pouvait pas faire jouer ces correctifs sur un ensemble. Nous travaillons sur une matière qui est extrêmement délicate. On ne peut en quelque sorte procéder que par étapes successives.

Il s'est trouvé que la première étape sur la voie des correctifs à apporter intéresse l'exploitant agricole. Aujourd'hui, nous enregistrons un premier résultat par l'octroi d'une allocation de la mère au foyer à l'exploitant agricole et à l'artisan rural.

Une deuxième étape pourra être rapidement franchie: on élargira la notion d'artisan rural.

Une troisième étape consistera à donner l'allocation de la mère au foyer à l'ensemble des travailleurs indépendants.

Le rapporteur de la commission de l'agriculture se permet d'indiquer, parlant au nom de la commission, que celle-ci ne serait nullement défavorable à une solution de cet ordre.

Toutefois, il faut observer une certaine méthode et une certaine logique dans notre travail. Pour le moment, nous discutons d'un budget propre à l'agriculture.

Si nous voulons aboutir à un résultat — en demandant trop, nous risquerions de voir le Gouvernement nous opposer les moyens réglementaires qui sont à sa disposition — il est bon que nous restions dans le domaine qui nous est aujourd'hui imparti.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à nos collègues de la commission du travail de bien vouloir retirer leur amendement.

Je leur rappelle, une fois encore, qu'aujourd'hui nous discutons du budget des prestations familiaes agricoles. Mais il est bien entendu que nous considérons que l'étape que nous franchissons aujourd'hui n'est qu'une première étape et que nous serions tous très heureux si, au cours d'étapes successives que nous souhaiterions franchir dans un délai aussi rapide que posible, le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer était étendu aux autres catégories de travailleurs indépendants.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, rapporteur pour avis.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Prendre l'argent des artisans citadins pour financer l'allocation de la mère au foyer des artisans ruraux, ce peut être une méthode, mais vous ne me convaincrez pas qu'elle soit logique, monsieur le rapporteur de la commission de l'agriculture.

Le problème est ainsi très clairement posé. Les artisans financent eux-mêmes leurs prestations familiales. Ils ont un bénéfice de 1.500 millions. Ce bénéfice leur est pris pour financer l'allocation de la mère au foyer du régime agricole et vous nous dites: il est bien entendu que les artisans ruraux vont bénéficier de l'allocation de la mère au foyer.

Vous considérez ainsi comme tout à fait normal que les artisans ruraux bénéficient de l'allocation de la mère au foyer avec l'argent versé par les artisans citadins. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est exactement ce qui se passe!

M. Auguste Joubert. Parfaitement!

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Telle est la situation, en toute objectivité.

Je ne crois pas que personne, dans cette Assemblée, puisse prendre au sérieux un tel comportement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économique. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les cotisations des travailleurs indépendants n'entrent pas dans le calcul de la surcompensation. Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que les cotisations versées par les travailleurs indépendants permettent de financer l'allocation de la mère au foyer des artisans ruraux.

M. Auguste Joubert. Il n'empêche que les travailleurs indépendants seront les seuls à ne pas percevoir l'allocation de la mère au foyer!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est un autre problème.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Depuis le début de cette discussion, on cherche à la placer sur un plan technique, parce que le gouvernement « du deuxième banc » est persuadé que, s'il en était ainsi, plus personne n'y reconnaîtrait ses petits.

Notre souci à nous est exactement inverse. Les artisans appartiennent au régime général, et il est demandé à ce régime général, pour deux ans et demi, 65 milliards de sucompensation. Nous estimons que le régime général doit d'abord se préoccuper de ses adhérents. C'est la première question.

Je maintiens, bien entendu, l'amendement qui est présenté au nom de la commission du travail unanime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Nous demanderons le vote par division. De toute façon, l'Assemblée devra se prononcer.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de l'article 3, a lui-même déclaré:

« A situation de famille égale, les prestations familiales servies aux non-salariés sont inférieures à celles versées aux salariés.

« Cette disparité est vivement ressentie dans les milieux agricoles où, contrairement à ce qui se passe dans le secteur non agricole, salariés et non salariés ont fréquemment des ressources comparables et des genres de vie très proches ».

En présentant mon rapport à la tribune de l'Assemblée, j'ai fait valoir que des situations de non-salariés et de salariés, particulièrement dans l'artisanat, donnaient lieu à une constatation identique.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le rapporteur. Mais j'ai dit aussi que malheureusement le présent débat se déroulait dans le cadre du budget annexe des prestations familiales agricoles, et que j'estimais en conséquence que cette constatation devait conduire très prochainement le Gouvernement à envisager, à l'égard des familles des travailleurs indépendants, des conclusions semblables à celles prises à l'occasion du projet de budget en discussion.

Cela rappelé, je suis obligé de reconnaître, pour répondre à la question posée par M. le président, que l'amendement tend à élargir le champ d'application des prestations, donc à augmenter une dépense et que, par suite, l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

L'amendement de M. Patinaud est disjoint.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je demande le vote par division sur le paragraphe 1er de l'article 3.

Tout d'abord les mots: « Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés... ».

M. le président. Cette partie du texte ne semble pas soulever de difficulté puisque l'amendement de Mme Laissac qui tendait à la modifier a été écarté.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je veux bien.

Je demande alors à l'Assemblée de se prononcer sur les mots:

« ...des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et... »

Je demande à l'Assemblée de repousser ce membre de phrase étant bien entendu qu'elle manifestera ainsi sa volonté de voir accorder l'allocation de la mère au foyer aux travailleurs indépendants.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement s'oppose au vote par division tel qu'il est demandé.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas possible; le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce n'est pas mon avis.

En effet, si le vote par division peut être demandé lorsqu'il s'agit de voter paragraphe par paragraphe ou phrase par phrase, il n'est pas admissible lorsqu'il s'agit, en coupant une phrase en deux, d'obtenir un résultat identique à celui auquel aurait abouti le vote d'un amendement auquel l'article 48 du règlement a pu légitimement être opposé.

Ce serait en quelque sorte une fraude à la loi, si j'ose employer cette expression juridique, que, par le biais du vote par division, en coupant une phrase en deux, on puisse remettre en cause un amendement qui a été déclaré irrecevable.

D'autre part, aux termes de l'article 51, paragraphe 2, du règlement, le vote par division n'est de droit que lorsqu'il s'agit de « questions complexes ». Ce n'est pas le cas avec le paragraphe 1er de l'article 3 qui dispose:

« Une allocation dite de la « mère au foyer » est accordée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants. »

Bref, je prétends que le vote par division n'est pas de droit, d'une part, parce que la question n'est pas complexe, d'autre part, parce qu'il n'est pas admissible, en coupant une phrase en deux, de revenir sur un amendement qui a été déclaré irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote qu'on lui demande d'émettre.

On lui demande de voter par division et de repousser un membre de phrase que M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de relire.

Peut-on dire que cette phrase est complexe ? Certainement pas. Cette phrase forme un tout et si nous la démembrons nous risquons d'aboutir à des résultats incohérents.

Or il importe de se soucier de logique dans la discussion.

Nous sommes en présence de deux problèmes distincts. Le premier, le problème essentiel puisqu'il se rattache à l'objet même de nos délibérations, le budget des prestations familiales, est posé par l'innovation que constitue l'institution d'une allocation de la mère au foyer au profit des exploitants agricoles. L'Assemblée entend-elle oui ou non instituer cette allocation de la mère au foyer au profit des exploitants agricoles. Voilà la seule question qui vous est posée.

Or M. Patinaud voudrait que vous donniez une certaine interprétation au texte sur lequel vous allez voter. Vous permettrez, je pense, au rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture de vous proposer lui aussi une interprétation et vous admettrez que celle-ci apparaît tout de même, au premier abord et sous réserve d'explications complémentaires, beaucoup plus logique que celle de M. Patinaud.

M. Jean Tricart. C'est vous qui le dites.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je le répète, l'objet premier du débat est de savoir si nous allons instituer une allocation de la mère au foyer au profit de la famille paysanne.

M. Jean Tricart. M. Patinaud l'envisage comme vous.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je vous mets en garde, mes chers collègues, contre les conséquences du vote par division qui vous est demandé. Si vous émettez un vote négatif, c'en est fini, il n'y aura plus d'allocation.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* C'est inexact.

M. Jean Tricart. C'est ridicule.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je vous demande pardon! Il faut savoir ce que les mots veulent dire. Voici le texte qui vous est proposé:

« Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants. »

Je répète que si, en bloc ou par division, vous repoussez ce texte, vous supprimez purement et simplement l'allocation de la mère au foyer au profit des exploitants agricoles. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Le Gouvernement déposera une nouvelle lettre rectificative.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Permettez au rapporteur de la commission de l'agriculture de s'exprimer.

M. Jean Tricart. Ce n'est pas la pensée de la commission que vous exprimez en ce moment.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Quand vous aurez réglé cette question principale — car, encore une fois, nous discutons le budget des prestations familiales agricoles, sur lequel se greffe incidemment l'allocation de la mère au foyer — vous pourrez alors examiner les amendements relatifs aux travailleurs indépendants.

Je tiens à bien souligner, à cet égard, que les initiatives n'émanent pas d'un seul côté de l'Assemblée. Je viens de me livrer à la récapitulation des amendements déposés. Je constate qu'il en est qui émanent de tous les groupes de l'Assemblée, qui tendent tous à attribuer l'allocation de la mère au foyer aux travailleurs indépendants.

Seulement certains d'entre eux, pour se maintenir sur le plan que j'ai qualifié de logique — puisque nous discutons le budget annexe des prestations familiales agricoles et que le problème des travailleurs indépendants doit être résolu sur un autre plan — sont présentés, en substance, de la façon suivante: le Gouvernement, dans un délai aussi bref que possible, déposera un projet tendant à étendre aux travailleurs indépendants le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer.

Je tiens à dissiper toute équivoque. Il ne faudrait tout de même pas — ce serait absolument invraisemblable — que l'on puisse accuser ceux qui voteront l'institution de l'allocation de la mère au foyer aux chefs de famille non salariés des professions agricoles d'avoir voté contre l'institution de la même allocation en faveur des travailleurs indépendants. Or, c'est à cette conclusion extravagante que nous pourrions aboutir si nous suivions M. Patinaud.

En résumé, pour moi, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture — et c'est tout à fait normal, cela entre dans mes attributions techniques — le seul problème qui doive nous préoccuper aujourd'hui est celui de l'institution de l'allocation de la mère au foyer en faveur des exploitants agricoles. Mais — et je l'ai déjà dit — il est bien entendu que dès que nous aurons institué cette allocation, il conviendra de rechercher ce qui doit être fait en faveur des travailleurs indépendants.

Je ne voudrais en aucune manière que l'on puisse considérer que, parce que nous tenons à l'allocation de la mère au foyer pour les exploitants agricoles, nous sommes opposés à son extension aux travailleurs indépendants. Au contraire, dans notre esprit, nous considérons que lorsque nous aurons obtenu ce premier succès, nous aurons en quelque sorte — M. le ministre des finances m'excusera de le lui dire — ouvert une brèche par laquelle nous ferons passer ensuite l'allocation de la mère au foyer pour les travailleurs indépendants. (*Applaudissements à droite.*)

M. Auguste Joubert. Comment serait-elle financée ?

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. M. Patinaud voudrait donner au vote par division une certaine interprétation. Je tiens à faire remarquer que si nous votions son amendement...

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas le mien, c'est celui de la commission du travail.

Mme Francine Lefebvre. Pardon!

M. Maurice Lucas. ... si nous suivions son interprétation, il n'y aurait plus du tout d'allocation de la mère au foyer.

Lorsque la commission du travail a chargé M. Patinaud de défendre l'amendement de M. Viatte, qui étendait aux travailleurs indépendants le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer, je ne pense pas qu'elle l'ait chargé de demander le vote par division.

Je pense au contraire que si nous votons la première partie de l'article 3, c'est-à-dire l'institution de l'allocation de la mère au foyer pour les exploitants agricoles, nous serons beaucoup plus forts pour obtenir son extension aux travailleurs indépendants.

Si nous suivions M. Patinaud, il n'y aurait plus rien, nous partirions en vacances et le Gouvernement ne prendrait plus aucune initiative. Dans le cas contraire, nous serions tous unis et plus forts pour exiger du Gouvernement qu'il donne satisfaction aux travailleurs indépendants. (*Applaudissements au centre.*)

M. Auguste Joubert. Avec quel financement ?

M. le président. L'article 51 du règlement, deuxième alinéa, dispose:

« Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. »

Le Gouvernement et le rapporteur de la commission de l'agriculture soutiennent que la question n'est pas complexe. M. Patinaud, rapporteur de la commission du travail, soutient qu'elle l'est.

Je ne vois qu'un moyen de résoudre cette difficulté, c'est de consulter l'Assemblée sur la recevabilité de la demande de vote par division.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, j'accepte la proposition que vous venez de faire.

Je tiens à rappeler pour M. Lucas — qui n'est pas membre de la commission du travail — comment les choses se sont passées.

L'amendement que j'ai déposé, et je réponds aux observations de M. Boscary-Monsservin qui accuse sans cesse le rapporteur de la commission du travail de soutenir des propositions communistes, était dû à une initiative de M. Viatte.

M. le rapporteur. Quelle bonne idée !

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Alors, je pense que vous allez l'approuver !

M. le rapporteur. Je l'ai soutenue deux fois.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Cet amendement, que j'avais eu mission de déposer et que j'ai soutenu, tendait à supprimer, dans l'article 3, les mots: « des professions agricoles dont le principal revenu provient de l'exploitation, et... ».

S'il avait été accepté, il aurait laissé le paragraphe 1er de l'article 3 dans l'état où il sera si, avec le vote par division, l'Assemblée se prononce comme je le lui demande.

Par conséquent je peux dire que j'ai été exagérément fidèle au mandat que m'a donné la commission du travail, puisque l'objection selon laquelle il s'agit du budget des prestations familiales agricoles, je l'ai moi-même présentée à la commission.

Ayant reçu mission de faire voter ce texte, sous une certaine forme, je me bats pour le faire voter. C'est la raison pour laquelle la suggestion que vient de faire M. le président est très sage: à l'Assemblée de dire si la demande de vote par division est recevable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, il se pose, dans cette affaire, deux problèmes: un problème de procédure et un problème de fond.

Sur le problème de procédure, je ne puis évidemment qu'accepter la décision déjà prise, semble-t-il, par M. le président, qui soumet la question à l'Assemblée nationale.

Je pense qu'un règlement n'est pas fait pour permettre certains artifices qui aboutissent à substituer au problème de fond je ne sais quelle apparence. Nous ne sommes pas ici, mes chers collègues, pour jouer à qui trompe-t-on ou pour nous livrer à je ne sais quel jeu de théâtre d'ombres.

Nous savons très bien quel est le problème posé. Ce problème que plusieurs membres de cette Assemblée ont d'ailleurs soulevé très légitimement est celui de l'éventuelle extension à des travailleurs autres que les travailleurs agricoles, de l'allocation de la mère au foyer. L'article 48 du règlement a tout à l'heure été opposé pour écarter un amendement qui présentait cette proposition sous une forme explicite, qui avait au moins le mérite de la franchise.

On entreprend maintenant d'utiliser des moyens obliques et de recourir à des artifices de grammaire ou de syntaxe que nous pourrions peut-être utilement soumettre au jugement de l'Académie française. Mais ce n'est pas de grammaire, de syntaxe ou de linguistique qu'il s'agit; il convient, dans notre pays de clarté et de mesure, d'appliquer les règles du bon sens.

J'avoue ne pas comprendre comment on parviendrait, en découpant une phrase dont le sens est simple et clair, à tourner le règlement. J'aurais du mal à comprendre que l'Assemblée nationale, quelle que soit sa position sur le fond du problème, se prêtât à une manœuvre dont le but évident est de contourner un obstacle qui a été valablement opposé par application du règlement, en aboutissant à un résultat qui peut correspondre, quant au fond, au vœu d'un certain nombre de ses membres, mais qui, je le répète, par la méthode proposée par M. Patinaud, aboutirait à contourner un obstacle réglementaire.

Nous nous trouvons en présence d'un texte qui tend à instituer au profit des exploitants agricoles, c'est-à-dire des chefs de famille non salariés des professions agricoles dont le revenu principal provient de l'exploitation et dont le conjoint ne bénéficie pas d'un revenu professionnel distinct, une allocation dite de la mère au foyer.

Il est clair, à moins de vouloir défier le bon sens, que, dans ce débat consacré aux prestations familiales agricoles, au vote d'un budget agricole, où il n'est question que d'allocations familiales agricoles, l'intention du Gouvernement et l'intention de la commission des finances et de la commission de l'agriculture est d'instituer une allocation de la mère au foyer au profit des exploitants agricoles. C'est là le seul problème dont nous soyons saisis, le seul qu'il s'agit de résoudre.

Qu'à ce propos on soulève un autre problème, qui très légitimement d'ailleurs peut correspondre à une préoccupation parfaitement valable d'un grand nombre de membres de cette Assemblée, et qu'on envisage l'institution — selon des modalités qui resteront à déterminer, et je m'en expliquerai à propos d'autres amendements — d'une allocation au profit de travailleurs qui n'appartiennent pas à la profession agricole, je prétends que c'est là une tout autre chose.

L'Assemblée s'honorera en maintenant le maximum de clarté dans ce débat.

Comme M. le rapporteur de la commission de l'agriculture l'a très clairement exposé, l'Assemblée n'a pas besoin, fort heureusement, de recourir à des artifices de procédure, de céder aux inspirations subtiles de M. Patinaud pour exprimer son opinion sur des problèmes importants et qu'elle a le droit de prendre en considération.

Seulement, je la conjure de bien vouloir garder au débat un minimum d'ordre, de logique, de clarté et de bon sens. Je lui demande de bien vouloir, puisque M. le président, dont je respecte la décision, lui soumet cette question, de décider qu'elle n'est pas complexe.

Qu'est-ce qu'une « question complexe » au sens du règlement ?

C'est une disposition, c'est un alinéa d'un texte de loi dans lesquels sont posées à la fois plusieurs questions, dans lesquels sont envisagées à la fois plusieurs solutions qu'on peut dissocier les unes des autres.

Lorsque dans un même alinéa, dans un même paragraphe se trouvent évoqués plusieurs problèmes ou plusieurs solutions qui peuvent être séparés, alors le vote par division est possible en vertu de l'article 51 du règlement.

Mais rien n'est plus simple que la solution qui vous est proposée par la phrase qu'on prétend maintenant couper en morceaux et déchiqueter. Il s'agit d'instituer une allocation de la mère au foyer au profit des familles d'agriculteurs. Rien n'est plus simple, rien n'est plus clair, et je ne vois point où est la complexité alléguée par M. Patinaud.

Je demande très fermement à l'Assemblée de bien vouloir émettre un vote de clarté et de bon sens et de décider que la question n'est pas complexe, qu'il y a lieu de procéder à un seul vote dont le sens sera clair et qui tendra à l'institution d'une allocation de la mère au foyer au profit des familles d'agriculteurs, question qui se pose légitimement dans le cadre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Ensuite, lorsque nous aborderons la question comme elle doit l'être, à propos d'autres amendements qui ont été déposés, le Gouvernement — je le dis dès à présent — définira sa position, qui ne sera nullement négative, car le problème des travailleurs indépendants autres que ceux de l'agriculture doit être abordé. Nous devons alors chercher une solution et j'aurai à ce moment-là à définir la position du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Auguste Joubert. Définissez-là dès maintenant!

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. Sur la recevabilité de la demande de division ?

M. Olivier de Sesmaisons. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref, M. le ministre des finances ayant dit à peu près ce que je voulais exprimer. Hier soir, j'ai abondé dans son sens; ce soir je suis amené à le faire encore.

Je m'adresse d'abord à M. Patinaud parce que le problème est d'une extrême gravité. M. Patinaud a reçu de la commission du travail mandat de défendre une position. Il a fait son devoir en la défendant.

Ceci posé, je déclare que le vote que nous allons émettre ne peut pas prendre le sens que certain voudraient lui donner.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Il le prendra obligatoirement!

M. Olivier de Sesmaisons. Non, et c'est précisément pour cela que j'ai demandé la parole.

Ce qui est atroce, c'est de vouloir, par un vote sur une question complexe ou non, peu importe, dresser des Français contre d'autres Français.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* C'est ce que je dis depuis deux jours!

M. le président. Monsieur Patinaud, n'interrompez pas l'orateur.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu et je vous demande de ne pas m'interrompre non plus. Le problème est assez sérieux pour que je puisse aller jusqu'au bout de ma pensée, et je répète que la situation est atroce.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Absolument!

M. Olivier de Sesmaisons. Aux termes de l'article 11 du projet le Gouvernement devra déposer, avant une certaine date, un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation des prestations familiales tendant compte de toutes les réalités qui se trouvent incluses dans cette question.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, je vous ai donné la parole sur une question de procédure et vous abordez le fond.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vais conclure rapidement, monsieur le président.

Il est bien entendu, et M. le ministre nous a déjà donné certains apaisements, que nous étudierons la question du financement de l'allocation de la mère au foyer pour les travailleurs indépendants.

Je vais maintenant élever un peu le débat. Ceux d'entre-vous, mes chers collègues, qui représentent des villes ne doivent jamais oublier — et M. Lucas en a dit un mot tout à l'heure — que 1.041.000 exploitants cultivent de 5 à 20 hectares et que nombre d'entre eux sont par conséquent des économiquement faibles. Si nous ne tenons pas compte de leur condition spéciale, un certain nombre abandonneront leur exploitation. Nous pouvons estimer que peut-être 500.000 familles paysannes quitteront demain la terre et viendront travailler en ville, alors que, vous le savez bien, le chômage menace de nombreux secteurs industriels.

Lorsque le régime général vient en aide au régime agricole en attendant que nous puissions établir une surcompensation nationale, il accomplit un acte de solidarité, ce qui, en définitive, nous permet de mieux défendre la paysannerie.

Je voterai contre la demande de division estimant remplir ainsi mon devoir, qui est de ne pas dresser des Français contre d'autres Français et que nous pourrons ainsi mieux venir en aide aux familles des ouvriers et des travailleurs indépendants. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Edouard Moisan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, je comprends qu'en l'état actuel de l'article 51 du règlement vous soyez appelé à demander à l'Assemblée de se prononcer sur la recevabilité de la demande formulée par M. Patinaud.

M. le président. Je ne vois pas d'autre procédure.

M. Edouard Moizan. Mais je ne voudrais pas qu'elle constituât un précédent.

En effet, par ce biais, le Gouvernement serait désarmé, qu'il s'agisse de son droit d'invoquer l'article 48 ou l'article 68 du règlement, voire l'article 1er de la loi de finances.

Si ce soir nous ne pouvons pas procéder autrement, je demande que le bureau de l'Assemblée nationale veuille bien saisir de cet incident la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, afin qu'elle puisse examiner dans quelle mesure il est possible de concilier l'application de l'article 51 du règlement dans sa forme actuelle avec l'usage des armes dont dispose très légitimement le Gouvernement.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, et je vous assure que cette question sera soumise au bureau.

Je consulte l'Assemblée...

M. Marius Patinaud. Par scrutin!

M. le président. ... sur la recevabilité de la demande de vote par division sur le paragraphe 1er de l'article 3, présentée par M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	210
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Waldeck Rochet et Robert Manceau ont déposé un amendement n° 4 tendant à compléter ainsi le paragraphe 1er de l'article 3:

« Toutefois, cette allocation n'est perçue que si le requérant ne met pas en valeur une exploitation ayant un revenu cadastral ancien supérieur à 1.500 francs et n'occupe pas plus d'un salarié à titre permanent en dehors des membres de la famille. »

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Notre amendement s'inspire du souci d'apporter un peu plus de justice dans nos campagnes et de sauvegarder la vie des exploitations familiales.

Tout le monde s'accorde à reconnaître les difficultés croissantes qui pèsent sur ces exploitations. C'est dans le but de les aider que nous avons décidé d'accorder l'allocation de la mère au foyer aux mères de familles paysannes que M. de Sesmaisons qualifie d'économiquement faibles.

Cette amélioration est justifiée, car si l'on tient compte que le revenu obtenu dans les petites exploitations agricoles familiales est souvent inférieur au montant d'un salaire normal, il faudrait que cette allocation soit la même pour les petits paysans.

Mais il serait injuste et scandaleux de procéder de la même manière pour les gros exploitants ou les gros propriétaires capitalistes qui réalisent des fortunes colossales en faisant travailler les autres. Ceux-là ont bien les moyens d'élever leurs enfants sans l'allocation de la mère au foyer. C'est pourquoi nous demandons par notre amendement que cette allocation ne leur soit pas versée.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je me suis déjà expliqué cet après-midi sur un amendement du même ordre. A partir du jour où, dans les autres régimes, on opérera une discrimination dans l'octroi des prestations familiales, nous serons d'accord pour faire la même discrimination sur le plan agricole. D'ici là, nous ne l'y admettrons pas.

M. Edmond Castera. Vous allez faire payer des cotisations pour les enfants de riches.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de MM. Waldeck Rochet et Robert Manceau.

M. Jean Tricart. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	208
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delachenal a déposé un amendement n° 9 tendant à compléter le paragraphe 1er de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« Ceux qui sont à la fois salariés et exploitants agricoles bénéficieront de l'allocation de salaire unique dès l'instant qu'ils ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive ou lorsque, étant assujettis à cette surtaxe, le montant du salaire qu'ils perçoivent est supérieur à celui résultant de leur exploitation agricole. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, j'ai signalé hier à la tribune que, dans un grand nombre de régions, spécialement dans la mienne, de nombreux pères de famille sont à la fois ouvriers d'usine et exploitants agricoles.

Il serait opportun, me semble-t-il, de spécifier dans la loi s'ils percevront l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer puisque les taux en sont différents.

Je propose donc simplement de prévoir qu'ils percevront l'allocation de salaire unique si le montant de leur salaire dépasse le montant de leur revenu agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question posée par l'amendement de M. Delachenal est intéressante et je n'ai aucune objection de principe à formuler.

J'indique pourtant à M. Delachenal que les textes en vigueur lui donnent d'ores et déjà satisfaction.

M. Joseph Delachenal. Pas du tout! C'est précisément parce qu'ils ne me donnent pas satisfaction que j'ai déposé cet amendement.

Actuellement l'allocation de salaire unique est refusée à des ouvriers de l'industrie parce qu'ils possèdent un petit lopin de terre absolument insignifiant. J'estime qu'on doit leur accorder l'allocation de salaire unique dès l'instant que leur salaire dépasse le montant de leur revenu agricole.

M. Michel Jacquet. C'est exact!

M. Joseph Delachenal. C'est précisément pour remédier à la situation actuelle que j'ai déposé cet amendement, auquel peut-être vous opposerez l'article 48 du règlement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous voulez que je vous oppose l'article 48 ? (*Sourires.*)

M. Joseph Delachenal. J'espère que vous ne me l'opposerez pas parce que vous constaterez que ma proposition est tout à fait juste.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est malheureusement pas seulement une question de justice, mais aussi parfois une question d'équilibre financier.

En l'espèce, je n'invoque pas l'article 48 du règlement, car, contrairement à ce que vient de dire M. Delachenal, sans l'autorisation de M. le président, qui ne lui a pas donné de nouveau la parole...

M. le président. Je tiendrai compte de votre observation la prochaine fois, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est pas une observation, monsieur le président, mais simplement une constatation.

Je disais qu'il n'y a pas incompatibilité entre les textes en vigueur et l'objet de l'amendement de M. Delachenal, qui vise, si j'ai bien compris, la situation des personnes appartenant au milieu rural qui ont la double qualité de salarié et d'exploitant.

M. Joseph Delachenal. Il s'agit, monsieur le ministre...

M. le président. Monsieur Delachenal, je vous en prie.

La parole est à M. le ministre, ne l'interrompez pas de nouveau. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je prétends que les textes en vigueur règlent déjà, dans un sens favorable, le problème soulevé par M. Delachenal, mais je ne m'oppose pas à l'adoption de son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. Delachenal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Errecart et Méhaignerie ont présenté un amendement n° 30 tendant à compléter le paragraphe 1er de l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé:

« La même allocation sera attribuée, aux mêmes conditions, aux artisans ruraux assujettis au régime agricole. »

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Mesdames, messieurs, mon amendement a déjà été défendu avec une grande éloquence par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, et il me semble que j'ai déjà obtenu satisfaction.

Dans l'esprit des membres de la commission de l'agriculture, il n'y avait, en effet, aucune confusion. Les artisans ruraux étaient assimilés aux exploitants agricoles, mais à la lecture du texte je me suis rendu compte qu'ils n'y étaient pas nommés.

En effet, l'article 3 ne traite que des exploitants agricoles et nullement des artisans ruraux.

Or, je tiens — et c'est l'objet de mon amendement — à ce que les artisans ruraux bénéficient de l'allocation de la mère au foyer.

Par ailleurs, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a parlé d'autres artisans qui pourraient, très justement, être considérés comme artisans ruraux.

La loi qui définit les artisans ruraux est du 5 août 1920. Depuis est intervenu un décret en date du 3 octobre 1935. Mais il n'y a pas de doute que ces définitions sont très confuses.

En effet, depuis 1920, du fait de la mécanisation en particulier, le rôle de certains artisans a bien évolué, et il n'y a pas de doute qu'il y aurait intérêt à élargir cette qualification, afin que nous puissions fixer dans nos campagnes les artisans ruraux dont nous avons absolument besoin.

Le décret d'application pourrait très heureusement nous donner satisfaction sur ce point. C'est ce que nous souhaitons tous. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois pouvoir dire à M. Errecart ce que je disais tout à l'heure à M. Delachenal, à savoir qu'il semble que les textes en vigueur lui donnent déjà satisfaction.

Mais il est peut-être mieux d'expliciter ce qui est implicite et j'accepte l'amendement qui exprime une préoccupation que nous jugeons parfaitement légitime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Errecart.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mme Laissac, MM. Tanguy Prigent, Rincent, Baurens ont déposé un amendement n° 13 tendant à remplacer dans l'article 3, les paragraphes 3 et 4 par le paragraphe suivant :

« Les prestations de salaire unique et d'indemnité compensatrice seront égales à celles qui sont servies aux salariés du régime général. »

La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet du fait que le principe de l'allocation compensatrice du salaire unique n'a pas été retenu par l'Assemblée. En conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Waldeck Rochet et Robert Manceau ont déposé un amendement n° 3 tendant à insérer, après le paragraphe 3 de l'article 3, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 *bis*. — Pour contribuer au financement de l'allocation de la « mère au foyer » les cotisations des exploitants dont le revenu cadastral ancien dépasse 2.500 francs seront majorées de 20 p. 100. »

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Hier tous les orateurs ont fait état des difficultés grandissantes qui frappent les exploitations familiales. On a parlé de la concentration qui s'opère et aussi de l'exode rural.

Or, s'il y a concentration, c'est parce que les uns deviennent plus riches et accaparent les fermes que les autres doivent abandonner parce que, incapables de faire face à leurs affaires, ils deviennent toujours plus pauvres. C'est là que réside la vraie discrimination dont on parlait il y a quelques instants.

Dans ces conditions, demander toujours plus de cotisations aux plus pauvres, pour leur accorder une maigre allocation, c'est faire une mauvaise politique, car donner et retenir ne vaut. C'est aggraver une situation déjà tragique et accentuer la concentration au profit des gros.

Au contraire, ce serait suivre une juste politique que de faire payer les riches. Personne ne contestera qu'en France il existe des exploitations agricoles largement rentables. De gros cultivateurs capitalistes réalisent d'importants bénéfices. Ayant eu la chance de pouvoir se moderniser, d'avoir pu accaparer les bonnes terres, ils produisent plus que les exploitants familiaux et réalisent des bénéfices nettement supérieurs.

Nous pensons donc que, du point de vue de la justice et de la solidarité, c'est aux gros qu'il faudrait demander un effort supplémentaire pour financer l'allocation de la mère au foyer.

Tel est le sens de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a déjà fait connaître son sentiment : elle est formellement opposée à toute augmentation des charges en agriculture.

M. Robert Manceau. Pour les gros, mais pas pour les petits. Il y a entre eux une différence que vous ne voulez pas admettre

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Nous ne faisons pas de distinction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier amendement n° 10, déposé par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis tend, au début du paragraphe 4 de l'article 3, à substituer aux mots : « 1er octobre 1956 » les mots « 1er janvier 1956 ».

Le deuxième amendement n° 21, présenté par M. Antoine Guitton, tend à remplacer, dans le paragraphe 4 de l'article 3, les mots : « à compter du 1er octobre 1956 » par les mots : « à compter du 1er janvier 1956 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Le texte que j'ai mission de défendre reprend un amendement qui avait été présenté par M. Guitton à la commission de l'agriculture.

Le débat qui s'est déroulé hier sur ce projet de budget annexe des prestations familiales agricoles s'était engagé sur un premier rapport présenté par la commission des finances et qui disposait qu'à compter du 1er avril 1956 serait appliquée la deuxième majoration prévue en matière d'allocation de la mère au foyer et qui porterait cette allocation au taux de 10 p. 100 pour les familles ayant deux enfants.

Déjà, à ce moment-là, la commission de l'agriculture, retenant un amendement de M. Guitton, avait demandé que la date d'application de cette deuxième formule fût fixée au 1er janvier 1956. Entre temps — il me faut le reconnaître — la commission des finances a modifié sa position...

M. Antoine Guitton. En sens inverse.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* ... dans un sens que j'appellerai défavorable. En effet, tandis qu'elle avait précédemment retenu la date du 1er avril, elle nous soumet aujourd'hui un nouveau rapport dans lesquel elle retient la date du 1er octobre.

En ce qui la concerne, la commission de l'agriculture n'a pas modifié son opinion, et l'amendement qu'elle avait donné mandat à son rapporteur de défendre lors de l'examen du premier rapport de la commission des finances est le même que celui que je suis chargé de soutenir présentement.

Quelques explications au fond :

En ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer, deux formules joueront successivement dans le temps : une première formule attribuant l'allocation aux familles de trois enfants et plus, et une seconde formule attribuant cette allocation aux familles de deux enfants et plus.

J'entendais encore hier M. le rapporteur de la commission des finances préciser qu'au total, si nous voulions que l'allocation ait vraiment l'efficacité pour laquelle elle avait été créée, et puisse arrêter le glissement du régime non salarié vers le régime salarié, il faudrait que, dans les meilleurs délais, elle revête un caractère vraiment efficient.

Or, la première formule — tout le monde ici en sera d'accord — est fort timide. Il s'agit d'une allocation aux familles de trois enfants. Son taux est égal à 15 p. 100 du salaire minimum garanti, lequel est fixé à 17.500 francs. Avec les abattements de zone, cela donne un chiffre voisin de 2.000 francs par mois, par conséquent extrêmement modique.

Or, la commission de l'agriculture considère que dans ce domaine il faut, autant que possible, éviter ce que j'appellerai les demi-mesures.

Nous sommes d'accord pour instituer l'allocation de la mère au foyer. Je crois que dès l'abord il importe que nous lui donnions des bases substantielles.

Je vois M. le ministre des finances sourire.

Il nous indiquera sans doute, comme il l'a déjà dit, que ces problèmes sont sans doute d'ordre social et d'ordre familial, mais que ce sont aussi des problèmes d'équilibre budgétaire et financier.

Au total, je crois que la mesure proposée par M. Antoine Guitton, et qui a été retenue par la commission de l'agricul-

ture, entraînerait un surcroît de dépenses de l'ordre de 4 milliards.

Ce chiffre peut paraître élevé; il ne l'est pas tellement si nous le comparons à d'autres chiffres qui ont été mis en avant récemment. On a cité, par exemple, un chiffre de 180 milliards pour d'autres catégories sociales.

Monsieur le ministre des finances, sans aller plus avant, j'insiste, au nom de la commission de l'agriculture, pour que vous acceptiez l'amendement que j'ai été chargé de défendre en son nom. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton, pour soutenir son amendement.

M. Antoine Guitton. L'amendement a été défendu éloquemment par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

Je souhaite qu'il soit accepté par le Gouvernement et que ce dernier ne prenne pas, comme la commission des finances, une position de repli.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a déjà fait pressentir quelle serait nécessairement, inéluctablement, la position du ministre des finances.

Je ne la prend pas sans regret, car l'institution d'une allocation de la mère au foyer correspond à une aspiration, que je crois légitime, du monde rural et dont le Gouvernement a reconnu la légitimité de principe en insérant dans le projet qui vous est soumis des mesures pour son institution.

Malheureusement, et M. Boscary-Monsservin a bien voulu le laisser entendre lui-même, nous sommes obligés de tenir compte aussi des aspects financiers du problème.

Le projet du Gouvernement, vous le savez, prévoyait l'institution de l'allocation de la mère au foyer, dont bénéficieraient les mères de trois enfants et plus, dans des conditions telles que le coût total de la mesure, en année pleine, serait de 7.700 millions.

Depuis cette proposition initiale du Gouvernement, nous avons fait du chemin, puisque le Gouvernement a tenu compte des positions prises et par la commission des finances elle-même et par la commission de l'agriculture, en acceptant, par le dépôt d'une lettre rectificative, d'augmenter très sensiblement l'importance des prestations et du même coup l'importance des charges que l'initiative nouvelle va faire peser sur les finances publiques.

Dès la première étape, par l'accroissement du taux des prestations qui seront servies aux mères de famille de trois enfants et plus, le coût de la mesure, en année pleine, passe de 7.700 millions de francs à 9.700 millions.

Et dans le texte qui vous est actuellement soumis par la commission des finances et qui entrera en vigueur à partir du 1er octobre 1956, nous entrons dans une deuxième phase qui, étendant le bénéfice de la mesure nouvelle aux mères de famille de deux enfants et au delà, aboutira à un coût, en année pleine, de 14.700 millions.

Il s'agit donc, en année pleine, d'un doublement ou presque du coût de la mesure initialement proposée par le Gouvernement, et je pense que l'Assemblée appréciera le chemin que nous avons ainsi parcouru pour aller à la rencontre des commissions des finances et de l'agriculture.

On nous demande maintenant d'aller encore un peu plus loin, plus exactement d'avancer au 1er avril 1956 l'application de la mesure de la deuxième étape, celle qui consiste à faire bénéficier les mères de famille de deux enfants de l'allocation de la mère au foyer.

Je suis au regret de ne pouvoir suivre M. le rapporteur de la commission de l'agriculture dans cette voie. Pratiquement, cela aboutirait à un accroissement de dépenses de 4 milliards.

Cela aboutirait aussi à poser pour le budget de 1957 un problème de financement qu'il serait difficile de résoudre. Nous sommes dans une fin de législature, mais nous n'avons pas le droit de dire: « Après nous le déluge. » Nous avons le devoir de nous préoccuper des tâches qui seront accomplies par nos successeurs.

Dans un an, il s'agira de préparer un nouveau budget annexe des prestations familiales agricoles, et les débats qui se déroulent en ce moment nous font comprendre que ce sera une tâche difficile.

Si nous suivons la commission de l'agriculture, nous savons d'ores et déjà que, aucune recette supplémentaire n'étant proposée par les auteurs de l'amendement nous aurions pratiquement épuisé en 1956 les possibilités que nous donne cette surcompensation dont nous avons déjà longuement discuté et nous aurions alors, pour 1957, à faire face à un déficit important, sans qu'on puisse prévoir comment on pourrait le combler.

Je crois donc que ce n'est vraiment pas raisonnable.

La commission des finances et la commission de l'agriculture ont déjà la satisfaction d'avoir accompli une œuvre positive. Une allocation de la mère au foyer est instituée au profit des familles rurales. Cette allocation bénéficiera aux familles de trois enfants et au delà dès le 1er octobre 1956. Grâce à l'Assemblée, c'est une étape importante qui est franchie dans la voie du progrès social au profit du monde rural, et nous devons être unanimes à nous en réjouir. Mais il ne faut pas oublier les règles de la prudence financière.

On nous a dit que le Gouvernement, ou l'Etat, se montrait assez généreux au profit d'autres catégories sociales. C'est un sujet bien irritant que cette comparaison que nous faisons sans cesse entre les avantages que telles ou telles catégories sociales peuvent retirer de l'Etat, c'est-à-dire finalement de l'ensemble des citoyens, puisque l'Etat n'est pas autre chose que l'arbitre qui doit procéder à une répartition des ressources nationales, lesquelles, malheureusement, ne sont pas illimitées.

J'espère qu'il me sera permis de rappeler tout de même qu'en l'état actuel des choses, les charges d'action sociale en faveur de la seule agriculture, qui pèsent sur l'Etat se traduisent par un total de 76.600 millions de francs. A quoi je suis bien obligé d'ajouter — c'est mon devoir de ministre des finances — un passif d'une soixantaine de milliards qui représente actuellement la dette des divers régimes sociaux de l'agriculture vis-à-vis de l'Etat, dette dont j'espère qu'elle n'est pas totalement irrecouvrable. Mais me sera-t-il permis d'avouer à cette heure tardive que mon espérance à cet égard est assez limitée ?

Par conséquent, je ne voudrais pas que les membres de l'Assemblée, qui ont le souci infiniment légitime de défendre le milieu rural, d'obtenir de l'Etat, à son profit, une aide financière aussi importante que possible, aient en quelque sorte mauvaise conscience.

La vérité, c'est que l'effort, et l'effort légitime — il n'est pas question d'en discuter le principe — accompli d'ores et déjà est considérable. Sur le plan budgétaire il est, encore une fois, de 76 milliards par an, à quoi s'ajoute le passif tout à l'heure énoncé.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre, avec l'autorisation de M. le président ? (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Vous me permettrez, monsieur le ministre de donner une précision.

En ce qui concerne ce problème d'équipement social, certains chiffres sont particulièrement significatifs. Je me permets de les indiquer à l'Assemblée.

Sur le plan du régime général, il est consacré chaque année pour la protection sociale 791 milliards de francs.

Sur le plan des fonctionnaires, il est consacré chaque année pour la protection sociale 363 milliards.

Sur le plan des régimes spéciaux, il est consacré chaque année pour la protection sociale 255 milliards.

Sur le plan de l'agriculture, si nous tenons compte de l'ensemble des dépenses à la fois pour les salariés et les non-salariés, nous aboutissons, comme vous l'indiquiez tout à l'heure très justement, d'une part à 76 milliards de francs, de l'autre à 97 milliards de francs, ce qui fait un total de 163 milliards de francs.

Pour que la comparaison soit exacte, il faut retenir par ailleurs le chiffre total des travailleurs.

11.427.000 travailleurs bénéficient de la protection sociale. Dans cet ensemble, le nombre des agriculteurs est de 3.400.000, soit pratiquement le quart, tandis que sur le plan de la protection sociale, ils participent à concurrence de 163 milliards de francs, alors que les autres régimes réunis participent pour 1.500 milliards de francs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crains que nous ne comparions des données qui ne sont pas entièrement comparables, car M. le rapporteur, dont j'admire l'érudition et qui avait parfaitement préparé son dossier (*Sourires*), énonce des chiffres qui correspondent à l'ensemble de ce qu'il appelle la protection sociale.

M. Henri Dorey. Je voudrais bien savoir, d'ailleurs, ce qu'est la « protection sociale ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est en effet une notion qui mériterait d'être précisée.

Je m'étais, je m'en excuse, placé sur un terrain plus étroit, qui convient au ministre des finances dont on sait bien qu'il n'est lui-même qu'un modeste comptable. Je m'étais borné à souligner l'effort qui est accompli par l'Etat lui-même, et non pas l'effort social total qui est financé de manière très diverse.

Et sans vouloir, je demande à mes collègues de le comprendre, donner à mon argumentation le moindre caractère

polémique — car j'ai personnellement une trop large part de responsabilité personnelle dans le développement des dépenses sociales en faveur de l'agriculture pour avoir le droit de m'ériger en juge — je rappellerai tout de même que les 9.700 millions de francs en première étape, et les 14.700 millions, en deuxième étape, que nous allons consacrer à l'institution de l'allocation de la mère au foyer viennent s'ajouter à un nombre déjà respectable de dizaines de milliards qui, sans que nous ayons à en concevoir le moindre regret, sont affectés par l'Etat au financement des régimes sociaux agricoles. C'est simplement ce que je voulais indiquer.

L'Assemblée nationale doit avoir ces chiffres présents à l'esprit. Le monde agricole doit aussi les connaître, alors qu'il peut avoir le sentiment qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de ses besoins sociaux.

Je m'excuse, mes chers collègues, de faire un exposé si long, alors que ma conclusion, hélas! sera brève et dépourvue de tout caractère oratoire, puisque je suis obligé — M. Boscary-Monsservin n'en sera pas surpris — d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements sont disjoints.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, complété par les amendement n° 9, de M. Delachenal, et n° 30, de MM. Errecart et Méhaignerie.

M. Jean Tricart. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	613
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Waldeck Rochet, Tourtaud, Tricart, ont présenté un amendement n° 2 rectifié tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Le bénéfice des prestations familiales au titre d'exploitant ne peut être accordé qu'aux exploitants agricoles dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 300.000 francs. »

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. L'objet de notre amendement est de tenir compte des différences — et non de la discrimination — qui existent entre les exploitants agricoles.

En effet, il y a une inégalité criarde entre la situation des gros agriculteurs qui perçoivent les prestations familiales et celle des petits fermiers, des petits exploitants.

Nous proposons au Gouvernement, à qui nous demandons de soutenir notre amendement, des ressources nouvelles qui lui permettront d'accorder au plus tôt l'allocation de la mère au foyer aux mères de deux enfants.

Nous estimons que les gros exploitants agricoles, tout comme les gros industriels, n'ont que faire des prestations familiales.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Le rapporteur de la commission de l'agriculture serait bien tenté d'accepter l'amendement si des dispositions analogues pouvaient être prises pour les autres régimes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Michel Jacquet, Robert Laurens, Antoine Guitton, Boscary-Monsservin, Temple, Peltre, Detœuf, Lacombe, ont déposé un amendement n° 5 tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Avant le 1er janvier 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à accorder une allocation dite de la mère au foyer aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes. »

La parole est à M. Jacquet.

M. Michel Jacquet. Mesdames, messieurs, nous nous réjouissons, mes amis et moi, de l'aide sous forme d'allocation dite de la mère au foyer qui va être apportée aux exploitations agricoles, notamment aux petites exploitations familiales.

Dans nos montagnes, dans les départements de petite culture, ces exploitations meurent, les bâtiments s'écroulent. Les seuls produits qui peuvent être récoltés, pommes de terre et seigle notamment, ne se vendent pas. Les jeunes, découragés, s'en vont, avec regret certes, mais par obligation, avec l'ambition bien légitime de faire vivre leurs familles dans de meilleures conditions.

Il faudra, monsieur le ministre de l'agriculture, monsieur le ministre des finances, consentir un effort supplémentaire en faveur de ces exploitations pour l'amélioration de l'habitat rural, sous forme de crédits importants versés notamment aux petites exploitations sous forme de subventions, mandatées rapidement et en simplifiant les formalités exigées.

Néanmoins, je suis persuadé que l'allocation dite de la mère au foyer sera bien accueillie dans les foyers ruraux auxquels elle apportera une aide ainsi qu'un encouragement.

Mais si nous sommes satisfaits de cette mesure en faveur de l'agriculture, nous ne pouvons oublier une autre catégorie, celle des travailleurs indépendants parmi lesquels figurent une foule de petits commerçants et d'artisans dont la plupart rencontrent de grosses difficultés pour faire vivre leur famille.

Il n'est pas pensable que ces familles, en particulier les familles artisanales, puissent être écartées du bénéfice de cette allocation attendue depuis si longtemps. Ces artisans, victimes des circonstances économiques nouvelles, mais cependant profondément attachés à leur profession, désespèrent. Certaines boutiques se ferment. Les jeunes, là aussi, s'en vont. Dans nos campagnes, l'artisan a besoin du cultivateur mais le cultivateur ne peut se passer de l'artisan. Ces deux professions sont donc souvent liées et l'aide apportée à l'une ne peut être refusée à l'autre.

Nous regrettons sincèrement que la mesure prise en faveur des agriculteurs ne l'ait pas été en même temps en faveur des travailleurs indépendants.

Par l'amendement que j'ai présenté avec quelques-uns de mes amis, nous demandons au Gouvernement de déposer, avant la fin de l'année — plus tôt, si possible — un projet de loi accordant l'allocation dite de la mère au foyer aux familles des travailleurs indépendants.

C'est une mesure de justice que nous vous demandons de prendre, monsieur le ministre: vous ne pouvez pas nous la refuser. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture est entièrement d'accord sur le fond de l'amendement. D'ailleurs, il a déjà eu l'occasion de préciser sa position sur ce point.

Nous discutons aujourd'hui du budget annexe des prestations familiales agricoles. Nous sommes donc liés par le texte sur lequel il nous appartient de voter.

Mais il est évident qu'il faut se garder de créer un fossé entre les diverses classes de la nation et si l'allocation de la mère au foyer est instituée au profit des agriculteurs, il faut qu'à bref délai la même allocation soit allouée aux familles des artisans et des commerçants.

Au nom de la commission de l'agriculture, j'insiste donc auprès de M. le ministre des finances pour qu'il accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure à propos d'un débat de pure procédure, la question ainsi posée est évidemment nouvelle.

Je conçois parfaitement que plusieurs membres de l'Assemblée aient le souci d'instituer une allocation de la mère au foyer au profit de catégories autres que celles qui appartiennent au monde rural.

M. Auguste Joubert. De la seule catégorie qui, à partir de demain, n'en bénéficiera pas.

M. le ministre des finances. Je suis convaincu que M. Joubert n'a pas l'intention de nous faire regretter l'initiative que nous venons de prendre en faveur des exploitants agricoles.

M. Auguste Joubert. Certainement pas. Je regrette qu'elle ne soit pas étendue à tous.

M. le ministre des finances. Dans une affaire aussi sérieuse, le Gouvernement accepte la mise à l'étude du problème sous tous ses aspects. Notre devoir est de l'examiner sous l'angle des dépenses supplémentaires qu'il faudra prévoir et de l'envisager aussi sous l'angle des recettes supplémentaires qu'il faudra créer ou imaginer.

Le Gouvernement accepte d'étudier le problème et c'est dans cet esprit qu'il ne croit pas devoir s'opposer à l'amendement qui va être soumis au vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Nous voterons l'amendement, mais nous voulons néanmoins remarquer que l'Assemblée avait tout à l'heure la possibilité d'accorder l'allocation de la mère au foyer aux familles d'artisans. Nous regrettons vivement qu'elle ne l'ait pas fait.

M. le ministre des finances vient de donner sous une forme nuancée, prudente, son accord à l'amendement. Nous ne sommes pas naïfs au point de croire que ce texte fait obligation au Gouvernement d'accorder en fait l'allocation de la mère au foyer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — § 1er. Le bénéfice des prestations familiales au titre de salarié ne peut être accordé qu'aux personnes inscrites à une caisse d'assurances sociales agricoles et dont la situation est régulière à l'égard de cet organisme.

§ 2. — Pour l'application des législations des prestations familiales, des assurances sociales et de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, les membres de la famille de l'exploitant travaillant avec l'exploitant; ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré, ont tous le même statut, soit de non-salariés.

§ 3. — Ils ne peuvent se prévaloir de la qualité de salarié que si l'exploitation sur laquelle ils travaillent a une importance supérieure à celle de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales et est dirigée effectivement par leur parent.

§ 4. — Aucune exonération de cotisations d'allocations familiales, totale ou partielle, ne peut être attribuée, en raison de leur âge, aux exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre, même si celle-ci est constituée par un ou plusieurs membres de sa famille.

§ 5. — Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne pourront avoir pour effet de modifier les situations existant à la date du 1er juillet 1955 ».

MM. Lambert et Tricart ont déposé un amendement n° 16 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Nous considérons l'article 4 comme dangereux pour nombre d'exploitations familiales.

En effet, jusqu'à présent, les fils d'exploitants travaillant pour le compte de leurs parents avaient la possibilité d'être considérés comme salariés et la plupart sont effectivement des salariés. Même au titre d'employés de leurs parents, ils sont en état d'infériorité par rapport aux autres salariés au regard des allocations.

L'article 4 aggraverait cette situation puisque certaines conditions sont requises pour que les membres de la famille puissent prétendre à la qualité de salarié. L'alinéa 3 de ce texte précise qu' « ils ne peuvent se prévaloir de la qualité de salarié que si l'exploitation sur laquelle ils travaillent a une importance inférieure à celle de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales et est dirigée effectivement par leurs parents ».

L'alinéa 4 supprime toute exonération de cotisations pour les exploitants qui emploient leurs enfants comme salariés.

De telles conditions sont inacceptables. Beaucoup de petits exploitants sont contraints, malgré eux de conserver leurs enfants salariés sur l'exploitation familiale, car nombre de jeunes paysans ne disposent pas des moyens leur permettant de s'installer eux-mêmes comme exploitants.

Quelle serait la situation de ces jeunes paysans si l'article 4 était voté? S'ils travaillent sur la petite exploitation de leurs parents, ils ne pourront pas prétendre à la qualité de salariés et les parents de ceux qui auront cette qualité seront exclus de toute exonération de cotisations.

Vous pouvez diminuer les dépenses des allocations familiales en réduisant les prestations de beaucoup de jeunes paysans. C'est là un singulier moyen de financement que propose le Gouvernement. Nous pensons qu'il vaut mieux adopter le moyen de financement que nous proposons: faire payer les riches. Ainsi le budget serait équilibré sans que les petits exploitants agricoles soient surchargés.

Enfin, nous ne pouvons accepter la nouvelle discrimination que l'on tente d'instituer à l'égard des enfants des petits exploitants. Le Gouvernement propose cette mesure à un moment où personne n'ose soutenir que la parité n'est pas nécessaire.

L'article 4 étant nettement préjudiciable aux petits exploitants agricoles et à leurs enfants, en un mot préjudiciable aux exploitations familiales qu'il faut encourager et non faire disparaître, nous en proposons la suppression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Pour permettre à l'Assemblée de statuer en pleine connaissance de cause, je dois lui indiquer que deux amendements ont été déposés à cet article: d'une part, un amendement du groupe communiste qui tend purement et simplement à la suppression de l'article, d'autre part, un amendement de la commission de l'agriculture qui tend à supprimer seulement les paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que le paragraphe 5, introduit par la commission des finances.

Pour que l'Assemblée soit exactement informée, je crois devoir lui rappeler le texte de chacun de ces divers paragraphes.

Le paragraphe 1er est ainsi conçu:

« Le bénéfice des prestations familiales au titre de salarié ne peut être accordé qu'aux personnes inscrites à une caisse d'assurances sociales agricoles et dont la situation est régulière à l'égard de cet organisme. »

La commission de l'agriculture a considéré qu'il n'y avait pas lieu de toucher à ce texte qui se justifie aisément: si un fils d'exploitant invoque la qualité de salarié, à partir de ce moment il doit en subir toutes les conséquences, y compris l'immatriculation à une caisse de sécurité sociale.

Sur ce point, la commission de l'agriculture demande le maintien du paragraphe 1er et, par là-même, le rejet de l'amendement du groupe communiste.

Quant aux paragraphes 2, 3 et 4, la commission de l'agriculture considère qu'ils peuvent entraîner certaines conséquences particulièrement graves.

Le paragraphe 2 est ainsi libellé:

« Pour l'application des législations des prestations familiales, des assurances sociales et de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, les membres de la famille de l'exploitant travaillant avec l'exploitant: ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré, ont tous le même statut, soit de salariés, soit de non-salariés. »

Quelle serait la conséquence de l'adoption de ce texte ? Prenons l'exemple d'une famille comptant trois enfants, dont l'un ayant la qualité de salarié, et deux ascendants. Les deux autres enfants et les deux ascendants devraient aussi prendre la qualité de salariés. Bien entendu, ils devraient se faire immatriculer à la sécurité sociale et acquitter les cotisations afférentes, au demeurant assez élevées puisque leur montant atteint 7.000 francs par trimestre.

Quant au paragraphe 3, il dispose:

« Ils ne peuvent se prévaloir de la qualité de salarié que si l'exploitation sur laquelle ils travaillent a une importance supérieure à celle de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales et est dirigée effectivement par leur parent. »

Les exploitations ont des superficies très différentes et on les divise en grosses exploitations, moyennes exploitations et petites exploitations. Il est arrivé, en l'état, que la qualité de chef d'exploitation — et, par là même, au profit du fils, la qualité de salarié — ait été reconnue à des dirigeants de petites exploitations. Le vote du paragraphe 3 ferait perdre à ces derniers le bénéfice des avantages obtenus jusqu'à ce jour.

Le paragraphe 4 est ainsi conçu:

« Aucune exonération de cotisations d'allocations familiales, totale ou partielle, ne peut être attribuée, en raison de leur âge, aux exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre, même si celle-ci est constituée par un ou plusieurs membres de sa famille. »

On a cité devant la commission de l'agriculture le cas de personnes âgées se faisant assister par exemple d'un enfant de l'assistance publique et qui perdraient le bénéfice des prestations auxquelles elles ont présentement droit.

Etant donné l'ensemble de ces conséquences, la commission de l'agriculture avait demandé, avant même le dépôt du deuxième rapport de la commission des finances, la disjonction des paragraphes 2, 3 et 4.

Je dois à la vérité de reconnaître que l'on nous présente, aujourd'hui, un texte nouveau qui atténue les conséquences dommageables que je viens d'indiquer.

En effet, dans une lettre rectificative, le Gouvernement propose l'adoption d'un paragraphe 5 aux termes duquel les situations actuellement existantes ne sauraient, en aucun cas, être modifiées. Le Gouvernement vous propose donc l'adoption, pour l'avenir, des paragraphes 2, 3 et 4. Mais il reste bien entendu qu'en aucun cas le vote de l'ensemble de l'article 4 — y compris les paragraphes 2, 3 et 4 — ne saurait modifier les situations acquises.

C'est au vu de ces éléments qu'il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

Le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture lui demande, pour le moment, de rejeter purement et simplement l'amendement présenté par le groupe communiste, puisque cet amendement tend à supprimer l'ensemble de l'article 4, étant noté que dans cet ensemble, le paragraphe 1 se défend parfaitement et est logique.

Il appartiendra ensuite à l'Assemblée nationale de se prononcer sur l'amendement présenté par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Kir, pour répondre à la commission.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je vous félicite de la sollicitude que vous manifestez tous en faveur des milieux agricoles.

Cependant nous voulons défendre toutes les classes de la société quelles qu'elles soient, parce qu'elles participent au fonctionnement général de notre économie.

En tout cas, si l'on veut défendre l'agriculture immédiatement, instantanément, il y a peut-être des procédés particuliers à appliquer.

Vous n'ignorez pas que certains produits sont complètement dévalorisés. La pomme de terre, par exemple, est achetée aux producteurs aux environs de cinq francs le kilogramme.

A l'extrême droite. Six francs.

M. Félix Kir. Je prends une moyenne.

C'est inadmissible; c'est même scandaleux.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement et spécialement au sympathique ministre de l'agriculture de fixer un prix minimum, afin que les producteurs puissent recevoir une rétribution normale.

Je terminerai par la considération suivante:

A cette époque, où les intempéries sont fréquentes et graves, je voudrais que des permissions agricoles fussent attribuées à tous les propriétaires campagnards et aussi aux salariés agricoles.

Je demande instamment à M. le ministre de l'agriculture d'y penser. En accordant ces permissions l'on prouvera à l'agriculture, d'une façon tangible, que l'on pense à elle et que l'on défend ses intérêts. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Notre amendement avait une signification très claire, puisqu'il supprimait l'article 4. M. le rapporteur Boscary-Monsservin demande qu'il soit repoussé. Il n'aime peut-être pas la clarté.

Cependant, la commission de l'agriculture a déposé un amendement par lequel elle demande la suppression des paragraphes 2, 3, 4 et 5. Nous estimons que l'article 4, privé de ces paragraphes, n'aurait plus grande signification. Il ne resterait que l'alinéa 1er. Pourtant, nous nous rallions à la position de la commission de l'agriculture, mais pour une autre raison: la commission a adopté cette solution sur notre proposition.

M. le président. Monsieur Lambert, retirez-vous votre amendement ?

M. Lucien Lambert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 de MM. Lambert et Tricart est retiré.

M. Benard a présenté un amendement n° 36 qui tend à commencer le paragraphe 1er de l'article 4 par les mots: « A compter du 1er janvier 1956... ».

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Par mon amendement je voudrais, si le Gouvernement l'accepte, me rallier à la proposition transactionnelle que le Gouvernement a présentée sur la suggestion de la commission de l'agriculture et de la commission des finances.

En effet, par le cinquième paragraphe, le Gouvernement admet que les situations sont cristallisées à la date du 1er mai 1955, mais il se rend très bien compte des difficultés et des situations délicates dans lesquelles il se trouve pour légiférer en la matière car il emploie lui-même ce terme de « situations ».

Effectivement, vous savez très bien quelles sont les situations des familles agricoles dans nos villages et comment l'on est arrivé à choisir tel régime plutôt que tel autre.

Les caisses agricoles, soucieuses de bien gérer les fonds, sont assez strictes dans l'application des circulaires qu'elles reçoivent, des directives qui leur sont envoyées par la caisse centrale.

Je ne voudrais en donner qu'un exemple. L'année dernière, nous avons dû introduire dans une loi de budget annexe des prestations familiales agricoles une prescription obligeant les caisses à recouvrer l'une sur l'autre les sommes qu'elles doivent lorsqu'un prestataire change de caisse, ce qui arrive souvent dans nos pays de montagne, le salarié agricole étant quelquefois obligé, l'hiver, d'être affilié à un autre régime.

Devant toutes ces difficultés, devant la rigueur de votre texte, tenant compte, d'autre part, des observations formulées tout à l'heure par le rapporteur de la commission de l'agriculture, je crois qu'il est nécessaire d'accorder tous les délais voulus, afin que chacun puisse, au regard des situations dans lesquelles il se trouve et des prescriptions que vous établissez en ce moment, prendre toutes les dispositions qui conviennent, vis-à-vis des caisses, pour ne pas se voir ensuite appliquer trop brutalement ce nouveau texte, s'il a manqué de temps pour régulariser sa situation.

C'est pourquoi nous proposons cette date du 1er janvier 1956 pour le premier paragraphe.

Autre observation: ces prescriptions ne viseront pas seulement les caisses d'allocations familiales; elles viseront aussi les caisses d'allocation vieillesse agricole et il importe de ne pas oublier qu'à l'heure actuelle aucune doctrine n'est encore établie d'une façon ferme en matière de vieillesse agricole. Je pourrais citer le cas, malheureusement trop général et litigieux, où l'on refuse le titre de salarié agricole et par là-même l'allocation vieillesse agricole à un agriculteur parce qu'il a reçu l'allocation temporaire. Mais, à ce moment-là, il ne pouvait avoir l'autre régime.

De tels cas ne sont pas réglés. J'ai peur qu'avec un texte trop brutal et le couperet que vous allez faire tomber, vous ne mettiez tous les intéressés dans une situation impossible et que, malheureusement, vous ne puissiez réaliser l'union dans nos villages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, l'amendement de la commission de l'agriculture va beaucoup plus loin que l'amendement de M. Benard. Je crois que, pour procéder d'une manière normale, il serait plus logique de mettre d'abord aux voix l'amendement de la commission de l'agriculture. Si cet amendement était voté, celui de M. Benard ne se justifierait plus; si l'amendement de la commission était repoussé, il y aurait lieu de faire droit à la proposition de M. Benard.

M. le président. L'amendement de M. Benard porte sur le premier paragraphe de l'article 1er, tandis que celui de la commission porte sur les paragraphes 2, 3, 4 et 5.

M. François Benard. L'adoption de mon amendement me permettra de voter ensuite le paragraphe 5 du texte du Gouvernement et les autres paragraphes.

Si cet amendement n'était pas retenu je me rallierais au contraire à la proposition de la commission de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à l'appréciation de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement de M. Benard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Benard.

Mme Madeleine Laissac. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Jean Tricart. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 31 tendant à supprimer les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 4.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président j'ai donné tout à l'heure les explications nécessaires.

M. Jean Tricart. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Pour justifier l'allocation de la mère au foyer on a souvent fait valoir, et à très juste titre, qu'un certain nombre de situations irrégulières avaient pu s'établir et qu'on avait pu voir des membres de familles agricoles s'installer dans des situations qui ne correspondaient peut-être pas à la réalité.

Quel est l'objet de l'article 4 qui a été proposé par le Gouvernement ?

Je ne trahirai aucun secret en disant que ce texte a été rédigé avec le plein accord de la mutualité agricole qui, très légitimement, a le souci de créer une situation nette. Il s'agit, en somme, de convier les membres des familles agricoles à exercer un choix entre la position de salarié et celle de non

salarié. Notez qu'il ne s'agit pas, mes chers collègues, de porter atteinte à la liberté de choix.

Il peut être conforme à l'intérêt d'une famille paysanne de choisir la position de salarié.

Encore faut-il que ce choix soit total, c'est-à-dire qu'il comporte toutes les conséquences que prévoit la législation en vigueur, en d'autres termes que le choix soit fait non pas seulement au regard des bénéfices, des prestations auxquelles on peut prétendre, mais aussi au regard des charges qu'il s'agit de supporter, c'est-à-dire, pratiquement, des cotisations à verser.

Voilà l'objet de cet article.

Voulez-vous me permettre de m'exprimer clairement ? Nous savons très bien que, depuis un certain temps, des situations un peu singulières se sont créées, que, dans un certain nombre de cas — je ne formule aucune critique, aucun reproche — on a vu tel membre d'une famille choisir la position de salarié parce que cette position pouvait comporter certains avantages dont le bénéfice ne pouvait pas être accordé à ceux qui ne choisissaient pas cette position, alors que d'autres refusaient au contraire dans cette même famille la position de salarié pour éviter le payement de cotisations.

Je ne crois pas qu'il y ait là une situation extrêmement saine.

Je comprends parfaitement que, dans certaines familles, on ait été conduit à des prises de position de ce genre, en raison même de la disparité des régimes. Disons le franchement, la pluralité des régimes sociaux, à laquelle la plupart d'entre nous sont attachés, présente cet inconvénient de créer des situations limites et d'obliger un certain nombre de membres de famille du monde rural à exercer des options dans des conditions qui pouvaient comporter jusqu'à présent certaines tentations.

Mais à partir du moment où l'Assemblée nationale et le Gouvernement entrent dans la voie d'une égalisation des avantages sociaux, dès lors que nous instituons, notamment, l'allocation de la mère au foyer dont l'une des justifications essentielles est précisément le souci, qui s'est manifesté dans cette Assemblée, à la commission des finances et à la commission de l'agriculture, de faire disparaître les tentations de fraude, j'allais dire la légitimation même de la fraude, je crois que nous devons accomplir une œuvre cohérente, que nous devons convier les uns et les autres à faire clairement leur choix et à ne pas admettre, fût-ce implicitement, que puissent se perpétuer des situations dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont assez choquantes.

Nous nous proposons de le faire dans des conditions libérales que M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a lui-même soulignées.

Nous avons ajouté au texte, et la commission des finances nous a suivis sur ce point, un dernier paragraphe qui aboutit à sauvegarder les situations acquises.

Nous nous rendons bien compte que ce mot de « situations » est empreint de je ne sais quelle pudeur discrète, mais il était difficile de parler en cette matière de droits acquis. Nous parlons donc de situations acquises, car nous nous rendons compte qu'en fait des habitudes ont pu être prises et qu'il serait assez difficile de les modifier avec quelque brutalité.

Ce que nous demandons — et c'est l'objet de l'article 4 — c'est que, pour l'avenir, une option soit clairement exercée, famille par famille, entre la situation de salarié et celle de non salarié. Cela me paraît raisonnable.

Encore une fois, ce n'est pas une invention gouvernementale et M. le ministre de l'agriculture ne me contredira pas si je dis que tous ceux qui sont responsables du bon fonctionnement et de la santé morale des institutions de la mutualité sociale agricole ont non seulement accepté mais même proposé une solution de ce genre, qui est une solution de clarté, de de logique et de moralité.

C'est pourquoi, tout en comprenant les soucis exprimés tout à l'heure par M. Boscary-Monsservin, je me permets d'insister auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien voter l'article 4.

Ce n'est pas une préoccupation principalement financière qui m'inspire, je le dis en toute franchise — je ne sais pas si les intérêts financiers en cause sont très importants — mais c'est un souci de clarté, de logique et de moralité.

Je le répète, nous allons, au prix d'un effort assez onéreux, dans la voie d'une égalisation des prestations sociales. S'il était excusable que l'on s'installât jusqu'à présent dans des positions un peu hybrides, manquant un peu d'honnêteté, il faudrait que, dans l'avenir, on sût à quoi s'en tenir et que chacun pût faire son choix en pleine connaissance de cause.

C'est pourquoi j'insiste pour l'adoption de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Tricart, à qui je signale que les temps de parole sont épuisés.

M. Jean Tricart. Je voudrais, en peu de mots, fournir quelques explications à l'Assemblée afin que le vote ait lieu en toute clarté.

Nous avons écouté avec beaucoup d'attention M. le ministre et nous sommes heureux de l'avoir entendu déclarer que le Gouvernement n'obéissait pas à des préoccupations financières.

Cela posé, j'ajouterai qu'il s'agit, pour les cultivateurs, non pas d'habitudes prises et de situations hybrides, mais de situations réglées par l'article 35 du décret du 10 décembre 1946 qui reconnaît la position de salarié aux fils, aux membres de la famille de l'exploitant, ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré travaillant avec lui comme salariés sur l'exploitation s'ils remplissent deux conditions: il faut que l'épouse se consacre à l'entretien de deux enfants de moins de dix ans ou bien de quatre enfants de moins de quatorze ans, ou encore d'un enfant atteint de maladie chronique quel que soit son âge.

Sous ces conditions, ces salariés ont droit à l'allocation de salaire unique.

Voilà une situation.

Or, l'article qui nous est proposé revient, par ses différentes modalités, sur ce principe en obligeant l'ensemble des membres d'une famille se trouvant dans cette situation à avoir une position commune. C'est la première des conditions.

Autrement dit, on veut créer de graves difficultés aux familles de paysans en les empêchant de bénéficier d'un avantage acquis.

Depuis le début de ce débat, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture nous dit: nous faisons admettre un principe en vue d'arriver à un autre grand principe, qui est le nôtre, celui de l'égalisation des différents régimes.

Bien sûr, nous voulons aussi cette égalisation mais pas par le bas, pas au niveau de ceux qui perçoivent le moins. Ce ne serait pas concevable, car il existe des situations acquises dont nous demandons le respect.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est l'objet du paragraphe 5.

M. Jean Tricart. C'est pourquoi nous demandons la suppression des quatre paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui auraient inévitablement pour effet la remise en cause des situations acquises, suppression qui a été acceptée par la commission de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par M. Boscary-Monsservin, tendant à supprimer les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Pendant cette opération, l'Assemblée sera sans doute d'avis de passer à la discussion de l'article 10. (*Assentiment.*)

[*Article* 10.]

M. le président. J'appelle l'article 10 dans la nouvelle rédaction proposée par la lettre rectificative:

« Art. 10. — Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre des exercices 1955 et 1956 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux de cotisations émises au titre de l'exercice 1954. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Boscary-Monsservin, sous le numéro 32, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tend à rédiger ainsi cet article:

« En aucun cas, les cotisations individuelles ne pourront être accrues. »

Le deuxième amendement présenté par M. Marcellin, sous le numéro 33, tend à supprimer, dans l'article 10, les mots: « sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles ».

Le troisième amendement, déposé par MM. Waldeck Rochet, Tricart, Gabriel Paul, sous le n° 34, tend à rédiger ainsi l'article 10:

« Les cotisations versées par les exploitants ayant un revenu cadastral initial supérieur à 1.500 francs pourront seules être majorées. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis, pour soutenir le premier amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'article 10, tant en raison du nouveau texte présenté par lettre rectificative qu'en raison des amendements dont il fait l'objet, appelle une discussion assez serrée.

Vous vous rappelez quel est l'essentiel du problème. Il a été convenu qu'en principe la masse de l'apport total des cotisations de la profession serait augmentée de 1.600 millions en année pleine.

Cependant, la commission des finances, dans son premier rapport, vous avait proposé un texte d'où il résultait qu'en aucun cas le montant des cotisations individuelles ne pourrait être augmenté.

La conséquence normale de votre vote était que les caisses mutuelles devaient éponger la différence en réduisant leurs frais de gestion ou leurs frais généraux.

Entre temps, les caisses mutuelles nous ont présenté un certain nombre d'observations. Elles ont fait remarquer que, par suite de la décision que vous aviez prise, certaines d'entre elles pouvaient se trouver en difficulté. Elles ont souligné notamment que deux hypothèses tout à fait différentes pouvaient se présenter.

Une première hypothèse est celle de la caisse qui, ayant majoré, à un moment donné, ses cotisations, ne s'est pas souciée d'en baisser les taux, lorsque les circonstances le permettaient. Une telle caisse ne serait nullement gênée par la disposition que vous avez adoptée, puisque, n'ayant pas baissé les taux des cotisations et ayant, de ce chef, un certain excédent, elle pourrait l'utiliser pour éponger l'augmentation de la masse des cotisations.

En revanche, une deuxième hypothèse peut se présenter et se présente effectivement. C'est l'hypothèse de la caisse qui, constatant qu'à un moment donné il lui était possible de baisser ses cotisations complémentaires, les a effectivement baissées et se trouverait maintenant pénalisée par la décision en cause, puisqu'elle devrait tout de même éponger la différence. Or, elle n'a plus les moyens de le faire puisque précisément, elle a abaissé ses cotisations complémentaires.

Aussi, compte tenu de ces observations, le Gouvernement a-t-il déposé par lettre rectificative un nouveau texte ainsi libellé :

« Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre des exercices 1955 et 1956 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1954. »

La commission des finances a adopté ce texte d'où il résulte qu'en principe il ne doit pas y avoir majoration des cotisations.

Cependant, une soupape de sûreté est réservée. Dans le cas où il serait vraiment nécessaire qu'une caisse augmente ses cotisations, elle pourrait le faire sur autorisation du ministre, après enquête opérée à cet effet.

La commission de l'agriculture vous propose, par l'amendement que je soutiens, de revenir purement et simplement au premier texte, qui avait été adopté par la commission des finances et ainsi conçu : « En aucun cas, les cotisations individuelles ne pourront être accrues. »

La commission de l'agriculture a considéré que ce texte était meilleur que celui qui vous est actuellement soumis.

En effet, il importe que chacun prenne ses responsabilités : de deux choses l'une, ou il faut augmenter les cotisations, ou il ne le faut pas.

S'il faut les augmenter, il appartient au Parlement de le dire, mais celui-ci n'a pas le droit, dans la mesure où il considérerait qu'une augmentation des cotisations est nécessaire, de rejeter cette responsabilité sur les conseils d'administration des caisses.

Quelle décision allez-vous prendre ? Est-il vraiment possible aux caisses d'éponger la différence ? Un certain nombre d'arguments peuvent être présentés. A cet égard, une observation, semble-t-il, mérite d'être particulièrement retenue.

Il résulte des divers chiffres qui vous ont été soumis que les caisses ont émis, pour l'année 1954, un total de cotisations de 18 milliards 800 millions. Si ce montant avait été effectivement recouvré, il n'y aurait pas de problème. Malheureusement il n'a été recouvré que 17 milliards 200 millions de cotisations. Il y a donc un manque à recouvrer d'un milliard 600 millions.

Il est nécessaire de souligner une conséquence de ce manque à recouvrer : ceux qui font leur devoir, ceux qui considèrent qu'ils doivent payer leur cotisation, payent un taux de cotisation plus élevé précisément parce que d'autres manquent à leur devoir et s'abstiennent de payer des cotisations.

C'est là, à mon avis, une première observation qui doit entrer en ligne de compte dans la décision de l'Assemblée.

Il y en a cependant d'autres. Les caisses font valoir qu'à l'impossible nul n'est tenu. Ainsi que je vous l'indiquais il y a un instant si une caisse a vraiment abaissé le taux de ses cotisations, il est absolument anormal qu'elle subisse un déficit qu'elle ne pourra pas parvenir à combler.

Il appartiendra à votre Assemblée de se prononcer. Il y a des arguments valables dans les deux sens. Aussi bien est-ce par une majorité de 13 voix contre 11 que votre commission d'agriculture a adopté l'amendement revenant au premier texte.

M. le président. La parole est à M. Marcellin pour soutenir son amendement.

M. Raymond Marcellin. Mesdames, messieurs, l'article 10 nouveau de la lettre rectificative prévoit, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, que les taux des cotisations des exploitants agricoles ne pourront pas être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1954.

Bien entendu, nous acceptons cette partie du texte ; mais le groupe des indépendants paysans ne peut accepter la restriction insérée dans le corps de cet article et qui autorise l'augmentation des cotisations par dérogation exceptionnelle accordée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet.

Nous estimons, en effet, qu'une telle dérogation entraînera fatalement une augmentation des cotisations d'un certain nombre de départements et ce ne sont pas les caisses bien gérées qui demanderont cette augmentation, comme l'indiquait M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, mais ce sont celles dont la gestion laisse le plus à désirer.

L'expérience a prouvé que le ministère de l'agriculture est dépourvu de moyens pratiques pour opérer les vérifications nécessaires en vue de s'assurer du bien-fondé des demandes des caisses, pour juger de la qualité de leur gestion, sinon les abus que nous connaissons aujourd'hui ne se seraient pas perpétués.

Mais, pour nous, ce n'est pas l'argument essentiel. Ce qui, pour nous, milite surtout en faveur de l'interdiction de toute augmentation des cotisations, c'est qu'au-dessus de l'intérêt des caisses il y a l'intérêt des paysans.

Ainsi que tous les groupes de l'Assemblée l'ont souligné hier, les paysans sont à la limite de leur capacité de payement. Une fois de plus, hier, l'Assemblée tout entière s'est trouvée d'accord pour constater que le revenu agricole continue à baisser d'une façon alarmante. Le Gouvernement lui-même a reconnu, dans le deuxième plan de modernisation, que la part du revenu national en agriculture est aujourd'hui inférieure à celle de 1938.

Quant à M. Boscary-Monsservin, il rappelait hier que l'agriculture, qui emploie un tiers de la population active, ne reçoit qu'un quatorzième du revenu national et un dixième du budget social.

Il est bon aussi d'observer, comme d'autres orateurs l'ont fait, que le nouveau projet de budget n'apporte pas l'égalité. Les allocations familiales des petits exploitants, même complétées par l'allocation de la mère au foyer, décidée aujourd'hui, restent inférieures à celles des salariés agricoles dans certaines régions.

Il se pose là une question sociale aussi grave que celle qui se pose pour le prolétariat des villes.

Aussi le groupe indépendant paysan ne peut-il accepter cette partie du texte gouvernemental et s'opposera-t-il à toute augmentation des cotisations, de quelque sorte qu'elle soit.

M. Boscary-Monsservin a indiqué lui-même un moyen de rétablir l'équilibre du budget : Ce moyen est la perception des 1.600 millions de cotisations non perçus l'année dernière.

Si, au contraire, nous acceptons l'autre procédé proposé par le Gouvernement, de nombreuses caisses devront augmenter de 15 p. 100 les cotisations individuelles, ce que nous ne pouvons pas accepter. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart pour soutenir son amendement.

M. Jean Tricart. Monsieur le président, il me paraît difficile de discuter mon amendement en même temps que les deux autres.

M. le président. Vous pouvez soutenir votre amendement, monsieur Tricart. Si l'un des trois amendements soumis à discussion commune est adopté, les deux autres deviendront sans objet.

M. Jean Tricart. Notre amendement n° 34 est un texte de repli par rapport aux deux autres.

Si l'amendement adopté par la commission de l'agriculture avec nos suffrages est adopté par l'Assemblée, le nôtre deviendra sans objet.

M. le président. C'est ce que je viens de dire.

Contre les amendements, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je manquerais de courage si je ne maintenais pas la position que j'ai prise hier soir.

L'Assemblée doit être mise en présence de ses responsabilités, d'autant plus que la commission de l'agriculture n'a repoussé du texte du Gouvernement qu'à deux voix de majorité.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de savoir si le fonds d'action sanitaire et sociale pourra continuer à venir en aide à la paysannerie.

C'est, au fond, ce que vient de dire M. Marcellin lorsqu'il a souligné que les paysans étaient à la limite de leur effort. Nous l'avons tous affirmé hier. Il est nécessaire de venir en aide à ceux qui en ont besoin et le fonds d'action sanitaire et sociale répond précisément à cette préoccupation.

Une seule objection est valable et elle a été soulevée hier par M. Tricart, qui nous a dit : Ce qui est grave, c'est que plus une caisse sera en déficit, plus elle aura à supporter des cotisations élevées.

J'ai posé la question aujourd'hui, parce que je veux y voir clair.

Il faut distinguer entre la répartition des 1.600 millions de francs et le fonds d'action sanitaire et sociale.

La répartition des 1.600 millions de francs sera faite par péréquation. Ainsi, les caisses les plus défavorisées n'auront pas un effort supérieur à faire. Etant donné que nous avons fixé un plafond, ce sont les caisses les plus riches qui viendront en aide aux caisses les plus pauvres.

Cependant, pour pouvoir venir en aide aux caisses les plus pauvres, il y a deux solutions : la première, qu'indiquait M. Boscary-Monsservin, est de mettre toutes les cotisations en recouvrement et les faire rentrer. Mais nous pouvons penser que les caisses ne sont pas insensées et que, s'il y a un « trou » de 1 milliard de francs, il doit y avoir une raison quelconque, qu'on ne voit pas pour le moment.

Si nous obligeons les caisses à faire l'effort maximum avant de recourir à l'augmentation des cotisations, c'est parfaitement logique. Mais nous devons tout de même laisser un peu de souplesse au système.

Je connais certains départements, par exemple, où l'on a créé une œuvre magnifique, destinée à venir en aide aux familles qui ont chez elles un enfant anormal.

Allez-vous laisser ces enfants anormaux retourner dans leurs familles ? C'est là que je retourne l'argument à M. Marcellin, car, dans ce cas, la famille, obligée de recevoir un enfant malade ou fou, devra supporter des dépenses beaucoup plus considérables que le montant de la petite augmentation à laquelle elle aura droit.

Que voulons-nous ? Nous voulons faire œuvre sérieuse.

Deux possibilités nous sont offertes : celle que j'ai envisagée hier soir et celle que prévoit le Gouvernement.

Le texte gouvernemental, en effet, nous donne tout de même l'assurance que l'affaire sera menée sérieusement. D'abord, la mutualité, où la paysannerie est représentée — je ne reviens pas là-dessus puisque j'en ai parlé hier soir — donne son avis ; la caisse départementale, présidée par le préfet, donne également son avis et, ensuite, le préfet demande au ministre l'autorisation d'augmenter les cotisations.

Par conséquent, nous avons toute sécurité.

En revanche, si nous condamnons toute possibilité de souple gestion des caisses, nous manquons à notre devoir envers la paysannerie qu'il s'agit d'aider, non seulement sur le plan immédiat de l'allocation à la famille mais aussi sur le plan plus lointain de la santé des enfants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la question qui est actuellement débattue me paraît être sérieuse, non pas du point de vue des finances publiques, mais en considération de la bonne gestion des caisses, préoccupation commune à tous les membres de l'Assemblée.

Je partage entièrement le sentiment qui vient d'être exprimé par M. de Sesmaisons.

J'ai entendu M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, avec qui je suis au regret de ne pas être toujours d'accord, exprimer l'opinion qu'en matière de cotisations il appartenait au Parlement, et au Parlement seul, de décider et qu'il ne convenait pas de laisser aux caisses de la mutualité sociale une part de responsabilité.

J'avoue que, sur ce point, je ne suis pas d'accord.

J'ai toujours cru que l'une des raisons d'être — je me trompe peut-être — de la mutualité, une de ses justifications, est précisément de laisser à ceux qui siègent aux conseils d'administration, qui représentent notamment la profession agricole, une part de responsabilité.

Si les caisses de mutualité ne sont plus que des instruments passifs, et en quelque sorte aveugles, des volontés de l'Etat, qu'il s'agisse, d'ailleurs, du Gouvernement ou du Parlement, je me permets de penser que la mutualité perd une grande partie de sa raison d'être.

A un moment où toute une évolution se dessine qui tend à mettre en cause des principes mutualistes auxquels un certain nombre d'entre nous sont attachés, c'est là une considération qui, je crois, mérite de retenir pendant quelques instants l'attention de l'Assemblée nationale.

Pratiquement, quel est le problème qui se pose ?

Il y a la volonté incontestable de la commission des finances et de la commission de l'agriculture de retirer des cotisations un produit plus important pour contribuer à l'équilibre du budget annexe et, en même temps, le souci exprimé, très légitimement, par M. Boscary-Monsservin et par M. Marcellin de ne pas augmenter la charge des agriculteurs.

D'où cet article 10 qui, sous une forme lapidaire, déclare qu'« en aucun cas, les cotisations individuelles ne pourront être augmentées ».

En règle générale, je suis entièrement d'accord sur ce principe, mais je crois qu'il y a tout de même — comme l'a dit très justement M. de Sesmaisons, et comme d'ailleurs M. Boscary-Monsservin l'a expliqué avec une parfaite clarté et une objectivité à laquelle je rends hommage — des caisses qui se trouvent dans des situations différentes.

Certaines d'entre elles qui, pour avoir eu peut-être une gestion un peu large, disposent de réserves, d'une sorte de marge de compression, pourront parfaitement prélever cette augmentation du produit des cotisations sur les réserves dont elles disposent. C'est sans doute l'hypothèse que la commission des finances avait en vue lorsqu'elle a adopté son premier texte.

Mais il y a l'autre hypothèse, également envisagée par M. Boscary-Monsservin — sur ce point, je me sépare de M. Marcellin — et qui vise les caisses qui, malgré une gestion rigoureuse, économe, seront pratiquement dans l'impossibilité de dégager les économies dont elles pourraient avoir besoin pour satisfaire intégralement au vœu de l'article 10, tel qu'il nous est proposé à nouveau par la commission de l'agriculture.

Je suis pour l'instant, non point le défenseur des finances publiques, mais le défenseur, d'abord, d'un principe, celui de la mutualité, lequel sous-entend qu'une part de responsabilité doit être laissée aux caisses et à ceux qui, élus par leurs pairs, par des professionnels, participent librement à l'administration des caisses. Je veux défendre aussi la possibilité pour les caisses d'accomplir la mission qui leur est dévolue.

Quelle est la solution que nous avons proposée par notre lettre rectificative ?

Nous n'avons aucun mérite. Nous avons simplement repris une solution déjà inscrite dans le budget annexe de 1953, voté par le Parlement. Ce n'est donc pas une innovation, c'est un système déjà proposé et adopté par le Parlement.

Nous avons donc l'expérience d'un précédent.

M. le ministre de l'agriculture a bien voulu nous dire que cette disposition, incluse dans le budget des prestations familiales agricoles de 1953, n'avait été utilisée que dans une mesure extrêmement limitée puisque, sur 90 caisses départementales, il ne s'en est trouvé que 5 en tout et pour tout qui ont bénéficié de la dérogation prévue par le texte.

Cela veut dire que les différentes instances qui ont eu à faire jouer cette procédure de la dérogation n'en ont usé qu'avec une extrême sévérité.

Pour que cette dérogation joue, il faut, en effet, que les caisses en demandent le bénéfice et que le préfet, en sa qualité de président du comité départemental des prestations familiales agricoles, fasse sienne cette proposition.

D'autre part, je m'engage — et je suis sûr que M. le ministre de l'agriculture prendra cet engagement avec moi — à donner des instructions très strictes aux préfets pour qu'ils n'usent de la faculté qui leur est donnée que lorsque, après un examen sérieux, critique, ils auront reconnu qu'il y a, pour les caisses de mutualité sociale agricole, impossibilité de supporter un surcroît de charges par la compression de leurs frais de gestion.

En troisième instance, il y a le ministre de l'agriculture lui-même qui, quoi qu'on en dise, dispose d'un certain nombre d'organes de contrôle et qui aura à examiner si véritablement la dérogation doit ou non être accordée.

Je crois que, tout de même, nous sommes sur un terrain solide. Nous n'entrons pas dans une aventure. Nous avons là un système qui a été établi par le Parlement il y a deux ans

et qui a joué de façon satisfaisante, c'est-à-dire avec des dérogations très peu nombreuses, et je crois qu'il serait raisonnable de reprendre ce système, qui a pour lui l'épreuve d'une expérience concluante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 déposé par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	263
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Maintenez-vous votre amendement n° 33, monsieur Marcellin ?

M. Raymond Marcellin. Je retire mon amendement, monsieur le président, puisque l'amendement n° 32, qui avait le même objet, en effet, vient d'être repoussé.

M. le président. L'amendement n° 33 de M. Marcellin est retiré.

La parole est à M. Tricart, pour soutenir l'amendement n° 34 qu'il a déposé avec MM. Waldeck Rochet et Gabriel Paul.

M. Jean Tricart. Notre amendement n'a pas pour objet d'empêcher les caisses de majorer, dans certaines conditions, les cotisations. Nous estimons même que certaines cotisations peuvent être majorées.

Ce que nous voulons, c'est qu'il n'y ait aucune majoration de cotisation pour les exploitants dont le revenu cadastral initial est inférieur à 1.500 francs.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je rappelle à l'Assemblée que c'est la troisième fois que nous votons sur un amendement du même ordre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 de MM. Waldeck Rochet, Tricart, Gabriel Paul.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	208
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 avec la nouvelle rédaction de la lettre rectificative.

M. Jean Tricart. Le groupe communiste vote contre.

Mme Madeleine Laissac. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4* (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 31 présenté, à l'article 4, par M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture :

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	292
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement présenté par Mme Lefebvre devient sans objet.

L'article 4 ne comporte plus désormais que le seul premier paragraphe, modifié par l'amendement de M. Benard :

« A compter du 1er janvier 1956, le bénéfice des prestations familiales au titre de salarié ne peut être accordé qu'aux personnes inscrites à une caisse d'assurances sociales agricoles et dont la situation est régulière à l'égard de cet organisme. »

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

M. Jean Tricart. Le groupe communiste vote contre.

Mme Madeleine Laissac. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10 bis.*]

M. le président. La commission propose le nouvel article 10 *bis* ci-après :

« Art. 10 *bis.* — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est autorisé à différer le versement d'une somme de 400 millions due au fonds commun d'allocation de logement.

« Cette somme sera utilisée par les caisses d'allocations familiales agricoles pour l'attribution de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Coudray a déposé un amendement n° 15 tendant à rédiger comme suit l'article 10 *bis* :

« En attendant que des dispositions soient prises à ce sujet, le budget annexe des prestations familiales est autorisé à différer le versement des sommes dues par lui à la date du 30 juin 1955 au fonds commun de l'allocation-logement.

« Cette somme sera utilisée au financement de prêts à l'habitat par les caisses d'allocations familiales agricoles dans des conditions qui seront fixées par arrêté de M. le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mon amendement a pour objet de parer à la situation qui a été faite aux caisses d'allocations familiales agricoles par la suppression du fonds commun d'allocation de logement intervenue en application du décret du 20 mai 1955. Depuis lors, les caisses, n'ont pas les ressources nécessaires pour faire face à leurs obligations résultant de l'allocation de logement, d'une part, et d'autre part, de la politique qu'elles ont suivie en matière de prêts accordés en vue d'aider à la rénovation de l'habitat rural.

Si, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des finances, en ce qui concerne l'allocation de logement, la consommation des crédits dans le domaine agricole n'a pas été considérable, pour des raisons de circonstances, par contre, en ce qui concerne les prêts, la consommation a crû d'année en année et a atteint au cours de ces dernières années des chiffres importants qui marquent bien l'aide ainsi apportée à la rénovation de l'habitat rural. Au cours du premier semestre de 1955, elle atteindra, suivant toutes prévisions, plus de 100 millions.

J'ai été amené à constater que le texte proposé par le Gouvernement pour ce budget annexe des allocations familiales agricoles ne comportait pas de dispositions pour parer à cette situation.

L'aide à l'habitat rural se trouvant de ce fait remise en question, j'ai pensé qu'il était bon de prendre une disposition aux termes de laquelle les caisses d'allocations familiales pourraient être autorisées à différer le remboursement qu'elles doivent faire au fonds commun d'allocation de logement de leur arriéré. Cet arriéré, pour des raisons de sous-consommation de ces crédits d'allocation de logement, se trouve être important par le jeu même de la compensation. Il dépasse un milliard de francs.

Le Gouvernement a très bien compris le sens et la portée de mon amendement et il a, dans sa lettre rectificative, accordé l'autorisation aux caisses d'allocations familiales de différer présentement le versement d'une somme de 400 millions de francs sur le montant de leur dette au fonds commun d'allocation de logement. Je l'en remercie vivement.

Toutefois, il n'a retenu ainsi, dans sa lettre rectificative, que très partiellement ma demande.

Je crains que, cet ajournement étant ainsi limité à 400 millions, on ne puisse continuer à accorder des prêts à la mesure des besoins. Je crains que cette solution fragmentaire ne soit aussi une solution provisoire.

Toutefois, je sais que le Gouvernement aurait déjà pu opposer l'article 48 du règlement à mon amendement. Je le remercie d'avoir bien voulu comprendre le point de vue que j'avais envisagé. Je le remercie d'avoir compris toute l'importance qui s'attache à ce que les caisses d'allocations familiales puissent continuer leur politique en faveur de l'habitat rural. Pas un de nos collègues ne sous-estime cette importance ; pas un n'ignore la situation dans laquelle se trouve l'habitat rural.

Je remercie d'autant plus le Gouvernement qu'il lui était encore plus facile de m'opposer l'article 48 du règlement après le dépôt de sa lettre rectificative.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Coudray est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(*L'article* 10 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant les chapitres 37-93 et 46-96 de l'état annexé à l'article 1er, qui ont été précédemment réservés, avec les nouveaux chiffres proposés par la commission des finances.

« Chap. 37-93. — Remboursement d'intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles :

« Crédits pour 1955, 50 millions de francs;

« Crédits pour 1956, mémoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-93, au chiffre de 50 millions de francs pour l'exercice 1955.

(*Le chapitre* 37-93, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-96. — Allocation de la mère au foyer :

« Crédits pour 1955, 2.425 millions de francs;

« Crédits pour 1956, 9.450 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-96, aux chiffres de 2.425 millions de francs pour 1955 et de 9.450 millions de francs pour 1956.

(*Le chapitre* 46-96, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état annexé :

« Art. 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 122.235.954.000 francs pour l'exercice 1955 et à la somme de 132.294.902.000 francs pour l'exercice 1956.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Sur cet article, la parole est à M. Patinaud, rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, j'avais déposé un article additionnel qui tendait à l'abrogation de l'article 7 du décret n° 54-1323 portant extension de la surcompensation au régime agricole.

J'ai rappelé que le ministre des finances m'avait fait la promesse, le 8 mars dernier, de laisser l'Assemblée juge sur cette question. Lorsque je l'ai rappelé, je n'avais pas le texte sous les yeux. Le voici. Le ministre s'est exprimé ainsi :

« Je demande le renvoi de l'amendement jusqu'au débat sur le budget des prestations familiales agricoles et je serai reconnaissant à M. le président de bien vouloir mettre aux voix cette demande, étant entendu, dans l'esprit du Gouvernement, qu'il ne sera pas ainsi statué sur le fond de la question, laquelle demeure réservée, la liberté de l'Assemblée restant entière. »

Par conséquent, sur la base de cette promesse, il apparaissait que le Gouvernement n'opposerait pas l'article 48 du règlement à la demande formulée par la commission du travail de supprimer la surcompensation. Puisque le Gouvernement a opposé l'article 48, il ne nous reste plus qu'une seule possibilité d'obtenir que l'Assemblée se prononce contre la surcompensation, c'est de lui demander de repousser l'article 1er.

Il est prévu, au titre des recettes, dans cet article, qu'il sera demandé à la surcompensation par le régime général 54.500 millions en deux ans. C'est-à-dire que 54 milliards 500 millions appartenant aux travailleurs du commerce et de l'industrie seront détournés de leur destination.

Il est bien évident — j'en ai exposé longuement les raisons et je ne crois pas utile d'y revenir — que nous ne pouvons pas permettre un tel détournement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin contre l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, nous sommes arrivés au point culminant du débat, puisque, avant de voter l'ensemble du budget annexe des prestations familiales agricoles, nous sommes appelés à nous prononcer sur l'article 1er dans lequel figurent le total des dépenses et le total des recettes.

On a beaucoup discuté de relations diverses entre les régimes. On s'est efforcé de procéder à un certain nombre de comparaisons. Le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture vous propose, à son tour, une comparaison.

Avant le vote de ce budget, comparons la situation d'une famille paysanne et celle d'une famille appartenant à un autre régime. Il est bon que l'Assemblée ait les deux chiffres en mémoire alors qu'elle va émettre son vote.

Une famille paysanne ayant deux enfants perçoit à l'heure actuelle, au titre des prestations familiales, 3.399 francs par mois. S'il s'agit d'une famille incluse dans un autre régime, plus particulièrement dans le régime des salariés, elle perçoit 10.253 francs par mois. Je demande à l'Assemblée de bien retenir ces chiffres : 3.399 francs d'une part, et 10.253 francs d'autre part, étant noté que nous nous trouvons en présence de deux situations familiales exactement identiques.

Si nous prenons une famille de trois enfants, le montant de l'allocation mensuelle est, pour la famille paysanne, de 8.498 francs, pour une famille de salarié, de 18.269 francs.

Ce n'est pas pour mettre fin d'une manière absolue à cette différence de traitement, mais pour faire tout de même un effort dans ce sens que depuis des années votre commission de l'agriculture mène le combat pour essayer d'obtenir l'institution de l'allocation de la mère au foyer.

Ce soir, je suis heureux de le souligner, grâce à la compréhension de la commission des finances et aussi, il faut bien le dire, du Gouvernement, nous marquons un premier pas et nous pouvons dire qu'enfin nous obtenons un résultat.

J'entends bien que ce résultat ne comble pas toutes les espérances, mais nous posons une première pierre, et j'espère que dans un très proche avenir nous construirons de manière encore plus solide l'édifice que nous souhaitons.

A la suite du vote que vous allez émettre, si vous votez l'ensemble du budget, notamment l'article 1er, qui constitue la clé de tout le système, nous apporterons une amélioration sensible au sort des familles paysannes : la famille paysanne de deux enfants qui touche seulement 3.399 francs, touchera à très brève échéance, exactement au 1er octobre 1956, 4.879 francs, ce qui constitue tout de même un avantage assez substantiel. De même, une famille de trois enfants, qui ne percevait que 8.498 francs, percevra 11.458 francs.

M. Antoine Guitton. Mais seulement le 1er janvier 1957 !

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* J'entends bien, mon cher collègue, mais nous avons tout de même obtenu ce soir des résultats.

On veut, mesdames, messieurs, interpréter différemment le vote que vous allez émettre. M. le rapporteur de la commission du travail vous a proposé une interprétation.

Le rapporteur de la commission de l'agriculture a bien le droit, lui aussi, de vous en proposer une autre. Il répétera ce qu'il a déjà dit : En définitive, que discutons-nous ? Le budget des prestations familiales agricoles. Eh bien ! je crois que dans ce budget figure un avantage substantiel, pour l'obtention duquel nous nous battions depuis des années.

Voilà pourquoi le rapporteur de la commission de l'agriculture vous demande, d'une part, de voter l'article 1er, d'autre part de voter l'ensemble du budget, en précisant qu'il attachera à vos votes une signification particulière. Il a le droit de vous dire : ceux qui voteront à la fois contre l'article 1er et contre l'ensemble du budget voteront contre l'institution de l'allocation de la mère au foyer.

Rejoignant la pensée de M. Antoine Guitton, je dirai qu'incontestablement nous n'avons pas obtenu tous les résultats que nous aurions été en droit d'escompter. Mais j'ajouterai, à l'adresse de notre collègue, qu'en politique il faut parfois savoir attendre et qu'il importe souvent de commencer par poser certains principes, par ouvrir certaines brèches.

Or, aujourd'hui — M. le ministre des finances ne me démentira pas — nous avons posé une première pierre, nous avons ouvert une première brèche. Et j'espère bien que, par la suite, il nous sera possible d'améliorer d'une façon plus substantielle la condition des familles paysannes.

J'ajoute même — et je me suis déjà expliqué sur ce point — que je considère, maintenant que nous avons fait un premier effort en faveur des familles paysannes, qu'il appartiendra à l'Assemblée de suivre, dans un avenir prochain, une voie analogue au regard des artisans et des professions indépendantes.

C'est sous le bénéfice de ces observations et attachant le sens qu'il vient de vous indiquer au vote que vous allez émettre, que le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture vous demande de voter à la fois l'article 1er et l'ensemble du budget annexe des prestations familiales agricoles. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, nous avons tout mis en œuvre pour obtenir que le vote sur la surcompensation intervienne à un autre moment que lors

de l'examen de l'article 1er. Ce n'est pas de notre faute si tous les efforts se sont conjugués — en particulier, ceux du Gouvernement — pour empêcher l'Assemblée de se prononcer sur le principe de la surcompensation.

Je considère qu'il n'est pas juste de tenter d'opposer la situation des familles des travailleurs du commerce et de l'industrie et celle des familles des travailleurs de l'agriculture. Les explications de M. Boscary-Monsservin — nous ne nions pas la situation insuffisante des travailleurs de l'agriculture — peuvent se résumer ainsi: ce que nous prenons, par le jeu de la surcompensation, aux familles du commerce et de l'industrie va être employé pour les familles de l'agriculture.

Pour nous, nous affirmons qu'il faut, certes, accorder l'allocation de la mère au foyer aux familles des travailleurs de l'agriculture, mais qu'il n'est pas juste de la leur donner en augmentant la misère des familles des travailleurs du commerce et de l'industrie. Car, c'est de cela qu'il s'agit, et pas d'autre chose!

Et lorsque l'on prétend que voter contre la surcompensation, c'est voter contre l'institution de l'allocation de la mère au foyer, la preuve est facile à faire qu'il ne s'agit nullement de cela.

Ainsi, l'an dernier, l'Assemblée a voté onze milliards de francs de surcompensation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, et il n'était pas question de l'allocation de la mère au foyer.

Cette année, l'attribution de cette allocation est prévue seulement à partir du 1er juillet 1955 et ne deviendra effective que trois mois après.

Elle ne sera complète qu'à partir d'octobre 1956, c'est-à-dire effective seulement à partir de janvier 1957.

Par conséquent, si vous demandez 55 milliards de francs de surcompensation, ce n'est pas pour l'allocation de la mère au foyer. La démonstration est mathématique.

Il est donc faux de dire que ceux qui se prononceront contre la surcompensation se prononceront par le fait même contre l'allocation de la mère au foyer.

Nous sommes pour l'allocation de la mère au foyer aux travailleurs agricoles. Nous l'avons votée. Mais nous pensons qu'il faut trouver un autre mode de financement.

Il n'est pas possible, mesdames, messieurs, de se livrer à — j'hésite encore sur l'emploi du terme puisqu'il choque — ce détournement. Car, n'oubliez pas que, jusqu'à présent, tous les efforts ont tendu à laisser croire aux travailleurs que les prestations familiales et la sécurité sociale constituaient un salaire différé, alors que le terme de « salaire différé » est absolument impropre.

Maintenant, même ce semblant d'argumentation ne vaudra rien, car les travailleurs auront la preuve que ce qu'on appelle « salaire différé », c'est un salaire qu'on met en réserve pour le leur escroquer.

Il est indispensable que l'Assemblée se prononce en toute clarté. Les travailleurs jugeront ceux qui se font les complices de cette escroquerie.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je n'ai pas l'intention, à cette heure, de reprendre un débat qui s'est instauré ici même, à plusieurs reprises, au cours de ces derniers mois.

Toutefois, puisque M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, dont fort justement M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait remarquer qu'il possédait un dossier particulièrement étudié, a produit un certain nombre de chiffres, je voudrais qu'il nous apporte une précision supplémentaire.

Je voudrais savoir combien, effectivement, depuis le 1er janvier de cette année, le régime général a versé au régime des prestations agricoles au titre de la surcompensation.

Je voudrais savoir s'il s'agit d'un apport effectif ou d'un artifice de trésorerie.

Pour ma part, je demeure partisan d'une surcompensation, mais authentique et générale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix...

M. Jean Cayeux. Je voudrais avoir une réponse de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. le président. J'ai posé la question: personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	391
Contre	222

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR LES EXERCICES 1955 ET 1956

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble de ce projet.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Pierre Gabelle, *rapporteur*. La demande de seconde délibération porte sur l'article 41. La commission est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article* 11.]

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 11. — Avant le 1er janvier 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation des prestations familiales, assurant notamment la compensation rationnelle des excédents de charges d'origine démographique, familiale et économique. »

MM. Errecart, de Menthon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont présenté un amendement, n° 35, tendant à compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 relatif à la surcompensation sera abrogé de plein droit dès la mise en vigueur de la loi prévue par le présent article.

« A partir de la même date, les charges de surcompensation prévues par la présente loi et le décret précité seront supportées par le fonds national de surcompensation. »

La parole est à M. Errecart.

M. Jean Errecart. Mesdames, messieurs, l'objet de notre amendement est d'obtenir le plus rapidement possible l'abrogation du décret établissant la surcompensation telle qu'elle existe en ce moment.

En effet, mes amis du mouvement républicain populaire et moi-même regrettons d'être placés dans l'obligation d'accepter, pour le financement en 1955 des prestations familiales agricoles, une recette de 25.200 millions provenant de la surcompensation décidée par le précédent gouvernement.

Cette surcompensation crée un malaise certain chez tous les salariés. Très légitimement, ces derniers pensent posséder quelques droits sur ces fonds. Mais dans notre détermination d'accorder aux familles paysannes cette allocation de la mère au foyer qui, à nos yeux, a toujours constitué une mesure de justice et de progrès social, et en l'absence de tout autre moyen de financement, nous sommes bien contraints, pour l'exercice en cours, de prendre acte de la situation telle que le gouvernement précédent l'a léguée à son successeur et telle qu'elle se présente aujourd'hui 20 juillet 1955.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas le gouvernement précédent qui a établi ce budget, c'est le gouvernement actuel.

M. Jean Errecart. Cette surcompensation, dans sa forme actuelle, ne saurait nous donner satisfaction, aussi demandons-nous, par notre amendement, que le projet de loi prévu à l'article 11 abroge, dès sa mise en application, les dispositions du décret établissant la surcompensation actuelle.

Cette abrogation — à terme très rapproché, nous le souhaitons — est devenue aujourd'hui possible puisque le Gouvernement accepte de déposer avant le 1er janvier 1956 un projet créant un véritable fonds national de surcompensation, établissant ainsi la justice entre toutes les familles françaises. L'As-

semblée aura à cette occasion la possibilité d'ouvrir un large débat sur ce grave problème, de compléter cette législation, d'étendre l'institution de l'allocation de la mère au foyer à ceux qui n'en bénéficient pas encore et de rectifier si besoin est certaines imperfections.

Notre amendement signifie également que nous voulons consacrer le principe selon lequel les familles paysannes, qui donnent chaque année à l'ensemble de la nation plus de cent mille travailleurs nés et nourris dans nos fermes, ont, à ce titre, une créance sur l'ensemble de la communauté nationale.

Notre amendement consacre encore l'évidence que les exploitants agricoles n'ont pas actuellement la possibilité de financer seuls un régime de prestations familiales agricoles équitable et digne de l'agriculture française.

Certes, l'agriculture française souffre assez de cet état d'infériorité qui n'est pas son fait. Elle ne demande qu'à être placée en état de supporter sa part des charges sociales et des charges familiales.

Je vous demande instamment d'apprécier le lourd tribut payé par l'agriculture aux différents risques auxquels elle est soumise et contre lesquels elle n'a aucune garantie en ce moment. Songez en particulier au prélèvement qui vient d'être effectué par la tempête de grêle sur le revenu agricole.

Je vous demande de considérer les 32 milliards de francs qui figurent au budget de 1956 et qui, nous l'espérons, seront pris en charge par le fonds national de compensation dont nous proposons la création, non pas comme une aumône, mais comme une juste distribution du revenu national. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission des finances a demandé une deuxième délibération de l'article 11, c'est afin de modifier la date fixée par cet article et dans le souci de voir le fonds national dont elle demande la création prendre le plus rapidement possible à sa charge les crédits de surcompensation inscrits pour l'année 1956 dans le projet de loi.

C'est pourquoi elle accepte l'amendement de M. Errecart, qui répond à ce souci.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, rapporteur pour avis.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je dirai à propos de cet amendement, qu'il s'agit tout simplement d'un bluff, car ceux-là mêmes qui viennent de voter ce détournement de 55 milliards de francs appartenant aux travailleurs sont effrayés maintenant devant les conséquences de leur geste.

Ils veulent tenter d'expliquer aux travailleurs qu'en réalité il s'agit d'une petite onction tout à fait provisoire et qu'ils peuvent faire confiance au Gouvernement pour déposer un texte nouveau.

Il est extrêmement facile de dénoncer ce bluff.

Je ne prétends pas défendre l'ancien gouvernement, mais il me semble que le mouvement républicain populaire oublie un peu facilement que c'est le ministre des finances actuel, M. Pflimlin, membre du mouvement républicain populaire, qui a déposé ce budget annexe des prestations familiales agricoles.

De même, durant tout ce débat, nous n'avons pas entendu M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale, membre du mouvement républicain populaire, s'insurger contre ce détournement.

Par conséquent, la responsabilité de ce détournement appartient à ce Gouvernement et, en premier lieu, aux ministres membres du mouvement républicain populaire.

On fait valoir que le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi avant le 1er janvier 1956. Mais combien de mois, voire d'années, s'écouleront entre le dépôt et le vote de ce projet de loi?. Vous ne le dites pas.

M. Jean Errecart. Cela dépendra de vous.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Vous ne prévoyez que le dépôt du projet. Or, nous avons déjà vu que, dans des cas semblables, le Gouvernement est allé jusqu'à déposer des projets en blanc.

Le Gouvernement, dit-on, déposera un projet tendant à la création d'un fonds national de surcompensation. Voilà encore une formule-clef!

Vous pensez que le problème sera réglé parce qu'on aura décidé la création d'un fonds national de surcompensation ? Ce n'est pas d'un fonds dont on a besoin, mais de capitaux.

Comment sera alimenté ce fonds national? Cela non plus vous ne le dites pas, pas plus que n'est venu nous le dire M. Bacon, que la commission du travail et de la sécurité sociale avait invité à venir s'expliquer devant elle sur la surcompensation; pas plus que n'est venu son prédécesseur, M. Lafay, que nous avions également invité à venir s'expliquer devant notre commission et qui, lui aussi, s'est très tranquillement « défilé » en refusant de venir s'expliquer.

Par conséquent, il ne suffit pas de prévoir dans quelques mois ou dans quelques années la création d'un fonds. Ce dont il s'agit, c'est de savoir comment ledit fonds sera alimenté.

M. le rapporteur. Me permettez-vous un mot, mon cher collègue?

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le rapporteur. La commission des finances, qui est à l'origine de l'amendement à l'article 11, a dit clairement son sentiment quant aux moyens de financement qui devraient être utilisés pour ce fonds national de surcompensation.

M. Jean Tricart. Mais le Gouvernement n'a rien dit.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Et lorsqu'on parle d'une répartition du revenu national, permettez-moi de dire que rarement on a utilisé les mots à contresens avec une telle vigueur.

Prendre 55 milliards de francs appartenant aux travailleurs du commerce et de l'industrie, est-ce cela redistribuer le revenu national ?

Je considère qu'il y aura redistribution du revenu national quand il sera donné à la classe ouvrière et à la paysannerie laborieuse une plus grande part des richesses qu'elles produisent. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il n'est pas question de demander à ceux qui ont tout un peu de leur superflu. Ce que vous enlevez, c'est le nécessaire, voire l'indispensable, aux familles ouvrières.

Il est donc vain de croire que vous vous dégagerez de l'énorme responsabilité que vous venez de prendre en proposant un cautère sur une jambe de bois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de MM. Errecart et de Menthon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, l'article 11 ainsi complété.

M. Jean Tricart. Le groupe communiste vote contre.

Mme Madeleine Laissac. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 11, complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Le groupe communiste se félicite de l'institution de l'allocation de la mère au foyer en faveur des familles d'exploitants.

Nous avons voté pour cette institution et je dois rappeler que depuis très longtemps le groupe communiste a déposé des propositions de loi dans ce sens.

Nous sommes heureux également d'avoir obtenu en faveur des exploitants qui bénéficient des prestations familiales au titre de salariés, le maintien des avantages acquis, mais les familles paysannes sont loin d'avoir obtenu ce qu'elles réclamaient.

Cette institution de l'allocation de la mère au foyer, si elle est heureuse, n'est encore qu'à l'état de principe. Elle est très nettement insuffisante. Elle est même, par rapport à la bataille que nous avions menée au sein de la commission de l'agriculture, presque ridiculement insuffisante.

En effet, jusqu'à présent, la grande majorité des familles paysannes, toutes celles qui ont deux enfants à charge, n'auront pas droit à cette allocation. Il faudra attendre la fin de l'année prochaine pour qu'elles commencent à percevoir une toute petite allocation.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a rappelé certains chiffres qu'il avait cités. Il a montré la disparité qui existait entre la situation des familles d'exploitants et des familles de salariés ayant deux enfants. Pour les familles ayant trois enfants les chiffres sont: d'une part, 8.498 francs, d'autre part, 18.269 francs.

Or, d'après ce que nous avons voté, pour les premiers l'écart qui est de 6.000 et quelques francs, reste intégral. Ce n'est qu'à la fin de l'année prochaine qu'il sera réduit de quelque 500 francs.

Pour les seconds, l'écart qui est de 10.000 francs est seulement diminué de 2.000 francs. Il reste encore 8.000 francs de différence.

On pourra, disait M. le rapporteur lors du vote de la proposition de résolution, « tenter toutes les explications techniques, juridiques ou financières pour essayer de justifier cette différence.... elles ne vaudront rien! », ajoutait-il avec énergie. « Il n'y a rien de plus choquant, disait-il aussi, que l'inégalité. »

Ces choses étaient fort bien dites. Nous pensons qu'il aurait fallu en tenir compte beaucoup plus fermement et obtenir par-là même du Gouvernement plus que nous n'avons obtenu.

Sans l'opposition de l'Assemblée, il n'y aurait pas eu d'allocation de salaire unique en faveur des familles de deux enfants pour l'année prochaine.

Le Gouvernement, en présence de cette opposition, a déposé une lettre rectificative, obligé qu'il était de tenir compte de la volonté qui montait du pays.

L'argument du financement n'est pas valable.

Nous avons ici proposé de faire des économies. Nous avons aussi proposé des moyens de trouver des recettes.

Faire des économies ? Nous continuons à penser que c'est possible et qu'il n'était pas nécessaire de donner l'allocation de la mère au foyer aux familles de gros exploitants agricoles.

On pouvait faire des économies sur cela. De même, nous continuons à penser qu'il n'est pas exact qu'on ne puisse pas trouver des ressources en demandant des cotisations supplémentaires aux gros agrariens, car vous ne pourrez plus nier désormais que de plus en plus en France une partie de l'agriculture, celle des petits exploitants familiaux, connaît les plus graves difficultés.

Mais de l'autre côté, il y a la grosse exploitation agricole; il y a les gros agrariens, ceux qui écrasent les petits avec leurs machines modernes...

M. Michel Kauffmann. Et les kolkhozes ?

M. Jean Tricart. ... ceux qui peuvent acheter des engrais, qui utilisent les moyens modernes, qui deviennent maîtres des marchés, ceux-là réalisent des bénéfices considérables.

Nous assistons de plus en plus — vous ne pouvez pas le nier — à une concentration de la propriété foncière. Les petits propriétaires progressivement disparaissent, mais pour que les gros puissent acheter leurs terres il faut qu'ils réalisent des bénéfices.

C'est avec les capitaux qu'ils prélèvent en exploitant à la fois les consommateurs des villes et les petits paysans qu'ils chassent ceux-ci de leurs terres. Ce serait aider le petit exploitant que de demander des sacrifices plus grands à ces gros agrariens, car on pourrait ainsi soulager le sort des petits.

Voilà un moyen de trouver des ressources, parce qu'il est vrai que le décalage s'accroît entre la situation des petits exploitants et celle des gros agrariens.

La commission de l'agriculture nous a dit que cette loi sera un point de départ. Oui, c'est un point de départ et nous espérons bien à l'avenir, avec l'appui des masses paysannes, lutter de toutes nos forces pour que soit établi ce principe de parité avec les salariés que nous ne cessons de réclamer.

Mais nous ne faisons pas pour autant confiance au Gouvernement. En effet, on a parlé des projets de loi que l'Assemblée avait demandé au Gouvernement de déposer. Ainsi, le 3 janvier 1952 nous votions une proposition de résolution demandant au Gouvernement de déposer avant le 1er mars 1952 un texte établissant l'équivalence en matière de prestations familiales.

Il y a plus de trois ans de cela. Il a fallu beaucoup de ténacité, beaucoup de protestations dans nos campagnes...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Tricart, vous ne disposez que de cinq minutes pour expliquer votre vote et votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Jean Tricart. Je termine, monsieur le président.

Il a fallu beaucoup de luttes au sein de cette Assemblée et dans le pays pour obliger enfin le Gouvernement à déposer ce texte.

J'ajoute — ce sera ma dernière observation — que l'article 48 du règlement a été appliqué bien plus souvent qu'au moment de la récente discussion d'un autre projet, celui qui attribuait des milliards pour une cause qui n'avait rien à voir avec les familles paysannes, pour donner des subventions aux écoles confessionnelles.

C'est la première raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce projet, c'est parce qu'il est insuffisant.

Je voudrais en donner une deuxième. Nous ne voulons pas admettre le vol qui vient d'être commis sur le dos des salariés: 25 milliards 250 millions pour 1955; 29 milliards 250 millions en 1956.

Nous le disons tout net, il n'est pas possible de lier l'allocation de la mère au foyer à un prélèvement d'argent dans la caisse des autres régimes. Ce n'est même pas soutenable.

M. le rapporteur n'a pas raison d'oser lier les deux opérations. L'année dernière la surcompensation existait et pourtant l'allocation de la mère au foyer n'était pas instituée.

C'est maintenant un système d'équilibre des allocations familiales que vous avez trouvé en puisant l'argent dans les autres régimes. C'est une méthode condamnable et que les paysans condamneront parce qu'ils ont la fierté, eux, d'avoir un régime et ils savent qu'on peut trouver l'argent d'une autre façon.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Le groupe des républicains sociaux votera le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Certes, ce budget s'est fait longtemps attendre, surtout en raison des difficultés majeures que nous lui connaissons, son financement, d'une part, et l'équivalence toujours souhaitée des prestations servies aux salariés et aux non-salariés, mais il se distingue cette année encore par une réalisation concrète, l'institution de l'allocation de la mère au foyer.

Beaucoup a été dit sur ce budget, notamment en ce qui concerne ses ressources, les dix-neuf taxes différentes, d'une perception complexe et d'un rendement aléatoire, un système de surcompensation critiquable, enfin sur son équilibre chaque année remis en cause et réalisé aujourd'hui *in extremis* par le recours à des subventions budgétaires directes ou indirectes.

Il serait souhaitable qu'étant voté pour deux ans il soit possible de lui trouver un financement plus rationnel comportant, à côté de l'effort direct de la profession par les cotisations, des ressources provenant d'un système d'impôt plus simple et d'un rendement plus certain et surtout qui renoncera, comme le Gouvernement l'a d'ailleurs promis, au système de la surcompensation.

Quoi qu'il en soit, nous voterons le budget qui nous est présenté, car l'allocation de la mère au foyer, attribuée aux épouses des exploitants non salariés, constitue non seulement une étape importante en vue de combler la disparité résultant de l'attribution aux seuls salariés de l'allocation de salaire unique, mais elle est une première étape pour reconnaître les mérites de l'épouse paysanne au foyer qui, outre tous les travaux ménagers, assure sans discontinuer, jour après jour, une foule de travaux essentiels à la vie d'une exploitation paysanne, sans compter l'éducation des enfants. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Le groupe indépendant paysan votera ce budget, pour les raisons qui ont été exposées par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

Qu'il nous soit cependant permis de dire combien nous regrettons que la commission des finances ait cru devoir revenir, s'agissant d'un point capital, sur la date qu'elle avait primitivement retenue. Je suppose qu'elle l'a fait à la demande du Gouvernement, qui avait sans doute des raisons valables pour demander cette modification. Il n'en reste pas moins que cette mesure, visant environ 226.000 mères de famille, reporte pratiquement la première date de payement au 1er janvier 1957, puisque les allocations sont toujours versées avec deux ou trois mois de retard.

C'est donc une mesure fâcheuse pour ces familles. Près de deux ans se passeront avant que satisfaction soit donnée à ces mamans dont la vie est pénible, qui sont souvent des femmes de petits exploitants, privées de personnel et ne jouissant pas du repos dominical. Je souhaite qu'elles comprennent les raisons impérieuses — je veux le croire — qui ont motivé une telle décision, mais je n'en suis pas certain. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, le groupe socialiste a réaffirmé la position qui a toujours été la sienne en ce qui concerne le financement des institutions sociales agricoles.

Notre collègue, Mme Laissac, a défendu une proposition qui, si elle avait été acceptée, aurait établi la parité des prestations familiales réclamée depuis longtemps par le monde agricole et dont le principe avait été voté par notre Assemblée le 3 janvier 1952.

De plus, la proposition socialiste assurait aux bénéficiaires le payement automatique de leurs prestations grâce à un financement simple et permanent. Au lieu de la multitude des taxes indirectes prévues dans le projet gouvernemental, nous proposions un taxe unique de statistique sur la fortune. Cette taxe, dont l'exploitation familiale serait exonérée, ainsi que nous l'avons démontré lors du débat sur l'allocation-vieillesse agricole, constitue, en fait, une véritable taxe de solidarité nationale.

Le Gouvernement lui a préféré une augmentation importante des cotisations directes car, en définitive, même si cette augmentation est prélevée sur le fonds de réserve des caisses, il n'en reste pas moins que ce fonds est constitué par les cotisations des exploitants.

Nous estimons qu'il est inadmissible d'accroître les charges sociales de l'agriculture au moment où elle éprouve des difficultés considérables dues à la faiblesse de son revenu par rapport au revenu national, à sa situation démographique, et à l'impossibilité d'inclure ses charges sociales dans ses prix de revient. (*Applaudissements à gauche.*)

Ces diverses sources de financement ne suffisant pas, le Gouvernement a recours à un prélèvement sur les ressources

du régime général des prestations familiales par la surcompensation.

Ainsi que Mme Laissac l'a souligné hier, cette mesure, qui avait été retenue à titre tout à fait exceptionnel l'année dernière, tend à devenir permanente.

Même si l'institution de l'allocation de la mère au foyer constituait une amélioration réelle des prestations familiales versées aux exploitants, nous ne saurions admettre que les travailleurs du régime général en fassent les frais.

Nous ne sommes d'ailleurs pas seuls à nous être élevés contre ce procédé, mais aucun de ceux qui ont apporté des critiques semblables aux nôtres n'ont proposé de solution assurant les recettes indispensables. (*Interruptions au centre.*)

Si nous combattons le mode de financement proposé par le Gouvernement, c'est parce qu'il constitue une sorte d'hypothèque pesant sur les fonds du régime général et que nous craignons qu'il n'entrave ainsi l'augmentation des allocations familiales des bénéficiaires de ce régime.

Les interventions que nous avons entendues au cours de ces débats confirment, mes chers collègues, la nécessité, que nous avons maintes fois affirmée, d'une réforme profonde de la législation sociale actuelle.

Nous sommes heureux de constater que certaines mesures, que nous proposons depuis longtemps, sont maintenant reprises par quelques-uns de ceux qui les avaient critiquées.

Cette attitude nous permet d'espérer que, lorsque les textes que nous avons déposés à ce sujet viendront en discussion, ils trouveront auprès de l'Assemblée un large crédit.

Certes, et nous l'avons déjà dit, l'allocation de la mère au foyer apporte une légère amélioration au sort de la famille des exploitants agricoles et nous nous réjouissons que le principe n'en soit plus contesté par personne.

Mais les modestes avantages qu'elle apporte ne peuvent nous faire accepter les graves inconvénients de son financement.

C'est pourquoi le groupe socialiste, regrettant que sa proposition qui, elle, aurait assuré un financement équitable, n'ait pas été acceptée, s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Mesdames, messieurs, conformément à la déclaration faite hier soir à cette tribune, le groupe radical-socialiste va voter le projet tel qu'il nous est présenté.

Il le fait par souci d'efficacité et sans enthousiasme, il le fait avec un mélange de regret et de satisfaction. Il éprouve cependant une satisfaction certaine et qui est d'importance, celle de voir établie, pour la première fois, et ouvrant une voie qui s'élargira certainement, l'allocation de la mère au foyer.

Cette allocation, réclamée depuis longtemps, et dont je ne veux pas actuellement détailler tous les mérites puisqu'ils ont été maintes fois répétés et qu'ils ne sont ignorés par personne, apportera un peu de mieux-être aux foyers agricoles, mais elle établira surtout dans le monde agricole une paix qui était nécessaire, car celui-ci était irrité par la disparité entre le régime général et le régime agricole, et également parce que des exploitants bénéficiaient d'un titre de salarié, alors que d'autres exploitants de même qualité ne pouvaient s'en prévaloir.

Le monde agricole tirera un autre avantage du fait que la prime, qui était accordée jusqu'à maintenant à la servitude dans la condition prolétarienne que pouvait préférer l'agriculteur, disparaîtra, puisque celui-ci peut maintenant, sans aucune crainte d'y perdre, s'acheminer en toute liberté vers l'exploitation au titre de propriétaire ou de fermier.

Nous espérons que l'allocation de la mère au foyer sera étendue aux artisans, aux petits commerçants et aux professions libérales. Nous regrettons que l'on n'ait pas voulu ou que l'on n'ait pas pu à la fois servir dans les mêmes conditions des éléments semblables de la nation.

Nous avons la certitude que cette lacune sera bientôt comblée. Nous croyons à la parole du Gouvernement qui nous a dit vouloir se pencher très prochainement sur cette question. Nous savons d'autre part que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales émet ce vœu et en poursuivra la réalisation avec l'accord de tous les groupes de la nation.

Mais la mesure qui nous a le plus coûté est le recours à la surcompensation pour le financement de ce budget des allocations familiales agricoles. On a dit tout le mal qu'il fallait dire de cet expédient. Hier soir, nous avons exprimé les raisons qui nous en détournaient. Nous enregistrons avec plaisir le vote de l'article 11 qui annonce, dans un délai qui ne sera peut-être pas respecté (*Rires à gauche et à l'extrême gauche*), mais qui annonce tout de même la création d'un fonds national de péréquation alimenté par d'autres ressources, et nous renouvelons la volonté exprimée par le groupe radical-socialiste de voir les prestations familiales de tous les régimes alimentées par le budget national. Nous voulons voir réaliser la fiscalisation des prestations familiales.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera le budget des prestations familiales agricoles.

Nous connaissons les lacunes du texte. Notre ami M. Errecart, au nom de notre groupe, vous a donné nos raisons, mais nous nous réjouissons de voir instituer l'allocation de la mère au foyer pour les familles paysannes, ce qui répare une injustice flagrante, et je regrette en passant que le groupe communiste vote contre alors que l'an dernier il s'était abstenu dans le même budget, malgré qu'il y avait l'année dernière la surcompensation.

Mais, il y avait aussi, il est vrai, un autre Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Qui a établi la première surcompensation, sinon M. Bacon ?

M. Maurice Lucas. Il semble donc que le groupe communiste vote contre un texte qui institue l'allocation de la mère au foyer.

Nous avons quant à nous l'espoir que le Gouvernement, répondant à l'appel que nous lui avons lancé, créera cette caisse de compensation sur le plan national, apportant ainsi un peu plus de justice et d'union entre tous les Français, et nous nous emploierons par tous les moyens à essayer de recréer cette union, à éviter tout ce qui peut désunir et engendrer la haine et la discorde entre les Français. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, le groupe d'action républicaine et sociale votera le texte qui nous est soumis. Mes explications seront brèves, car j'ai eu l'occasion d'intervenir plusieurs fois au cours de ce débat.

Nous voterons le projet parce qu'il apportera une amélioration indiscutable à la condition des familles paysannes, et plus particulièrement au sort de la femme qui, jusqu'ici, a eu toujours le fardeau de la famille sans qu'on veuille reconnaître la peine qu'elle se donne.

Le projet n'est pas parfait, nous l'avons dit.

Nous espérons que le Gouvernement pourra dégager les ressources nécessaires sur le budget général pour réaliser la surcompensation entre les régimes et permettre en outre à certaines catégories, les travailleurs indépendants notamment, de bénéficier à leur tour de l'allocation de la mère au foyer, et pour aboutir enfin à l'unification des régimes.

Il est normal, en effet, que les enfants, qui donnent tant de peine à élever et qui coûtent autant à élever dans une famille d'ouvriers que dans une famille d'agriculteurs, bénéficient des mêmes prestations, qu'il s'agisse du régime agricole ou du régime industriel.

Je me permettrai, en terminant, de vous soumettre une petite réflexion.

Il convient, à mon sens, de prévoir une surcompensation sur le plan national sans toucher au financement des divers régimes par la profession.

Ce que nous voulons, c'est l'indépendance des caisses et leur gestion sous une forme aussi mutualiste que possible. Cette forme ne serait peut-être pas réalisable si l'Etat prend tout à sa charge.

Sous ces réserves, je voterai le projet, en vous souhaitant, monsieur le ministre, de trouver les ressources nécessaires et de pouvoir nous présenter rapidement une surcompensation qui nous permettra d'allouer aux travailleurs indépendants l'allocation que nous désirons leur donner.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, si je désire expliquer mon vote, c'est parce qu'il semble vraiment que le bât blesse quelques-uns.

Puisque le groupe communiste a été mis en cause, je tiens à rappeler que le premier décret de surcompensation fut pris le 24 janvier 1951 par M. Bacon.

M. Maurice Lucas. En faveur des mineurs.

M. Marius Patinaud. Non, en faveur des houillères, ce qui est bien différent, car j'ai expliqué que les 7 milliards de francs prélevés chaque année sur le régime général avaient servi aux houillères pour financer leurs investissements. La mesure n'était donc pas en faveur des mineurs, mais en faveur des investissements des houillères.

Le deuxième décret de surcompensation fut pris le 30 juin 1952, par M. Bacon.

Par conséquent, il est vain de mettre sur le dos des autres une responsabilité qui appartient en propre au groupe du mouvement républicain populaire.

Et en ce qui concerne notre vote de l'an dernier, je rappelle que nous avions combattu la surcompensation avec autant de vigueur que cette fois-ci et que, d'autre part, un texte la limitait à six mois.

Mme Francine Lefebvre. Pas en première lecture, monsieur Patinaud!

M. Marius Patinaud. Non, pas en première lecture, mais ce ne fut pas notre faute.

Mme Francine Lefebvre. Ce fut la mienne!

M. Marius Patinaud. Ce fut sans doute la faute des membres de votre groupe qui votèrent ainsi. Mais il est tout de même de singulière méthode que de faire porter à ceux qui l'ont combattue la responsabilité de son vote par les autres.

La surcompensation devait donc être limitée à six mois. C'est la raison pour laquelle nous l'avions votée.

Mais nous avons maintenant la preuve que le Gouvernement, non seulement n'a pas tenu les promesses qu'il avait faites ni tenu compte de notre vote, mais qu'il prend sur le régime général, pour cette année et pour l'an prochain, 55 milliards de francs. De cela vous ne vous dégagerez pas, car ce n'est pas possible.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce projet, et nous sommes persuadés que les paysans nous approuveront.

M. Jean Laborbe. Certainement! Ils vous remercieront même!

M. Marius Patinaud. Mais oui! Ils nous approuveront de ne pas accepter que leur régime soit financé par un détournement des sommes qui appartiennent aux familles des travailleurs du commerce et de l'industrie.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, c'est au nom d'un certain nombre de collègues comme en mon nom personnel que je prends la parole en cette fin de débat.

Je n'ai pas l'intention, sous le couvert d'explication de vote, d'essayer d'expliquer ou de tronquer l'attitude d'autres membres ou d'autres groupes de l'Assemblée. Il me suffit d'exposer une manière de penser que je partage avec un certain nombre de mes collègues.

Nous tenons tout d'abord à marquer ce jour d'une pierre blanche en ce qu'il peut avoir d'heureux car, depuis bien longtemps, l'ensemble des membres du groupe du mouvement républicain populaire réclament — personne ne contestera qu'ils aient été les premiers à le faire — l'institution d'une allocation de la mère au foyer.

Aujourd'hui, nous commençons par le domaine de l'agriculture. C'est une première pierre. Nous entendons bien que l'édifice, par la suite, puisse être effectivement construit.

Cependant, le mode de financement qui nous est proposé est loin de nous satisfaire. Déjà j'ai eu, à diverses reprises, au nom de nombre de mes collègues, l'occasion de présenter des remarques, de critiquer même le système dit de surcompensation, tel que le décret de M. Mendès-France de décembre dernier l'a malheureusement consacré.

J'aurais souhaité qu'effectivement on ait pu voter aujourd'hui cette réforme d'ensemble que depuis des mois et même des années nous appelons non seulement de nos vœux, mais par nos propositions.

Je rappellerai le rapport de notre collègue M. Prigent, déposé à la fin même de la précédente législature, repris sous forme de proposition de loi au début de cette législature, avec ma signature et celles d'un bon nombre d'autres collègues, qui aurait pu, qui devrait, qui devra servir de base pour une refonte d'ensemble du système des prestations familiales.

Mais il n'y a, en effet, de surcompensation — et je le disais tout à l'heure — que si elle est totale, globale, que si elle porte sur l'ensemble des régimes et non pas simplement si elle crée une osmose entre le régime dit général, c'est-à-dire le régime des salariés, et d'autres caisses moins riches.

En effet, en réalité il ne pourrait y avoir surcompensation que s'il y avait excédent par rapport à la base même de la législation.

Or, présentement, monsieur le ministre des finances, la loi de base d'août 1946 n'est pas satisfaisante dans ses exigences. Vous ne pouvez pas parler de virement d'excédents. En réalité, c'est un prélèvement que vous faites d'une catégorie pour servir une autre catégorie...

M. Marius Patinaud. Très bien!

M. Jean Cayeux. ... prélèvement d'ailleurs illusoire puisque, dans le passé déjà, des crédits ont été employés pour combler des déficits, notamment celui de l'assurance-maladie.

C'est un expédient qui, permettez moi de vous le dire, ne saurait nous donner satisfaction. C'est peut-être une commodité. Je comprends en effet que vous soyez incités, devant l'urgence qu'il y a à voter un texte de prestations familiales, à vous donner du champ pour essayer de bâtir un système d'ensemble.

Tout à l'heure, messieurs les ministres, vous avez accepté un amendement déposé par MM. Errecart et de Menthon.

Je voudrais que le rendez-vous fût tenu, car c'est la septième ou huitième fois que dans un texte de loi on demande au Gouvernement de déposer un projet dans des délais préalablement fixés. Mais comme sœur Anne, quels qu'aient été les gouvernements, quels qu'aient été les ministres du travail, nous n'avons rien vu venir.

Je souhaiterais que ce texte qui nous est annoncé une nouvelle fois puisse nous être présenté et que nous aboutissions à cette refonte dont je parlais tout à l'heure.

Si nous sommes, mes amis et moi-même, opposés au système de surcompensation — le vote de tout à l'heure va le démontrer — nous voulons cependant espérer que cette instauration prévue par ce texte — je pourrais dire cette restauration, car autrefois il existait une allocation de la mère au foyer à la suite d'une campagne magnifique qui avait été entreprise par l'Union féminine civique et sociale à laquelle je tiens à rendre publiquement l'hommage qui lui revient — nous voulons espérer que ce n'est là qu'une première pierre et que l'édifice pourra se terminer.

C'est pourquoi, après avoir formulé ces réserves sur le financement, je ne voterai pas contre le projet, mais je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche votera l'ensemble de ce texte, que nous ne considérons d'ailleurs que comme la réparation d'une injustice à l'égard du monde agricole.

Par ailleurs, dans ce même esprit d'équité et sur le plan national, nous ne considérons ce texte que comme un élément d'un système de législation sociale qui n'est pas encore entièrement édifié ni surtout harmonieusement édifié.

Notre groupe déplore les méthodes de financement hétéroclite que comporte l'institution de ces prestations agricoles, comme il déplore la disparité des divers régimes de protection sociale qui existent en France.

Nous avons notamment regretté au cours de ces derniers mois la carence de la caisse vieillesse agricole, car les allocataires n'ont pas à souffrir d'une mauvaise organisation.

En nous félicitant d'un progrès que va sanctionner l'Assemblée, nous souhaitons qu'un grand effort soit fait par le Gouvernement et par l'Assemblée en vue de simplifier, de rationaliser, d'unifier la sécurité sociale quant à son assiette, à son financement et à sa gestion, afin de la rendre plus efficace, plus juste, et, je dirai, plus conforme aux conditions d'une plus grande prospérité économique.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	387
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de vingt-deux jours à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 11002 de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues relative à diverses dispositions complémentaires de la loi minière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° La proposition de loi n° 10188 de M. Alfred Coste-Floret tendant à interdire l'utilisation abusive de noms de villes ou de

régions dans l'enseigne ou la raison sociale des entreprises industrielles ou commerciales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10911 relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communications et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 11049-11181).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 11240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une caisse de rachat et d'indemnisation des textiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 relatif aux sociétés de construction immobilière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ramarony et Liquard une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, en vue de supprimer la division en deux circonscriptions du département de la Gironde.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à affranchir de l'impôt les pensions de retraite, les pensions de vieillesse, les pensions alimentaires et les rentes viagères lorsque leur montant ne dépasse pas 300.000 francs par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à compléter l'article 30 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif des entreprises de pressse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'assurance vieillesse et à l'allocation aux vieux travailleurs des Marocains et des Tunisiens ayant travaillé dans la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11254 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des droits d'enregistrement et des droits de mutation l'acquisition de biens immeubles agricoles par les locataires de ces biens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux victimes des orages qui ont sévi dans la région parisienne durant le mois de juillet 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raffarin, de Montjou et Adrien André une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au département de la Vienne un secours d'urgence pour les cultivateurs sinistrés à la suite des orages de grêle du mois de juillet 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon Jean une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de l'Hérault.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Tremouilhe et Caillavet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Lot-et-Garonne victimes de la grêle au cours des orages du mois de juillet 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954, sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lalle un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2 lecture, rejetée par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n° 11086).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11236 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Roy Ladurie un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (n°s 9808, 11107).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11237 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères (n° 11112).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11238 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur 28 propositions de loi et 2 propositions de résolution tendant à modifier la législation sur les dommages de guerre (n°s 10462, 10675, 10850).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11239 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Laborbe, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955, autorisant certains procédés de traitement des vins (n° 10824).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11242 et distribué.

J'ai reçu de M. de Benouville un troisième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire (n°s 2878-3539-4967-6611-7226-11151).

Le troisième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11251 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 9742-10250-11138).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11257 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de modifier les articles 302 et 309 du code pénal, en vue de renforcer les peines à la suite des meurtres, assassinats et blessures volontaires commis à l'encontre d'agents de la force publique (n° 10138).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11258 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Badie un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 11048-11227).

L'avis sera imprimé sous le n° 11244 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. 1re, 2e et 8e parties (considérations générales — section commune — articles de loi) : M. André-François Mercier; 3e partie (air) : M. Legaret; 4e partie (guerre) : M. Métayer; 5e partie (forces terrestres d'Extrême-Orient) : M. Montalat; 6e partie (marine) : M. Commentry; 7e partie (essences et poudres) : M. Maurellet (n°s 11050-11228).

L'avis sera imprimé sous le n° 11245 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11050).

L'avis sera imprimé sous le n° 11243 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 juillet 1955, à quinze heures, séance publique :

Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1954 de cet établissement;

Vote de la proposition de loi n° 4284 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (n°s 6523-8614-10790. — M. Loustau, rapporteur) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Discussion de 27 propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (dispositions concernant les articles 4, 16, 39 *bis*, 43, 49, 57, 81, 82, 89, 90, 92, 96 *bis* nouveau et 98) (n° 11173. — M. Minjoz, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le 21 juillet, à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 27 *mai* 1955.

Page 3111, 2e colonne, 15, dépôt de propositions de résolution, 11e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dispenser de l'envoi en Afrique du Nord les militaires du contingent classés « soutiens de famille » ainsi que ceux dont un proche parent est déjà mort pour la France. »

Nomination de représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans sa séance du 20 juillet 1955, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier :

MM. Alfred Chupin, Maurice Faure, Gérard Jaquet, René Kuehn, François de Menthon, Guy Mollet, Pierre Montel, Roger de Saivre, Pierre-Henri Teitgen, Jacques Vendroux.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 JUILLET 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL

17632. — 20 juillet 1955. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le président du conseil** s'il ne lui apparaît pas nécessaire, au terme de la présente session, de faire connaître à l'Assemblée nationale, compte tenu des résultats acquis, l'orientation de l'action gouvernementale pour les prochains mois.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17633. — 20 juillet 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la définition des « impiaçables » — article 63 du plan quadriennal — et quelles instructions ont été données, à leur sujet, aux directions départementales.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17634. — 20 juillet 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de l'école polytechnique, école militaire, entrent en plus grand nombre dans les forces armées et y restent.

EDUCATION NATIONALE

17635. — 20 juillet 1955. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les articles 199 à 213 inclus, du code de la santé qui avaient été « réservés » lors de la publication de ce texte au *Journal officiel* du 7 octobre 1953 et concernant l'hygiène scolaire et universitaire ont été complétés; et le numéro du *Journal officiel* dans lequel ces textes ont été publiés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17636. — 20 juillet 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles démarches ont été faites, et avec quels résultats, pour que les détenteurs français de titres de sociétés de l'île Maurice ne soient pas plus longtemps soumis à la double imposition.

17637. — 20 juillet 1955. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1953, page 10351, et précisant les nouvelles modalités d'application aux exportateurs de livres, journaux, publications périodiques et musique imprimée, du régime de remboursement des charges sociales et fiscales précise, dans son dernier paragraphe que: lorsque l'exportation étant réalisée par l'intermédiaire d'une entreprise agissant en qualité de commissionnaire, l'envoi rassemble les marchandises de plusieurs expéditeurs, il appartient à ladite entreprise de se faire délivrer les pièces justificatives prévues aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus et, déduction faite du montant de sa commission, ainsi que des frais engagés par elle et qui demeureraient à sa charge, de remettre à ses commettants, chacun pour la part qui le concerne, une attestation des rapatriements effectués tant par la vois bancaire que par la voie postale. Les pièces justificatives de ces rapatriements ainsi que les doubles des attestations susvisées, seront tenus, par l'entreprise agissant en qualité de commissionnaire, à la disposition des agents du service des enquêtes économiques. Il demande: 1° est-il exact que dans la pratique l'entreprise agissant ainsi en qualité de commissionnaire est en vérité considérée comme le dernier propriétaire en France des marchandises exportées; 2° dans l'affirmative, si les propriétaires véritables, c'est-à-dire les exportateurs désignés dans le texte ci-dessus par le mot « expéditeurs » ont abandonné leur droit de propriété, soit en vendant effectivement leurs marchandises à l'entreprise agissant en qualité de commissionnaire, soit en renonçant expressément à l'exercice de leur droit en ce qui concerne l'aide à l'exportation; 3° en cas de réponse négative à la question 2°, si les mesures sont prises pour assurer au propriétaire réel le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ou tout au moins, le contrôle de leur montant et de leur utilisation; 4° en cas de réponse affirmative à la question 2°, si les profits réalisés par l'entreprise en qualité de commissionnaire, mais devenue réellement propriétaire de la marchandise, sont taxés comme bénéfices industriels et commerciaux ou comme commission.

17638. — 20 juillet 1955. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires ayant séjourné et exercé en zone bombardée de 1939 à 1945 ont bien obtenu, durant cette période, des bonifications d'ancienneté, mais que ces dernières ne sont pas prises en compte, jusqu'ici, pour l'ancienneté générale des services. Or, des avantages similaires avaient été accordés en ce qui concerne la guerre de 1914 à 1918 et le bénéfice des bonifications avait été alors étendu au calcul de l'ancienneté générale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'il en soit de même pour la guerre 1939-1945.

INTERIEUR

17639. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le tableau d'avancement à la 2e classe d'attaché de préfecture n'a pas été dressé pour l'année 1955. Ce retard proviendrait de l'impossibilité qu'il y aurait à faire un tableau valable, en l'absence de vacances suffisantes à la 2e classe. Depuis plusieurs années, des attachés, fonctionnaires du cadre A, sont en effet bloqués au 5e échelon de la 3e classe, à l'indice 315. Il lui demande quand aboutira la fusion de la 3e classe et de la 2e classe d'attaché et s'il n'apparaît pas également utile de condamner définitivement cette pyramide de classes et de fusionner les quatre classes actuelles, seul moyen d'assurer une carrière réelle aux intéressés.

17640. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'une carrière valable, est promis à une asphyxie certaine. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs et si, compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il envisage une réforme comparable à celle qui est prévue pour leurs homologues, les secrétaires d'administration dans les services centraux.

17641. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Parlement unanime, à diverses reprises, et notamment lors du vote du budget de 1955, a demandé que les chefs de bureau, rédacteurs et commis ancienne formule des préfectures soient intégrés respectivement dans les cadres A et B institués par les décrets du 4 juillet 1949. Il lui demande quelles mesures il a prises pour répondre à ces votes et s'il est exact qu'un projet portant déjà la signature de M. le ministre des finances et améliorant la situation des rédacteurs dans le cadre de l'article 35, paragraphe 5, du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 a été repoussé par ses services.

17642. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographe et que des différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chef de groupe comme dans le ministère ou d'agent principal comme dans l'administration municipale.

17643. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des employés de bureau dans les préfectures sont responsables de services, alors que, par définition, leur grade correspond à de simples travaux de copie et de classement. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'envisager de nouvelles transformations d'emplois dans le cadre de commis.

17644. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de 1.000 temporaires ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 dans les préfectures et affectés à des tâches normales. Depuis plus de quatre ans, des agents travaillent pour des salaires dérisoires calculés sur les indices 100 et 110 sans aucun échelon d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans des emplois normaux.

17645. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les huissiers, gardiens de bureau et concierges dans les préfectures attendent toujours l'application de la loi du 3 avril 1950, laquelle est réalisée depuis deux ans pour le personnel de bureau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi regrettable lésant les agents les plus défavorisés de cette administration.

17646. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses préfectures connaissent les pires difficultés pour faire face à leurs tâches avec les effectifs réduits de personnel qui leur sont attribués. Il lui demande l'importance et les conditions dans lesquelles ont été réalisées des suppressions d'emplois au cours des dernières années. Il appelle son attention sur le fonctionnement du service des cartes grises et celui du permis de conduire dont l'évolution des tâches est constante.

17647. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services n'ont pas fait application au personnel des préfectures de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 qui prévoyait la revision des carrières des agents nommés titulaires avant l'application de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande les raisons qui sont à l'origine de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ce texte, vieux de cinq ans.

17648. — 20 juillet 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes des standards des préfectures sont en majorité payés aux taux des employés de bureau et que les surveillants et les chefs de standard perçoivent tout au plus le traitement de commis d'ordre et de comptabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétribuer ces agents au tarif de leur emploi et s'il a prévu leur revision de carrière.

JUSTICE

17649. — 20 juillet 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la justice** que dans un document publié par le Conseil économique sous le titre « Etudes et travaux », n° 27, page 195, le directeur de l'Institut Pasteur rapporte une entrevue qu'il eut au cours de la dernière guerre avec le ministre de la santé publique d'alors, et qui lui dit textuellement: « Vous savez bien que l'Institut Pasteur est toujours en marge des lois... » Il lui demande: 1° quelle est la forme juridique exacte de l'entreprise privée dite « Institut Pasteur » qui, faisant des opérations commerciales d'achat, de transformation et de vente, ne fait apparaître aucune indication de forme ni de capital sur son papier, ne publie pas de bilan, ne permet aucun

contrôle de ses opérations financières, alors que son budget actuel dépasse 1.150 millions de francs annuellement, qui reçoit de l'Etat des sommes s'élevant à plusieurs centaines de millions chaque année, qui jouit d'un monopole de fait pour la vente de ses produits à un principal acheteur: l'Etat; 2° s'il est possible de se procurer ses statuts et où.

17650. — 20 juillet 1955. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre de la justice** que, sur requête individuelle dûment appuyée par l'organisation syndicale de l'intéressé, le conseil d'Etat ayant admis l'intervention du syndicat, a annulé, comme entachée d'excès de pouvoir, une décision administrative limitant l'étendue de l'application d'un texte législatif. D'autres personnes appartenant à la même corporation que le requérant et adhérant au même syndicat, ayant subi le même préjudice du fait de non-application correcte de la loi, il lui demande si lesdites personnes doivent, pour obtenir réparation, introduire une instance en contentieux dont le résultat sera le même que celui exposé, ou bien s'il leur suffit d'adresser une demande au ministre compétent en se référant à l'arrêt de la haute assemblée qui fait jurisprudence. Ce dernier moyen paraît plus rationnel et économique, aussi bien pour les intéressés que pour l'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17651. — 20 juillet 1955. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le numéro et la date du *Journal officiel* dans lequel a été publié l'arrêté prévu par l'article 7 de la loi du 5 janvier 1950 et l'article 6 du décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952, arrêté qui doit fixer les contre-indications à la vaccination par le B. C. G.; 2° le numéro et la date du *Journal officiel* dans lequel a été publié l'arrêté prévu par l'article 4 du décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 et déterminant les garanties que doivent présenter les produits utilisés pour l'appréciation des réactions tuberculines.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

16796. — **Mme Degrond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les réunions d'une commission communale de remembrement doivent se tenir en mairie ou chez l'architecte désigné. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 4 du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement précise: « La commission communale a son siège à la mairie. Elle se réunit sur convocation de son président, aux jour, heure et lieu qu'il fixe ». D'une manière générale, les réunions ont lieu à la mairie. Par ailleurs, il convient d'observer que le remembrement d'une commune rurale est effectué par un géomètre et non par un architecte. La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte peut-être au remembrement urbain qui est du ressort du ministère de la reconstruction et du logement.

17307. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un vieillard bénéficiaire d'une pension non agricole, mais qui est en même temps cultivateur exploitant, pourra, après versement des cotisations pendant cinq ans, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 1957, recevoir l'allocation vieillesse agricole, plus cinq trentièmes, ou s'il recevra seulement, en tout, les cinq trentièmes de l'allocation vieillesse agricole. (*Question du 24 juin 1955.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1952 modifiée par celle du 5 janvier 1955, et notamment de ses articles 12, 17 et 18, une personne bénéficiaire d'une pension non agricole et qui exploite des terres en qualité de chef d'exploitation, recevra du régime d'assurance vieillesse agricole, lorsqu'elle remplira les conditions fixées à la loi précitée, et aura notamment versé pendant cinq ans les cotisations: la retraite de base dont le taux est actuellement le même que celui de l'allocation; la retraite complémentaire dont le montant est égal, pour chaque annuité de cotisation, à une fraction de la retraite de base variant entre un trentième et un quinzième selon l'importance des cotisations acquittées.

JUSTICE

17053. — **M. Léon Jean** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 37 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires est ainsi libellé: « Au décès d'un clerc ou d'un employé retraité de vieillesse ou d'invalidité, la veuve non séparée de corps a droit à une pension égale à la moitié de celle dont jouissait son mari »; que cette pension de veuve n'est accordée qu'à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à ladite cessation. Il lui demande, au cas où un bénéficiaire de la retraite se remarierait avec la femme dont il est divorcé depuis plusieurs années, et de laquelle il a eu un enfant, si cette dernière jouirait des avantages prévus au texte précité. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — La question posée concerne un cas d'espèce qui a fait l'objet d'une décision de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. En conséquence, seule la juridiction compétente a qualité pour trancher ce différend relatif à l'application de textes législatifs et réglementaires. La chancellerie ne peut, dès lors, émettre un avis qui resterait, par surcroît, purement administratif. D'autre part, aucune indication ne peut être fournie sur la jurisprudence en la matière, cette question ne paraissant pas avoir, en pratique, été soumise à l'appréciation des juridictions.

RECONSTRUCTION ET LOCEMENT

16798. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si pour l'application de la loi du 28 octobre 1946, la doctrine sur l'indemnité fonctionnelle exclut, pour les éléments d'intérêt public appartenant aux collectivités, la possibilité de bénéficier de l'application des barèmes unitaires, si elles apportent la preuve de l'existance et de la nature des biens sinistrés (internats par exemple); 2° si, en cas de sinistres totaux et de destruction des archives, la notoriété publique de ces mêmes collectivités est un moyen suffisant de preuve, ou dans la négative quelle doit être la force minimum de cette preuve; 3° si, dans tous les cas où il ne peut être apporté de preuves, la notion de potentiel minimum, en fonction des buts à atteindre, peut constituer un critère d'évaluation (laboratoires des collèges par exemple); 4° si, dans les édifices culturels de toutes les confessions, un critère analogue peut être déterminé en fonction des usages de la confession; 5° si, dans l'affirmative, les barèmes prévus par la loi et homologués sont applicables aux quantités qui en résulteraient; 6° si, les prix des barèmes ayant été individuellement déterminés de manière à ne rien indemniser qui soit somptuaire, les classifications des édifices doivent tenir compte du standing basé sur la relativité locale, comme cela se passe dans l'industrie hôtelière, par exemple; 7° pourquoi, dans l'affirmative, l'administration persiste à refuser d'envisager la mise en application de cette formule, et entend imposer unilatéralement un mode d'indemnisation qui va à l'encontre de tout bon sens, et à l'encontre encore de la volonté du législateur, et ne conduit pas à une répartition équitable des indemnités. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Les barèmes qui ont été homologués en vertu de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 et qui concernent le matériel des services publics comportent des prix unitaires qui sont appliqués lorsque le détail des objets sinistrés est connu avec précision et certitude. Lorsque cette condition n'est pas remplie, on doit utiliser les prix globaux que prévoient les mêmes barèmes pour des éléments d'ensemble totalement détruits dont il suffit de connaître les définitions générales. Il est aisé, en effet, de déterminer ces caractéristiques générales par des témoignages ou même par la commune renommée, tandis que les précisions nécessaires à l'établissement de listes détaillées ne pourraient souvent provenir que de la mémoire des représentants de l'établissement public sinistré. Lorsque l'évaluation des dommages est faite à l'aide des prix unitaires, l'indemnisation doit être limitée aux matériels réellement nécessaires au fonctionnement du service public, à l'exclusion des quantités excessives et des objets somptuaires par leur nature. Cette élimination, parfois difficile, nécessite une comparaison avec les évaluations globales qui, notamment en matière d'agencement des édifices cultuels, ont été élaborés suivant les mêmes principes. Les prix globaux ne concernent d'ailleurs pas la totalité des installations et les matériels qu'elles ne comprennent pas peuvent, s'ils n'ont pas le caractère somptuaire, être évalués en supplément dans les conditions prévues dans chaque barème. Le classement des édifices cultuels dans l'une des catégories prévues est fait en appréciant les divers éléments de fait que vise le texte du barème « agencements des édifices cultuels » et qui ont trait au nombre des fidèles et à la fréquence des offices en même temps qu'à l'importance effective des agencements et du matériel dont il s'agit.

17058. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un architecte ayant établi constat et devis approximatifs de réparations d'une maison sinistrée qui a été vendue à une personne moyennant une somme représentant la valeur de la maison et les droits à dommage, ces constat et devis acceptés par elle, peut être rendu responsable du dépassement de ce devis alors qu'un additif avait été établi et refusé par le ministère de la reconstruction et du logement. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — D'une façon générale, les rapports existant entre le sinistré et les architectes, experts ou techniciens choisis par lui, sont d'ordre privé; s'ils sont à l'origine d'un litige, le différend doit être porté devant les juridictions de droit commun. Ce n'est que dans l'hypothèse où un architecte ou un homme de l'art agréé par le ministère de la reconstruction et du logement, et assermenté pour intervenir dans le règlement des dossiers de dommages de guerre,

témoignerait à cette occasion, soit d'une activité contraire aux intérêts légitimes du sinistré, soit contraire aux dispositions de la législation sur les dommages de guerre, qu'une procédure administrative pourrait être engagée à son encontre. L'honorable parlementaire aurait le plus grand intérêt à saisir l'administration du cas d'espèce afin qu'une réponse plus précise puisse être faite à la question posée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15317. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il n'est pas rare de voir des hommes être licenciés de leur emploi parce qu'ils ont atteint l'âge de cinquante, cinquante-cinq ou soixante ans. Quand ils se présentent à l'embauche, le patronat leur refuse la possibilité de gagner leur vie en travaillant parce que considérés comme trop âgés. Or, dans la plupart des cas, il s'agit d'anciens combattants ayant fait la guerre 1914-1918 ou ayant connu, au cours de la dernière guerre, la captivité, la vie du maquis ou la déportation. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour accorder à des anciens combattants sans travail l'aide matérielle et les secours dont ils ont besoin. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, saisi par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de la question posée par l'honorable parlementaire, rappelle qu'en application de la loi du 26 avril 1924, qui impose aux entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières, l'emploi d'un pourcentage de mutilés de guerre, une priorité d'embauchage est accordée aux anciens combattants mutilés bénéficiaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le champ d'application de cette loi vient d'être étendu, par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955, à tous les employeurs de plus de 10 salariés, non visés par la législation sur les emplois réservés. Par ailleurs, l'ensemble du problème posé par la situation des travailleurs âgés n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail et de la sécurité sociale. La commission nationale de la main-d'œuvre a, en effet, chargé un groupe d'étude constitué par des fonctionnaires, des médecins, des démographes et des représentants d'organisations professionnelles, de rechercher les mesures susceptibles de favoriser le reclassement ou le maintien au sein des entreprises de cette catégorie de salariés. Les enquêtes et travaux auxquels il a été procédé ont conduit le ministère du travail et de la sécurité sociale à entreprendre auprès des employeurs et de l'opinion publique une campagne ayant pour objet de mettre en lumière d'une part les graves conséquences qu'entraînent le licenciement systématique des travailleurs âgés et l'élimination sans examen des candidatures présentées par eux et, d'autre part, les qualités appréciables dont font preuve ces salariés. S'agissant enfin de l'aide matérielle à apporter aux anciens combattants sans travail, il est rappelé que les travailleurs âgés de moins de 65 ans peuvent, s'ils remplissent les conditions fixées par le décret du 12 mars 1951, modifié par le décret du 29 mars 1954, bénéficier des allocations de chômage, dont le taux a été relevé à compter du 4 avril 1955, par le décret du 23 avril 1955.

16909. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il existe en France un grand nombre d'infirmes et de paralysés civils, aveugles et autres, qui pourraient, si on leur procurait un travail approprié à leurs infirmités, gagner en partie leur vie; et lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour obtenir un reclassement rationnel des infirmes, paralysés et aveugles, en tenant compte des capacités de chacun d'eux; 2° quel est le nombre actuellement d'infirmes, d'aveugles et de paralysés susceptibles d'être reclassés dans l'économie nationale; 3° quel est le nombre de ces derniers qui ont été ainsi reclassés au cours de l'année 1954; 4° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir il n'y ait pas un seul infirme, susceptible d'effectuer un travail rémunérateur, laissé à l'abandon. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — 1re question: la création, sur l'initiative du ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'échelon national, d'une commission interministérielle pour la réadaptation professionnelle des mutilés, invalides et diminués physiques et, sur le plan local, par la circulaire du 30 avril 1953 de commissions d'orientation et de reclassement professionnels des diminués physiques a permis de mettre en œuvre les dispositions suivantes: l'institution, auprès de chaque service départemental de main-d'œuvre, d'une section spécialisée de placement des déficients utilisant les moyens médico psychotechniques d'orientation professionnelle existant dans le département; la formation ou la rééducation professionnelle dans un centre ou dans une entreprise; le placement chez les artisans, facilité par la décision de M. le ministre des finances et des affaires économiques de maintenir les dérogations fiscales prévues en faveur des artisans, par le code général des impôts, à ceux qui occupent, en sus des concours autorisés, un compagnon ou un apprenti supplémentaire à condition que ce compagnon ou cet apprenti soit un diminué physique; l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national de « travail protégé » en faveur des diminués physiques les plus gravements atteints. Les bénéficiaires éventuels d'emplois protégés sont en effet les grands infirmes et invalides, aveugles, paralysés... et des malades stabilisés dans leur état, mais qui conservent une déficience physique telle, qu'ils ne peuvent être remis dans le circuit économique normal. Sur l'initiative du ministère du travail et de la sécurité sociale a été créée une association appelée « association nationale pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé ». Cette association, administrée par des représentants des diverses administrations compétentes, des principaux groupements de malades et de personnalités s'intéressant au problème de la rééducation des invalides, a pour but d'aider au développement du travail protégé. Enfin, certaines dispositions du décret n° 55-689 du 20 mai 1955 sont de nature à favoriser le reclassement professionnel des diminués physiques. Ce texte, qui modifie la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, prévoit, en effet, la possibilité de tenir compte, lors de l'établissement des états de redevances, de l'emploi par le chef d'entreprise de certaines catégories de travailleurs particulièrement intéressantes: victimes civiles de la guerre, mutilés du travail hors l'entreprise, diminués physiques. 2e et 3e question: l'administration n'est pas en mesure, actuellement, de fournir les renseignements demandés. Cependant, des contacts ont été pris par les commissions de reclassement avec les représentants locaux des administrations, organismes de prises en charge, et groupements de malades pour connaître le nombre de diminués physiques résidant dans chaque département. Les résultats de ces travaux ne sont pas encore connus. On peut craindre d'ailleurs qu'ils ne soient que fragmentaires. D'autre part, le bilan des opérations de reclassement professionnel des déficients, réalisées depuis la mise en application de la circulaire du 30 avril 1953 précitée, sera établi à la fin de l'année. Il sera alors possible de communiquer à l'honorable parlementaire, à la fois le nombre de diminués physiques qui ont sollicité un emploi, et celui des reclassements effectués. 4e question: le décret du 29 novembre 1953 modifié portant réforme des lois d'assistance, pris sur proposition de M. le ministre de la santé publique et de la population, a institué une commission départementale d'orientation des infirmes qui donne son avis sur l'aptitude au travail ou la possibilité d'une rééducation professionnelle préalablement à l'admission à l'aide sociale. Cette commission qui remplace l'organisme d'orientation professionnelle des déficients, institué par la circulaire du 30 avril 1953 doit examiner, non seulement les anciens malades, les accidentés du travail, les mutilés de guerre, etc. qui recherchent un emploi et sollicitent à cet effet l'aide des services de main-d'œuvre, mais aussi les infirmes qui postulent seulement à l'aide sociale. Un bilan très précis des possibilités de chaque individu sera établi par cette commission qui comprend, notamment, des médecins, des psychotechniciens, une assistante sociale. Il appartiendra alors aux services de main-d'œuvre de rechercher, pour ceux des invalides et infirmes qui en auront été estimés capables, soit un emploi compatible avec leurs aptitudes physiques et professionnelles, soit leur admission dans un centre de rééducation professionnelle. L'honorable parlementaire pourrait utilement intervenir à cette occasion auprès de M. le ministre de la santé publique et de la population compétent en matière d'attribution de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

17133. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les contrats d'apprentissage en cours, légalement enregistrés avec accord des parties contractantes et mentionnant le taux de la rémunération mensuelle à titre d'encouragement, peuvent être modifiés par les conventions collectives. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Conformément au troisième alinéa de l'article 31 *e* du livre 1er du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, les dispositions de toute convention collective s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, dans les établissements compris dans son champ d'application. D'autre part, les conventions collectives peuvent indiscutablement contenir des dispositions relatives à l'apprentissage. L'article 31 *g* du livre 1er précité prévoit même au nombre des clauses qui doivent être obligatoirement insérées dans les conventions collectives pour qu'elles soient suceptibles d'extension « les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ». En conséquence, les contrats d'apprentissage en cours d'exécution doivent être adaptés pour tenir compte des dispositions plus favorables qui seraient contenues dans une convention collective signée depuis leur conclusion. Dans le cas où une contestation s'élèverait sur le point de savoir si certaines clauses de la convention collective devraient être considérées comme plus favorables que celles du contrat d'apprentissage, seuls les tribunaux compétents auraient qualité pour apprécier la valeur respective des avantages apportés par les contrats d'apprentissage existants et la convention collective.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juillet* 1955.

Page 3808, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 16196 de M. Bignon, dernière phrase, au lieu de: « Les légumes secs dont il s'agit seront, à partir du 1er juillet prochain, exonérés de la taxe locale sur les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente, c'est-à-dire sur les ventes à la consommation », lire: « Les légumes secs dont il s'agit seront, à partir du 1er juillet prochain, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et supporteront seulement la taxe locale sur les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente, c'est-à-dire sur les ventes à la consommation ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 3180)

Sur la recevabilité de la demande de vote par division du paragraphe 1er de l'article 3 du projet de budget des prestations familiales agricoles, présentée par M. Patinaud.

Nombre des votants **606**
Majorité absolue **304**

Pour l'adoption **212**
Contre **334**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Laurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Monton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebort.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Fronteau.
Pro.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saller.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dassier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Giillot.
Gouin.
Gouyan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Keuffmann.
Krock.
Konig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillé.
Malbrant.
Mallez.

Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mazel.
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mention (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monjon.
Monin
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouslie (de).
Moynet
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Panuet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Priche.
Priot.
Prioux
Pugat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Raymonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmidt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Kir

Excusés ou absents par congé:

MM
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Berlioz.
Duveau.
Furaud.
Gaillard
Geumont
Gracia (de).
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 210
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3181)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 3 du projet de budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants **607**
Majorité absolue **304**

Pour l'adoption **210**
Contre **397**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Bêche (Emile)
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Boutavant
Bouthien
Brahimi (Ali).
Braut.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Capdeville.
Carter (Marcel), Drôme
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Goshat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Moulon.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Piawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blanchette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadon Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rützenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307
Pour l'adoption 208
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3182)

Sur l'article 3 du projet de budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 607
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Ashier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Piawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Cailavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.

Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Traoré.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (François).
Vassor.
Vérinnes.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 613
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3183)

Sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 4 du projet de budget des prestations familiales agricoles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 292
Contre 263

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gocin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hénault.
Henneguelle.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Matteret).
Joly.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.

Mouton.
Muller.
Musmeaux
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon
Nimine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi
Dopa Pouvanaa.
Paquet.
Pathaud.
Patria
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pefferay
Pelire
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pineau
Plantevin.
Pluchet
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Pey.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier
Barrot.
Barry Diawadou
Baylet.
Bayrou
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean)
Chaban Delmas.
Chaumel.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala.
Dronne
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Fabre
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Felice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
Jules-Julien.
Juiv
Kauffmann.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret
Lemaire
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan
Molinatti.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Monjou (de).
Moréve.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon).
Tonne
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Béchard (Paul).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Blachette.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouan.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard
Perriot (Edouard).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Moatti.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Pinvidic.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Salliard du Rivault.
Temple.
Vigier.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3184)

Sur l'amendement présenté par M. Boscary-Monsservin à l'article 10 du projet de budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants 667
Majorité absolue 364

Pour l'adoption 264
Contre 343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bèche (Emile).
Berquet.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisle (Florimond).
Bouney (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cognict.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dumas.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pellerav.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cahot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garmer.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kaly.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).

Léotard (de).
Letourneau.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Millerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon).
Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Thibault.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 263
Contre 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3185)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article 10 du projet de budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants **563**
Majorité absolue **282**

Pour l'adoption **210**
Contre **353**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binet.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Gremier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guilton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais).
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auguilat.
Auneran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Blacheite.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Cronan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dronne
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréléric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias
Jules Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lanie! (Joseph).
Laplace.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Liautey (André).
Louve..
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay
Nisse
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Ouli Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria
Pelleray.
Pellre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius)
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Smaïl
Sollinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet
Tinguy (de).
Tirolien.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Ben Tounes.
Bessac.
Boganda.
Bruyneel.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Estèbe
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée
Herriot (Edouard).
Iserni.
Joly.
Laborbe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Méhaignerie.
Monin
Montgolfier (de).
Montillot.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Raffarin
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland
Salvre (de).
Toubiane.
Tracol
Valle (Jules).
Vassor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot
Duveau.
Furaud
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de)
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Sous-telle
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 208
Contre 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3186)

Sur l'article 1er du projet de budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 360
Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billières.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet
Caliot (Olivier).
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catroux.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques)
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coromb
Cornu-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coutou.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Huon-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas
Maza (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel
Médecin
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moniillot
Monjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou-d Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolcs.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Radiarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
Lavid (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.

Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chaban Delmas.
Chatenay.
Dassault (Marcel).
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Krieger (Alfred).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Peytel.
Prache.
Quinson.
Tirolien.
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Legaret.
Mignot.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 391
Contre 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3187)

Sur l'ensemble du projet de budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants 474
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 374
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billeres.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kiock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).

Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Itaban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyre.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Poache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Soinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zédi Ikbia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrachin.
Bouxom.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Coirre.
Delmotte.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Frédéric-Dupont.
Gaubert.
Grousseaud.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Meck.
Mignot.
Moatti.
Mme Poinso-Chapuis.
Schumann (Maurice), Nord.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahmi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Niffne.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Martinaud-Déplat.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 387
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.